



N° 2107

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juillet 2019.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'**accord économique et commercial global** entre l'**Union européenne** et ses États membres, d'une part, et le **Canada**, d'autre part, et de l'**accord de partenariat stratégique** entre l'**Union européenne** et ses États membres, d'une part, et le **Canada**, d'autre part,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I - Accord économique et commercial global

1. Contexte de l'accord

L'accord économique et commercial global (AECG/CETA) entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, (ci-après « les Parties ») est un accord de libre-échange de nouvelle génération. Il couvre l'ensemble des domaines relevant de la politique commerciale commune de l'UE, au sens de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Cet accord organise, en prenant également en compte les problématiques liées au développement durable et à la protection de la diversité culturelle, l'ensemble des relations commerciales bilatérales entre l'Union européenne et le Canada : aspects tarifaires et non tarifaires des échanges de marchandises, commerce des services, aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et investissements.

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article V de l'Accord général sur le commerce des services définissent les conditions d'établissement de zones de libre-échange entre ses membres, l'accord prévoit l'élimination progressive de la quasi-totalité (99 %) des tarifs douaniers et la libéralisation des services dans un nombre important de secteurs entre l'Union européenne et le Canada.

Les relations économiques et commerciales bilatérales entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres sont fondées sur l'accord cadre de 1976 pour la coopération économique et commerciale, ainsi que sur des accords sectoriels tels que le plan d'action commun de 1996, l'accord sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle de 1997, l'initiative euro-canadienne pour le commerce (ECTI) de 1998, l'accord sur la reconnaissance mutuelle de conformité de 1998, l'accord vétérinaire

(17 décembre 1998), l'accord sur la concurrence de 1999 et l'accord relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses (16 septembre 2003).

Par ailleurs, le Gouvernement a mandaté une commission d'experts indépendants pour analyser les conséquences de l'accord sur l'environnement, le climat et la santé. Le 8 septembre 2017, cette commission présidée par Mme Katheline Schubert a remis son rapport au Gouvernement, en appelant son attention sur plusieurs points de vigilance dans l'application de l'AECG. Les recommandations de la commission d'experts ont conduit le Gouvernement à élaborer un « plan d'action CETA », adopté en conseil des ministres le 25 octobre 2017⁽¹⁾. Ce plan d'action, qui fait l'objet d'un suivi attentif par le Gouvernement et dont il rend régulièrement compte auprès de la représentation nationale et de la société civile⁽²⁾, s'articule autour de trois axes. En premier lieu, une mise en œuvre irréprochable de l'AECG, pour garantir que les normes sanitaires et environnementales nationales et européennes seront appliquées et préservées, et assurer que les effets de l'accord soient suivis rigoureusement et en toute transparence. En deuxième lieu, des actions complémentaires à l'AECG visant à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux environnementaux et climatiques. En dernier lieu, des propositions ambitieuses sur la politique commerciale européenne, pour améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans le cadre de l'ensemble des accords commerciaux de l'UE.

Enfin, lors de la signature de l'AECG le 30 octobre 2016, l'UE et le Canada ont adopté un instrument interprétatif commun qui fait partie intégrante de l'accord, conformément à l'article 30.1 de l'AECG. En endossant cet instrument interprétatif, l'UE et le Canada ont souhaité « expose[r] clairement et sans ambiguïté, au sens de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ce sur quoi le Canada ainsi que l'Union européenne et ses États membres se sont entendus dans un certain nombre de dispositions de l'AECG qui ont fait l'objet de débats et de préoccupations au sein de l'opinion publique, et dont il donne une interprétation qui a été établie d'un commun accord »³. L'instrument interprétatif précise et réaffirme plus particulièrement la volonté commune de l'UE et du Canada en ce qui concerne : (i) le droit des États à

(1) <https://www.gouvernement.fr/partage/9656-aecgceta-plan-d-action-du-gouvernement>.

(2) <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/00F94782-93b7-4345-8ac3-9bc6e99d1bb52/files/e8b1967-cd3b-4590-b445-fbb975f52878>.

(3) *Journal officiel de l'Union européenne*, L 11, 14 janvier 2017, pp. 3-8 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=urisrv:OJL_2017.011.01.0003.01.FRA&toc=OJL:2017.011:TOC).

réglementer dans l'intérêt public (paragraphe 2), (ii) le cadre relatif à la coopération réglementaire (paragraphe 3), (iii) la protection des services publics, en particulier dans le domaine de la protection sociale (paragraphe 4-5), (iv) la protection des investissements (paragraphe 6), (v) le développement durable et la protection du travail, de l'environnement et des ressources d'eau (paragraphe 7-11), (vi) les marchés publics (paragraphe 12), (vii) les petites et moyennes entreprises (paragraphe 13) et (viii) les préférences accordées aux populations autochtones canadiennes (paragraphe 14).

La déclaration interprétative stipule notamment dans son paragraphe 9.c) que « l'AECG comporte des engagements en faveur d'une gestion durable des forêts, des pêches et de l'aquaculture, ainsi que des engagements de coopérer sur des questions environnementales d'intérêt commun liées au commerce, telles que le changement climatique, pour lequel la mise en œuvre de l'Accord de Paris constituera une importante responsabilité partagée de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada ».

2. Présentation de l'accord

L'AECG consiste en un préambule et trente chapitres, complétés par soixante-quatre annexes et protocoles, qui font partie intégrante de l'accord, conformément à l'article 30.1 de l'AECG, au même titre que l'instrument interprétatif commun adopté par l'UE et le Canada lors de sa signature.

Préambule

Le préambule présente les objectifs et principes généraux de l'AECG, qui vise à resserrer les liens économiques entre l'UE et le Canada, en créant un marché élargi à même de développer les échanges bilatéraux entre les Parties par la réduction ou l'élimination des obstacles au commerce des marchandises et des services et aux investissements.

L'AECG a également pour objectif d'établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour l'UE et le Canada, dont l'attachement à la démocratie et aux droits fondamentaux est rappelé, au même titre que le droit des Parties d'adopter sur leurs territoires respectifs les règles nécessaires à la réalisation des objectifs publics légitimes, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle. Le préambule de l'AECG réaffirme en

outre l'engagement des Parties de promouvoir le développement durable, ainsi que le renforcement des niveaux de protection des normes sociales et environnementales.

Chapitre premier : définitions générales et dispositions initiales

Le chapitre premier comprend des définitions générales applicables, sauf exception, à l'ensemble de l'AECG, dont le champ d'application géographique de l'accord à l'égard des Parties. Il prévoit l'établissement d'une zone de libre-échange entre le Canada et l'UE, conformément aux règles et à leurs droits et obligations réciproques au titre de l'accord sur l'OMC.

Le chapitre premier stipule que chaque Partie est pleinement responsable de l'observation de l'ensemble des dispositions de l'AECG et prévoit (article 1.9) que l'eau dans son état naturel ne constitue pas une marchandise ou un produit et qu'elle est exclusivement régie par les chapitres vingt-deux (commerce et développement durable) et vingt-quatre (commerce et environnement).

Chapitre 2 : traitement national et accès aux marchés pour les marchandises

Le chapitre deux, relatif au traitement national et à l'accès aux marchés pour les marchandises, prévoit la libéralisation progressive du commerce des marchandises, pendant une période de transition définie, pour chaque marchandise, par l'annexe 2-A de l'AECG. Ce démantèlement est immédiat pour la plupart des marchandises et d'une durée de 4, 6 ou 8 années pour les autres. L'UE et le Canada s'engagent à accorder aux importations en provenance de l'autre Partie un traitement non moins favorable à celui accordé aux marchandises produites sur leur marché intérieur.

Ce chapitre décrit également les contrôles et restrictions que l'AECG mettra ou maintiendra en place, notamment afin de protéger les droits des deux Parties en tant que membres de l'OMC et de garantir l'origine des marchandises qu'elles importent. Un traitement tarifaire préférentiel peut ainsi être suspendu temporairement à la suite d'une enquête constatant des violations systématiques de la législation douanière ou en raison d'un refus systématique de coopérer à cette enquête.

Afin de mettre en œuvre les dispositions du chapitre deux et des annexes y afférentes, d'en assurer le suivi et d'examiner toute question qui

y serait liée, un Comité du commerce des marchandises est institué entre les deux Parties. Ce comité a pour mission de promouvoir le commerce de marchandises entre les Parties. Il examine les mesures tarifaires et non tarifaires s'appliquant au commerce de marchandises entre les Parties et il peut présenter au Comité mixte de l'AECG des projets de décision sur l'accélération de l'élimination ou l'élimination d'un droit de douane sur une marchandise. Un comité spécialisé (« Comité de l'agriculture ») établi au titre de l'article 26.2.1(a) (comités spécialisés) sert de cadre aux discussions entre les Parties sur les questions concernant les marchandises agricoles relevant du champ d'application de l'AECG et une annexe 2-B, relative à l'administration des contingents tarifaires de viande (bœuf, porc, veau et fromages), complète les stipulations du chapitre deux.

Le protocole I sur les règles d'origine et la procédure relative à l'origine permet de définir l'origine d'un produit pour garantir aux seuls négociants du Canada ou de l'UE le bénéfice des avantages du traitement tarifaire préférentiel (section 1). Le protocole définit également les responsabilités pour les exportateurs et les importateurs en matière de déclaration d'origine, ainsi que le processus en matière de vérification d'origine (section 2).

Chapitre 3 : recours commerciaux

Le chapitre trois, relatif aux recours commerciaux, rappelle les droits et engagements du Canada et de l'UE au titre des règles de l'OMC. Celles-ci permettent de prendre des mesures antidumping et compensatoires, au titre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'accord SMC, ainsi que des mesures de sauvegarde globales, au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les sauvegardes. Ce chapitre est exclu du règlement des différends prévu au chapitre vingt-neuf. Ces règles permettent à chaque membre de l'OMC de remédier aux effets négatifs de pratiques commerciales déloyales sur sa production nationale (par exemple, si un autre membre pratique le « dumping » sur son marché, lorsque des produits sont vendus à un prix inférieur aux coûts de production, ou subventionne la production de ces marchandises).

Ce chapitre prévoit également des règles en matière de transparence, y compris des enquêtes sur de possibles cas de pratiques commerciales déloyales et les mesures à prendre pour mettre un terme à ces pratiques, et des mécanismes de consultation et de partage d'informations, afin d'empêcher ces pratiques.

Chapitre 4 : obstacles techniques au commerce

Le chapitre quatre relatif aux obstacles techniques au commerce s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité susceptibles d'affecter le commerce des marchandises entre les Parties. L'objectif de ce chapitre est de permettre aux autorités de réglementation, sur une base volontaire et sans possibilité d'abaisser leurs normes, de procéder à des échanges d'expérience et d'informations et de d'énumérer les domaines dans lesquels elles pourraient coopérer plus étroitement. En aucun cas, les Parties ne peuvent être contraintes d'abaisser leurs normes respectives.

Le chapitre quatre est complété par l'annexe 4-A, qui fixe les objectifs et les domaines en matière de coopération réglementaire s'agissant des véhicules automobiles, et par les protocoles II et III.

Le protocole II, relatif à la reconnaissance mutuelle des résultats des évaluations de la conformité, crée un mécanisme par lequel les organismes d'évaluation de la conformité européens peuvent mettre les produits appartenant à certaines catégories à l'essai pour attester qu'ils sont conformes à la réglementation technique canadienne et faire reconnaître et accepter cette certification au Canada, et vice versa. Les procédures relatives aux marchés publics, aux questions sanitaires ou phytosanitaires, aux produits agricoles et à la sécurité aérienne sont exclues du champ d'application de ce protocole.

Le protocole III, relatif au programme de conformité et d'application relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques, remplace et actualise l'accord de 1998 entre l'UE et le Canada sur le processus de certification de la conformité en ce qui concerne les bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques. L'objectif principal du protocole III est de réduire les doublons en matière de contrôles entre l'UE et le Canada. Les régulateurs européens pourront ainsi s'appuyer sur les certifications accordées par les autorités de réglementation canadiennes pour certains produits, et réciproquement.

Le protocole crée également un mécanisme officiel pour l'échange rapide et constant d'informations entre le Canada et l'UE à propos de la sécurité des produits pharmaceutiques. Pour réduire les divergences entre les réglementations canadienne et européenne sur les produits pharmaceutiques, les Parties s'engagent par ailleurs, sur une base volontaire, à examiner régulièrement leurs systèmes réglementaires

respectifs de manière à en assurer, si possible, l'équivalence. Le protocole crée un groupe sectoriel mixte sur les produits pharmaceutiques qui a notamment pour mission de superviser les différents aspects administratifs du protocole et d'établir la liste des autorités de réglementation et des produits pharmaceutiques visés par le protocole III.

Chapitre 5 : mesures sanitaires et phytosanitaires

Le chapitre cinq, relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), intègre et met à jour l'accord vétérinaire entre l'UE et le Canada de 1998 qui s'applique aux animaux et aux produits d'origine animale. Les objectifs de ce chapitre sont, en premier lieu, d'assurer la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et la préservation des végétaux, en deuxième lieu de faire en sorte que les mesures SPS des Parties ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce et, en dernier lieu, de faciliter la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS.

Le chapitre cinq prévoit notamment la création, en application de l'article 26.2.1(d) (Comités spécialisés) de l'AECG, d'un Comité de gestion mixte pour les mesures SPS composé de représentants de chaque Partie afin de mettre en œuvre les dispositions de ce chapitre et des annexes afférentes, d'en assurer le suivi et d'examiner toute question qui y serait liée. Le comité peut constituer des groupes de travail constitués d'experts représentant les Parties chargés d'examiner des questions SPS particulières.

Le chapitre cinq reconnaît le concept de zonage (ou « conditions régionales »), tel qu'il est recommandé par les organisations internationales et qui permet, lorsqu'un foyer de maladie apparaît sur le territoire d'une Partie, de n'exclure de l'export que la zone affectée et non l'ensemble du pays.

Le chapitre cinq reconnaît également le principe d'équivalence des mesures SPS, sous réserve que la Partie exportatrice démontre de façon objective que ses mesures assurent le même degré de protection que celles de la Partie importatrice. Il permet en outre la mise en œuvre de contrôles et d'audits des mesures SPS applicables aux échanges commerciaux entre l'UE et le Canada, qui sont tenues d'informer les importateurs concernés des motifs de non-conformité.

Au titre du chapitre cinq, les Parties s'engagent en outre à être transparentes, à échanger des informations sans tarder lors de changements

importants de la situation sanitaire concernant un ravageur, une maladie animale ou des problèmes graves de salubrité des aliments.

Le chapitre cinq est complété par 10 annexes spécifiques (annexes 5-A à 5-J), qui définissent les autorités compétentes (annexe 5-A), les conditions régionales (zonage) (annexe 5-B), le processus de reconnaissance des conditions régionales (annexe 5-C), les lignes directrices pour la détermination, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence (annexe 5-D), la reconnaissance des mesures sanitaires et phytosanitaires (annexe 5-E), l'agrément des établissements ou des installations (annexe 5-F), la procédure liée aux exigences d'importation particulières pour la préservation des végétaux (annexe 5-G), les principes et lignes directrices pour réaliser un audit ou une vérification (annexe 5-H), la certification des exportations (annexe 5-I) et les contrôles à l'importation et frais (annexe 5-J). Les annexes 5-B, 5-C, 5-H et 5-J sont pour l'heure vides et seront ultérieurement complétées par le Comité de gestion mixte des questions sanitaires et phytosanitaires.

Chapitre 6 : douanes et facilitation des échanges

Le chapitre six relatif aux douanes et à la facilitation des échanges vise à rationaliser et à rendre plus efficaces les procédures douanières entre l'UE et le Canada. Pour ce faire, il impose notamment de rendre publiques les exigences douanières et de fournir les informations en ligne et il prévoit des procédures simplifiées et fondées sur les risques, en recourant à des procédures de gestion des risques et de traitement avant l'arrivée des marchandises, plutôt qu'un examen de chaque cargaison présentée pour admission. Il instaure également une procédure d'appel transparente et efficace, ainsi que des décisions anticipées en matière de classement tarifaire, afin d'offrir aux opérateurs économiques une sécurité juridique et une prévisibilité propices au développement du commerce des marchandises entre l'UE et le Canada.

Le Comité mixte de coopération douanière mis en place par l'article 26.2.1(c) (comités spécialisés) de l'AECG assure le suivi et veille au bon fonctionnement du chapitre six, du protocole I sur les règles et procédures d'origine (v. supra, chapitre deux), de l'article 20.43 (champ d'application des mesures à la frontière) et de l'article 2.8 (suspension temporaire du traitement tarifaire préférentiel) de l'AECG. Il examine les questions découlant de leur application au regard des objectifs de l'accord et il peut formuler des résolutions, des recommandations ou des avis et présenter au Comité mixte de l'AECG des projets de décisions qu'il

considérerait nécessaires à la réalisation des objectifs communs et au bon fonctionnement des mécanismes établis au titre de ces dispositions.

Chapitre 7 : subventions

Le chapitre sept rappelle l'application entre les Parties de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC. Il prévoit que l'UE et le Canada doivent s'informer mutuellement en cas de subvention à la production de biens, afin de renforcer la transparence en matière d'aides d'État. Si une Partie en fait la demande, l'autre Partie doit fournir des informations sur toute subvention accordée à des entreprises fournissant des services.

Le chapitre instaure un mécanisme permettant aux Parties de se consulter sur les subventions qui pourraient avoir un effet négatif sur les échanges commerciaux et d'y trouver une solution. Les subventions à l'exportation de marchandises agricoles sont proscrites. Les stipulations de ce chapitre ne s'appliquent pas aux subventions ou aux soutiens publics relatifs aux services audiovisuels de l'Union européenne et ne sont pas soumises au mécanisme de règlement des différends de l'AECG.

Chapitre 8 : investissement

Le chapitre huit de l'AECG permet de créer un environnement juridique stable et favorable au développement des investissements entre l'UE et le Canada en facilitant l'accès des investisseurs à leurs marchés respectifs (« pré-établissement ») et en y assurant la protection de leurs investissements (« post-établissement »). Il comprend six sections qui sont respectivement consacrées aux définitions et à son champ d'application (section A), à l'établissement des investissements (section B), au traitement non-discriminatoire (section C), à la protection des investissements (section D), aux réserves et exceptions (section E) et au règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États (section F).

Le chapitre huit de l'AECG, dont le suivi et la mise en œuvre seront assurés par le Comité sur les services et l'investissement établi par l'article 8.44, est en outre complété par cinq annexes relatives aux réserves et exceptions aux engagements de libéralisation (annexes I et II), à l'expropriation (annexe 8-A), à la dette publique (annexe 8-B) et aux exclusions du règlement des différends (annexe 8-C) et par trois déclarations concernant l'article 8.12.6 (annexe 8-D), les articles 8.16, 9.8

et 28.6 (annexe 8-E) et la loi canadienne sur les investissements (annexe 8-F).

Pour faciliter l'établissement des investisseurs sur leurs marchés respectifs, les sections B et C (pour autant que ses dispositions concernent le « pré-établissement ») du chapitre huit de l'AECG imposent à chaque Partie d'accorder un traitement non-discriminatoire aux investisseurs de l'autre Partie et de lever les principaux obstacles à l'investissement étranger, tels que les contraintes liées à la forme juridique des entreprises, les plafonds de capitaux étrangers ou les prescriptions de résultats restreignant indûment les investissements. La section E prévoit des réserves et des exceptions à la libéralisation des investissements, consignées dans les annexes I et II de l'AECG, pour permettre aux Parties de ne pas appliquer certaines de leurs obligations à l'égard de mesures existantes (annexe I) et de conserver pour l'avenir la capacité d'adopter des mesures nouvelles ou plus restrictives (annexe II) dans certains secteurs spécifiques. Ces réserves et exceptions sont consignées sous la forme de « listes négatives », ce qui signifie que tous les secteurs sont par principe assujettis aux obligations de l'AECG, à l'exception de ceux qui sont explicitement mentionnés dans les annexes I et II du chapitre huit et qui sont, de ce fait, soustraits à l'application de certaines des obligations en résultant pour ce qui concerne la libéralisation des investissements étrangers.

Le respect de ces dispositions est garanti par les procédures de règlement des différends prescrites par le chapitre 29 de l'AECG.

Afin d'assurer une protection juridique adéquate aux investissements européens au Canada, et aux investissements canadiens au sein de l'UE, les sections C (pour autant que ses dispositions concernent le « post-établissement ») et D du chapitre huit de l'AECG garantissent aux investisseurs le bénéfice d'un traitement non-discriminatoire, sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, et d'un traitement juste équitable et d'une protection et sécurité intégrales, dans les limites prescrites par l'article 8.10.

Elles permettent également aux investisseurs de rapatrier vers leur pays d'origine les revenus tirés de l'exploitation de leurs investissements et d'obtenir le versement d'une compensation prompt, adéquate et effective en cas de nationalisation ou d'expropriation directe ou indirecte, selon les modalités et dans les limites prescrites par l'article 8.12 et les annexes 8-A et 8-D.

Pour assurer le respect de ces garanties juridiques, la section F du chapitre huit met en place un mécanisme international de règlement des différends investisseur-État qui, comme l'indique l'instrument interprétatif commun, « tourne résolument le dos à l'approche traditionnelle du règlement des différends en matière d'investissements » (paragraphe 6f), et ce pour trois raisons principales :

Premièrement, la section F du chapitre huit de l'AECG comprend de nombreuses innovations procédurales qui visent notamment à encourager le recours à la médiation, à assurer la transparence des procédures à l'égard de la société civile, à empêcher les plaintes parallèles devant des juridictions nationales ou d'autres tribunaux internationaux de règlement des litiges et à protéger les Parties contre les plaintes abusives et frivoles ou à permettre l'adoption par les Parties d'interprétations conjointes et contraignantes des dispositions du chapitre huit de l'AECG.

Deuxièmement, l'UE et le Canada ont souhaité réaffirmer de manière explicite (article 8.9) le droit souverain des États à régler afin que la protection des investissements et le règlement des litiges investisseur-État n'aboutissent pas à la remise en cause de mesures nécessaires à la poursuite d'objectifs publics légitimes tels que la protection de la santé, de l'environnement, des consommateurs ou de la diversité culturelle et linguistique, même si ces mesures ont des effets défavorables sur un investissement ou sur les attentes de profit d'un investisseur.

Troisièmement, l'UE et le Canada ont décidé d'établir, en lieu et place des mécanismes traditionnels d'arbitrage ad hoc, un véritable tribunal indépendant, impartial et permanent aux fins du règlement des différends investisseur-État dans le cadre de l'AECG. Dans le cadre de ce système juridictionnel des investissements (ou « ICS » pour Investment Court System), les litiges ne seront pas réglés par des arbitres choisis librement par les Parties en litige mais par des juges permanents préalablement désignés par l'Union européenne et le Canada, sur la base de critères de sélection similaires à ceux qui prévalent au sein de la Cour internationale de justice (CIJ) ou de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'ICS mis en place par l'AECG comprend en outre un double degré de juridiction. Les plaintes des investisseurs seront instruites par un tribunal de première instance dont les décisions seront contrôlées par un tribunal d'appel, qui veillera ainsi à la bonne application des dispositions du chapitre Huit de l'AECG. Pour garantir leur indépendance et leur impartialité, les juges de l'ICS (quinze membres en première instance et six en appel) seront assignés à une formation de jugement de

trois membres de manière aléatoire, ils seront rémunérés par l'UE et le Canada sur une base permanente et ils devront pendant toute la durée de leur mandat se conformer à des règles éthiques strictes, qui leur interdiront notamment de cumuler les fonctions de conseil pour le compte d'États ou d'investisseurs dans le cadre d'autres litiges d'investissement.

Le Conseil constitutionnel (Décision n° 2017-749 DC du 31 juillet 2017) a jugé que les stipulations du chapitre huit de l'AECG, notamment celles relatives à l'ICS, ne comportaient pas de clause contraire à la Constitution. La Cour de justice de l'UE (avis 1/17 du 30 avril 2019) conforme au droit français et au droit de l'UE les a jugées conforme au droit de l'UE.

Le fonctionnement de l'ICS de l'AECG, que l'UE et le Canada souhaitent à terme remplacer par une cour multilatérale permanente pour le règlement des litiges d'investissement (article 8.29), sera précisé par des règles complémentaires annoncées dans le chapitre huit de l'AECG et la déclaration N° 36 adoptée par le Conseil et la Commission au moment de la signature de l'AECG. Ces règles complémentaires concernent (i) les modalités de sélection par l'UE et les États membres des juges de l'ICS de l'AECG (et des ICS établis par d'autres accords européens selon le même modèle), (ii) les modalités de fonctionnement du tribunal d'appel, (iii) les règles éthiques et déontologiques imposées aux juges de l'ICS, (iv) les mesures de soutien (financier et technique) pouvant être accordées aux petites et moyennes entreprises et aux particuliers pour faciliter leur accès à l'ICS et (v) les règles de procédure relatives à la médiation.

Par ailleurs, des règles procédurales précisant les modalités d'utilisation du mécanisme d'interprétation conjointe du chapitre huit de l'AECG (article 8.31.3) seront prochainement adoptées par le comité mixte de l'accord. Conformément aux engagements du Gouvernement dans le cadre du « plan d'action CETA », ces règles permettront notamment d'assurer une meilleure protection du droit à réglementer, en particulier dans le domaine de la lutte contre le réchauffement climatique et de la protection de la biodiversité. Ces règles complémentaires seront présentées à la représentation nationale dès leur adoption.

Lorsqu'elles entreront définitivement en vigueur, les dispositions de l'AECG relatives à la protection des investissements remplaceront, conformément à l'article 30.8, les accords bilatéraux d'investissement existant entre les États membres et le Canada énumérés dans l'annexe 30-A.

Chapitre 9 : commerce transfrontières des services

Le chapitre neuf relatif au commerce transfrontalier des services vise à faciliter les prestations de services entre l'UE et le Canada, qui s'engagent à garantir un accès égal et équitable à leurs marchés respectifs, à l'exception notamment des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental (également communément appelés services publics), des services audiovisuels au sein de l'UE, des services financiers et des services aériens, et dans le respect de la capacité des gouvernements à réglementer et à fournir des services dans l'intérêt public.

Le chapitre neuf doit être lu en lien avec la liste des réserves énumérées dans les annexes I et II de l'AECG, où les Parties se réservent la possibilité de déroger à aux obligations résultant du chapitre neuf dans des secteurs donnés, pour maintenir des mesures existantes (annexe I) et potentiellement adopter de nouvelles mesures (annexe II). Ces réserves et exceptions sont consignées sous la forme de « listes négatives », ce qui signifie que tous les secteurs sont par principe assujettis aux obligations de l'AECG en matière de libéralisation, à l'exception de ceux qui sont explicitement mentionnés dans les annexes I et II.

Le chapitre neuf est par ailleurs complété par des annexes supplémentaires qui visent à apporter des précisions sur certaines de ses dispositions : accord sur le traitement national concernant la fourniture transfrontières des services (annexe 9-A), accord sur les nouveaux services non couverts par la classification centrale de produits provisoire des Nations unies de 1991 (annexe 9-B) et accord sur les services de messagerie (annexe 9-C).

Chapitre 10 : admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles

Le chapitre dix relatif à l'admission et au séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles assure la sécurité juridique des travailleurs qualifiés entrant temporairement sur le territoire de l'autre Partie. Il concerne l'admission et le séjour temporaires sur le territoire des Parties de personnel clé, de fournisseurs de services contractuels, de professionnels indépendants et de visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée. Pour chaque catégorie de professionnels visée, les secteurs où ils peuvent exercer sont énumérés, ainsi que la durée maximale de leur séjour. L'égalité de traitement des professionnels de l'UE au Canada, et inversement, est affirmée.

Le chapitre dix ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Aucune stipulation n'empêche une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour une Partie du chapitre. Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'un certain pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant du chapitre dix, qui est complété par six annexes sur l'admission et le séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles. Elles précisent la liste des points de contact des États membres de l'UE (annexe 10-A), les réserves et exceptions s'appliquant dans certains États membres de l'UE pour le personnel clé et les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée (annexe 10-B), les qualifications équivalentes pour les technologues en génie et les technologues en sciences (annexe 10-C), les activités des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée (annexe 10-D), les engagements sectoriels relatifs aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants (annexe 10-E) et la situation des conjoints des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (annexe 10-F).

Chapitre 11 : reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Le chapitre onze relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit un cadre visant à favoriser un régime équitable, transparent et cohérent en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles par les Parties, et énonce les conditions générales concernant la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM). Chaque Partie encourage ses autorités compétentes ou ses organismes professionnels, selon le cas, à élaborer et à fournir au Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (le « Comité des ARM ») créé en application de l'article 26.2.1(b) des recommandations conjointes concernant des ARM proposés. Si le comité estime que l'ARM est conforme au présent accord, le comité l'adopte et l'ARM pourra ensuite être intégré dans l'accord. La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par un ARM permet au fournisseur de services d'exercer des activités professionnelles dans la juridiction hôte

conformément aux modalités et conditions spécifiées dans l'ARM. L'annexe 11-A comprend des lignes directrices non contraignantes concernant la négociation et la conclusion d'ARM, lesquelles s'inscrivent dans le cadre visant à réaliser la reconnaissance mutuelle des qualifications.

Chapitre 12 : réglementation intérieure

Le chapitre douze relatif à la réglementation intérieure stipule que chaque Partie fait en sorte que les prescriptions relatives à l'octroi de licences, les prescriptions relatives aux qualifications, les procédures en matière d'octroi de licences et les procédures en matière de qualifications qu'elle adopte ou maintient reposent sur des critères qui empêchent l'autorité compétente d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire. Les critères sont clairs et transparents, objectifs, établis d'avance et accessibles au public. Les stipulations du chapitre ne s'appliquent notamment pas, s'agissant de l'UE, aux services audiovisuels, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux, aux services de jeux et de paris, ainsi qu'au captage, à l'épuration et la distribution d'eau.

Chapitre 13 : services financiers

Le chapitre treize a pour objectif de garantir un accès égal et équitable aux marchés européen et canadien aux fournisseurs de services financiers. Il s'applique aux institutions financières, aux investisseurs dans une institution financière et au commerce transfrontières des services financiers. En sont exclus les activités ou services faisant partie d'un régime public de retraite ou un régime de sécurité sociale institué par la loi ou les activités et services réalisés pour le compte ou avec la garantie d'une Partie, ou en utilisant les ressources financières de celle-ci, y compris ses entités publiques.

Le chapitre treize énumère des conditions à l'accès aux marchés, dans le respect des normes prudentielles et réglementaires en vigueur dans l'UE et au Canada. Les entreprises de services financiers ne peuvent proposer de services transfrontières que dans un nombre limité de sous-secteurs, comme la réassurance et la gestion de portefeuille, précisés à l'annexe 13-A. Les services financiers font également l'objet, pour le Canada, d'une liste de réserves établies à l'annexe III, et qui concernent les niveaux national, provincial et territorial. Le chapitre treize incorpore par ailleurs certaines dispositions du chapitre huit (Investissement), qui peuvent faire l'objet, pour autant qu'elles portent sur le traitement et la protection des investissements dans le domaine des services financiers en « post-établissement », de procédures de règlement des différends

investisseur-État selon les modalités et conditions décrites précédemment (v. supra, chapitre huit).

Un Comité des services financiers est instauré pour aider les deux Parties à surveiller et réglementer le secteur. Il permet à l'UE et au Canada de protéger la sécurité et l'intégrité de leurs systèmes financiers respectifs. Trois annexes précisent les stipulations du chapitre Treize : en plus de l'annexe 13-A sur le commerce transfrontières des services financiers qui liste les secteurs couverts, l'annexe 13-B précise les modalités d'application des articles 13.16.1 et 13.21, et l'annexe 13-C précise les modalités du dialogue bilatéral sur la réglementation du secteur des services financiers.

Chapitre 14 : services de transport maritime international

Le chapitre quatorze relatif aux services de transport maritime international stipule qu'une Partie n'adopte ni ne maintient de mesures, à l'égard d'un navire de commerce qui bat pavillon de l'autre Partie ou d'un fournisseur de services de transport maritime international de l'autre Partie, qui accordent un traitement moins favorable que celui accordé par cette Partie à ses propres navires ou fournisseurs de services. Ces mesures concernent l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services des ports, l'utilisation des services maritimes auxiliaires, l'imposition des droits et redevances connexes, l'accès aux installations douanières ou l'attribution des postes de mouillage et des installations de chargement et de déchargement.

Chapitre 15 : télécommunications

Le chapitre quinze relatif aux télécommunications assure un accès juste et équitable aux réseaux et services de télécommunication publics. Il ne s'applique pas à la transmission de programmes radiophoniques ou télévisuels destinés à être captés par le public. Une Partie fait notamment en sorte que les entreprises de l'autre Partie se voient accorder l'accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux ou services selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Elle fait également en sorte que les entreprises de l'autre Partie aient accès à tout réseau ou service public de transport des télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de ses frontières, y compris les circuits loués privés, et en aient l'usage. Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs de services publics de transport des télécommunications sur son territoire offrent la portabilité du numéro selon des modalités et des conditions raisonnables.

Chapitre 16 : commerce électronique

Le chapitre seize relatif au commerce électronique prévoit un dialogue entre les Parties qui aborde la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public et la facilitation des services de certification transfrontières, la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne la transmission ou le stockage d'informations, le traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées et la protection des renseignements personnels et la protection des consommateurs et des entreprises contre les pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine du commerce électronique.

Afin d'assurer la confiance dans le commerce électronique, chaque Partie doit adopter ou maintenir des lois, des règlements ou des mesures administratives pour assurer la protection des renseignements personnels des utilisateurs du commerce électronique, en tenant dûment compte des normes internationales de protection des données établies par les organisations internationales compétentes dont les deux Parties sont membres.

Chapitre 17 : politique de concurrence

Le chapitre dix-sept relatif à la politique de la concurrence prohibe les pratiques anticoncurrentielles telles que les cartels, les abus de position dominante et les fusions anticoncurrentielles, s'inspirant du droit européen de la concurrence. Les Parties coopèrent sur les questions ayant trait à la prohibition des comportements commerciaux anticoncurrentiels dans la zone de libre-échange conformément à l'accord entre les Communautés européennes et le Gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence, fait à Bonn le 17 juin 1999. Au sein de l'Union européenne, les entreprises qui sont chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général ou qui présentent le caractère d'un monopole fiscal sont soumises à ces règles dans la mesure où l'application de ces dernières ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

Chapitre 18 : entreprises d'État, monopoles et entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux

Le chapitre dix-huit relatif aux entreprises d'État, aux monopoles et entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux assure que celles-ci accordent un traitement non discriminatoire à un investissement visé, à une marchandise de l'autre Partie ou à un fournisseur de services de

l'autre Partie lors de l'achat ou de la vente d'une marchandise ou d'un service. Le chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de désigner ou de maintenir une entreprise d'État ou un monopole, ou d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à une entreprise.

Chapitre 19 : marchés publics

Le chapitre dix-neuf relatif aux marchés publics précise les domaines dans lesquels les entreprises de l'UE et du Canada peuvent fournir des biens et des services aux pouvoirs publics de l'autre Partie, quel que soit le niveau de gouvernement. L'objectif est de permettre un accès facilité à ces marchés publics aux entreprises européennes au Canada et canadienne au sein de l'UE, au-delà des engagements pris dans le cadre de l'accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC).

L'ouverture des marchés publics repose sur les principes de non-discrimination, de transparence et d'impartialité, de passation des marchés, des règles d'origine et des opérations de compensation. Des exceptions sont prévues concernant notamment la sécurité, rien ne pouvant être interprété comme empêchant une Partie d'entreprendre une action ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant, selon le cas aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, aux marchés indispensables à la sécurité nationale et aux marchés aux fins de la défense nationale.

L'accord ne s'applique pas automatiquement à tous les marchés publics au Canada et dans l'UE. La couverture est énoncée dans les annexes (liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada annexes 19-1 à 19-8 et liste d'engagements aux marchés de l'UE annexes 19-1 à 19-8), qui donnent la liste des entités que les Parties ont convenu, est assujettie aux procédures et obligations du chapitre des marchés publics.

Les annexes sont organisées de façon à identifier séparément les entités au niveau du gouvernement central, des gouvernements sous-centraux, et d'autres entités telles que les sociétés de la Couronne ou les services publics. Les seuils de valeur contractuelle applicable (c'est-à-dire la valeur du contrat à laquelle les obligations commencent) sont déterminés pour chaque groupe dans les annexes correspondantes. D'autres annexes établissent la liste des biens, services et services de construction auxquels les principes de non-discrimination s'appliquent. Un Comité des marchés publics est établi pour notamment examiner les

questions concernant les marchés publics qui lui sont soumises par une Partie et échanger des renseignements sur les possibilités dans le domaine des marchés publics existant dans chaque Partie.

Chapitre 20 : propriété intellectuelle

Le chapitre vingt relatif à la propriété intellectuelle couvre l'ensemble des droits de propriété intellectuelle : le droit d'auteur et les droits connexes, les marques, les dessins et modèles, les brevets (le Canada a notamment accepté l'instauration du certificat complémentaire de protection⁽⁴⁾ qui pourra être octroyé sous certaines conditions pour une durée de 2 ans, contre 5 ans dans l'UE), la protection des données, les variétés végétales ou encore les indications géographiques. S'agissant de ces dernières, un haut niveau de protection est assuré pour 171 indications géographiques agroalimentaires, dont 42 françaises, en plus des indications géographiques protégées dans l'accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses.

Les indications géographiques font l'objet d'annexes spécifiques : l'annexe 20-A partie A recense les indications géographiques originaires du territoire de l'Union européenne ou d'une région ou localité de ce territoire et la partie B recense les indications géographiques originaires du territoire du Canada ou d'une région ou localité de ce territoire, l'annexe 20-B concernant certains termes visés aux articles 20.21 11 et 20.21.12 et l'annexe 20-C sur les catégories de produits. L'accord interdit l'utilisation des noms protégés, même s'ils sont traduits, utilisés dans une expression indiquant qu'il s'agit d'une imitation, ou si la véritable origine est indiquée. Des symboles trompeurs comme des drapeaux nationaux ou une typographie spécifique sont également prohibés. Chaque Partie prévoit des mesures administratives d'application de la loi, dans la mesure prévue par son droit, pour interdire à une personne de fabriquer, de conditionner, d'emballer, d'étiqueter, de vendre ou d'importer un produit alimentaire, ou de faire de la publicité pour un tel produit, d'une manière fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à son origine. L'accord dote les titulaires de droits de propriété intellectuelle de la possibilité de les faire respecter par des mesures aux frontières (saisies en douane). Sur ce sujet, en termes de niveau de protection, l'accord va au-delà des dispositions de l'accord de

(4) Le certificat complémentaire de protection (CCP) proroge la durée de protection d'un produit (principe actif) entrant dans la composition d'un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique, couvert par un brevet et a vocation à compenser le temps nécessaire à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché des nouveaux médicaments, parfois très long. Le CCP prend le relai du brevet à l'expiration de celui-ci.

l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ce qui en fait un accord « ADPIC plus ».

Chapitre 21 : coopération en matière de réglementation

Le chapitre vingt-et-un relatif à la coopération en matière de réglementation vise à contribuer à la protection de la vie, de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux ou à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement. Il vise également à instaurer la confiance et approfondir la compréhension réciproque de la gouvernance réglementaire de l'autre Partie. Un Forum de coopération en matière de réglementation est établi. Cette coopération se déroule sur une base volontaire, et tous les régulateurs de l'UE et du Canada conservent leur pleine indépendance pour adopter des actes législatifs. Chaque Partie conserve ainsi un contrôle complet sur son processus réglementaire. L'une ou l'autre des Parties peut refuser de coopérer ou se retirer du mécanisme, à son gré. Il ne s'agit ni d'harmoniser la réglementation, ni de créer une capacité à une Partie « pour avis et commentaire » de la réglementation de l'autre Partie, mais de prendre en compte, dans la mesure du possible, la facilitation du commerce comme l'un des critères dans l'élaboration de la réglementation.

Chapitre 22 : commerce et développement durable

Le chapitre vingt-deux reconnaît l'interdépendance de la croissance économique, du développement social et de la protection environnementale et marque que les engagements pris en matière de commerce et développement durable sont considérés uniquement dans leurs aspects commerciaux.

Afin d'atteindre les objectifs de développement durable, les Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale, du dialogue et de la consultation. Rappelant que le commerce doit également favoriser le développement durable, les Parties s'engagent dans la mesure du possible à mettre en place des programmes contribuant à favoriser le travail décent et la protection de l'environnement tel que l'éco-étiquetage ou encore à mettre en œuvre des principes directeurs de l'OCDE en matière de responsabilité sociale des entreprises. Enfin, les Parties s'engagent à examiner, à surveiller et à évaluer les effets de la mise en œuvre de l'Accord sur le développement durable dans leur territoire respectif.

Le chapitre crée également un Comité du commerce et du développement durable chargé de superviser la mise en œuvre des chapitres

commerce et développement durable, commerce et travail et commerce et environnement et des activités de coopération.

Enfin, le chapitre prévoit que les Parties facilitent l'organisation d'un Forum de la société civile mixte composé de représentants d'organisation de la société civile des deux Parties afin de dialoguer sur les questions de développement durable. Le Forum de la société civile favorise une représentation équilibrée des intérêts concernés, y compris des employeurs, des syndicats, des organisations de travailleurs, des représentants des milieux d'affaires et des groupes environnementaux qui sont représentatifs et indépendants, ainsi que d'autres organisations de la société civile concernées, s'il y a lieu.

Chapitre 23 : commerce et travail

Les Parties se sont engagées dans ce chapitre à respecter et à promouvoir les droits et les principes du travail tels que reconnus dans les principes du travail reconnus dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Les Parties ont également rappelé qu'elles conservaient le droit de définir leurs propres priorités et leurs niveaux de protection tout en favorisant le maintien de niveaux élevés de protection du travail. Le maintien des niveaux de protection est garanti, par la reconnaissance qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par leur droit et leurs normes en matière de travail.

Le chapitre promeut également le respect effectif des droits du travail nationaux notamment par l'intermédiaire d'un système d'inspection ou encore en garantissant un recours à une procédure administrative ou judiciaire en cas de violation alléguée tout en s'assurant qu'elle ne soit pas inutilement compliquée ou d'un coût injustifié et qu'elle n'entraîne pas de délais déraisonnables.

Les Parties s'engagent également à coopérer pour promouvoir les objectifs du présent accord en échangeant des bonnes pratiques et des informations sur les dispositions en matière de travail dans le cadre de leurs accords commerciaux respectifs, en promouvant et en appliquant de façon effective les principes et droits fondamentaux au travail, en coopérant au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'OIT.

Le Comité du commerce et du développement durable établi au titre du chapitre commerce et développement durable supervise la mise en œuvre

du présent chapitre. Les Parties sont également tenues de consulter des groupes consultatifs internes composés d'organisations de la société civile qui peuvent à cette occasion émettre leurs avis et leurs conseils sur des questions liées au commerce et au travail. Les Parties sont disposées à recevoir et tenir dûment compte des observations du public concernant le présent chapitre.

Les différends relatifs à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre devront être soumis à la procédure de règlement des différends prévue par ce chapitre, et non au règlement des différends de l'accord.

Les Parties se sont engagées à s'efforcer dans un premier temps de résoudre un potentiel différend par la voie des consultations. Si elles échouent, un groupe de trois experts pourra être formé à la demande d'une des Parties.

Ce groupe produit un rapport intérimaire et un rapport final motivés dans lesquels il expose ses constatations de fait, ses déterminations sur la violation alléguée du présent chapitre. Dans le cas où le groupe d'experts constate effectivement une violation de l'accord, les parties entament des discussions et s'efforcent dans les trois mois suivant la remise du rapport final, de déterminer des mesures appropriées ou d'établir un plan d'action mutuellement satisfaisant.

Les Parties rappellent que les obligations énoncées sont contraignantes et exécutoires au titre du mécanisme de règlement des différends. Elles s'engagent donc à discuter de l'efficacité de la mise en œuvre du chapitre, de l'évolution des politiques internes ayant un lien avec le travail, de l'évolution des accords internationaux sur le travail et des opinions formulées par les parties prenantes. Le Comité du commerce et du développement durable peut également recommander de modifier la procédure de règlements des différends.

Chapitre 24 : commerce et environnement

Ce chapitre rappelle la contribution du commerce pour le développement durable et reconnaît que l'environnement constitue une part fondamentale du développement durable. Une coopération accrue aux fins de la protection et de la conservation de l'environnement favorisera le développement, renforcera la gouvernance environnementale des Parties et participera à consolider les accords internationaux en matière d'environnement.

Le présent chapitre préserve notamment le droit des Parties de réglementer dans le domaine de l'environnement. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre de façon effective la législation nationale en matière environnementale et son assouplissement en vue de stimuler le commerce est prohibé. Le chapitre présente également des dispositions sur la conservation et la gestion durable des forêts et de la pêche.

Les Parties ont également rappelé qu'elles conservaient le droit de définir leurs propres priorités et leurs niveaux de protection tout en favorisant le maintien de niveaux élevés de protection du travail. Le maintien des niveaux de protection est garanti par la reconnaissance qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par leur droit et leurs normes en matière de travail.

L'instrument interprétatif commun vient préciser le chapitre 24 du CETA sur le changement climatique, en affirmant que l'AECG comporte des engagements en faveur d'une gestion durable des forêts, des pêches et de l'aquaculture, ainsi que des engagements de coopérer sur des questions environnementales d'intérêt commun liées au commerce, telles que le changement climatique, pour lequel la mise en œuvre de l'Accord de Paris constituera une importante responsabilité partagée de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada.

Chapitre 25 : coopération et dialogues bilatéraux

Le chapitre vingt-cinq relatif à la coopération et aux dialogues bilatéraux organise le dialogue entre les Parties en matière de biotechnologies, sur les produits forestiers, sur les matières premières et dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation. S'agissant de l'accès au marché des biotechnologies, les Parties coopèrent et échangent de l'information notamment sur les approbations de produits de biotechnologie sur leurs territoires et sur les perspectives commerciales et économiques de ces futures approbations. Les objectifs sont en particulier d'échanger de l'information concernant leurs systèmes et processus respectifs d'évaluation des risques pour la prise de décision à l'égard de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, de favoriser des processus d'approbation des produits de biotechnologie efficaces et fondés sur des données scientifiques et de prendre part à une coopération dans le domaine de la réglementation afin de réduire au minimum les répercussions commerciales négatives des pratiques réglementaires.

Chapitre 26 : dispositions administratives et institutionnelles

Le chapitre vingt-six relatif aux dispositions administratives et institutionnelles prévoit la création d'un comité mixte de l'accord, coprésidé par le ministre du commerce international du Canada et le commissaire européen au commerce, qui a la responsabilité de toutes les questions concernant le commerce et l'investissement entre les Parties ainsi que de la mise en œuvre et de l'application de l'accord. Si les deux Parties acceptent les décisions du Comité mixte, ces décisions sont contraignantes et les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre. Si les Parties n'acceptent pas une décision prise par le Comité mixte, elles peuvent tenter de résoudre la question par le mécanisme de règlement des différends prévu par l'accord. Le comité mixte de l'AECG/CETA supervise 8 comités spécialisés : le comité du commerce des marchandises (incluant le comité de l'agriculture, le comité des vins et spiritueux, le groupe sectoriel des médicaments), le comité des services et de l'investissement (avec un sous-ensemble le comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles), le comité mixte de coopération douanière, le comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, le comité des marchés publics, le comité des services financiers, le comité du commerce et du développement durable, le forum de coopération en matière de réglementation et le comité des indications géographiques. Ces comités se réunissent une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent également être tenues à la demande de la Partie ou du Comité mixte de l'accord.

Chapitre 27 : transparence

Le chapitre vingt-sept, relatif à la transparence prévoit la publication des lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale des Parties concernant les questions visées par l'accord et leur accès aux personnes intéressées. Il veille également à ce que l'UE et le Canada fournissent rapidement des informations et des réponses concernant toute mesure affectant l'application de l'accord. L'UE et le Canada conviennent également de coopérer dans les enceintes internationales afin de promouvoir la transparence dans les échanges et les investissements internationaux.

Chapitre 28 : exceptions

Le chapitre vingt-huit relatif aux exceptions détermine les exclusions du champ de l'Accord. L'AECG incorpore les mêmes exceptions générales

que celles qui ont été adoptées à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) et l'accord général sur le commerce des services (AGCS). Notamment, aucune disposition de l'accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie de mesures nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique, ou au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, pour la protection de la vie privée des personnes ou pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. Les exceptions applicables à la culture sont spécifiquement rappelées.

Chapitre 29 : règlement des différends

Le chapitre vingt-neuf relatif au règlement des différends détaille les procédures applicables permettant de régler les éventuels différends entre l'UE et le Canada sur l'interprétation ou l'application de l'accord. Le chapitre insiste sur le fait qu'il est important de résoudre les divergences d'opinion par la coopération. Il renferme par conséquent des dispositions sur la consultation et la médiation, qui améliorent la souplesse de la résolution des différends commerciaux et permettent de n'utiliser le processus officiel qu'en dernier ressort. Les engagements de ce chapitre complètent le cadre multilatéral de règlement des différends établi par l'Organisation mondiale du commerce. Le Canada ou l'UE peuvent, pour tout différend, utiliser le processus de l'OMC s'ils le désirent. Le chapitre précise toutefois que le même différend ne peut être examiné simultanément dans le cadre du processus de l'OMC et de celui de l'AECG.

Dans le cadre du chapitre vingt-neuf, une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie, ainsi qu'avoir recours à la médiation, définie à l'annexe 29-C. Si la procédure de consultation n'a pas permis de régler un différend dans un délai de 45 jours, la Partie requérante peut soumettre la question à un groupe spécial d'arbitrage, qui comprend trois arbitres nommés par les deux Parties et choisis parmi une liste de quinze arbitres établie lors de la première réunion du comité mixte de l'AECG. Le groupe spécial d'arbitrage présente un rapport intérimaire confidentiel dans les 150 jours, soumis à commentaires écrits des Parties. Un rapport final est remis dans les 30 jours suivant la soumission du rapport intérimaire et est rendu public par les Parties. Une procédure urgente est également possible. La Partie défenderesse se met en conformité, dans un délai raisonnable, avec le rapport final du groupe d'arbitrage. Des mesures temporaires

peuvent être prises en cas de non-conformité. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations énoncés dans le présent accord. À tout moment, les Parties peuvent convenir mutuellement d'une solution à un différend au titre du présent chapitre. Elles notifient cette solution au Comité mixte de l'AECG et au groupe spécial d'arbitrage. Dès la notification de la solution mutuellement convenue, le groupe spécial d'arbitrage met fin à ses travaux, et la procédure prend fin.

L'annexe 29-A précise les règles de procédure relative à l'arbitrage, l'annexe 29-B le code de conduite des arbitres et des médiateurs, et l'annexe 29-C les règles de procédure relatives à la médiation.

Chapitre 30 : dispositions finales

Le chapitre trente relatif aux dispositions finales prévoit notamment l'entrée en vigueur et l'application provisoire de l'accord. Celui-ci entre en vigueur de manière définitive le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties échangent des notifications écrites attestant qu'elles ont accompli leurs obligations et procédures internes. Il est appliqué à titre provisoire, à l'exclusion de la protection des investissements, de l'accès au marché pour les investissements de portefeuille, du système juridictionnel des investissements et d'un article sur l'enregistrement par caméscope. Une Partie peut dénoncer le présent accord en donnant un avis écrit d'extinction au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada, ou à leurs successeurs respectifs. Le présent accord s'éteint 180 jours après la date de cet avis. En cas d'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne, l'UE notifie au Canada l'entrée en vigueur de celle-ci et le Comité mixte de l'AECG examine, dans un délai suffisant avant celle-ci, les effets de cette adhésion sur l'accord et décide de tout ajustement ou mesures de transition nécessaires.

Instrument interprétatif commun

Lors de la signature de l'AECG le 30 octobre 2016, l'UE et le Canada ont adopté un instrument interprétatif commun qui fait partie intégrante de l'accord, conformément à l'article 30.1 de l'AECG. En endossant cet instrument interprétatif, l'UE et le Canada ont souhaité « expose[r] clairement et sans ambiguïté, au sens de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ce sur quoi le Canada ainsi que l'Union européenne et ses États membres se sont entendus dans un certain nombre

de dispositions de l'AECG qui ont fait l'objet de débats et de préoccupations au sein de l'opinion publique, et dont il donne une interprétation qui a été établie d'un commun accord »⁽⁵⁾. L'instrument interprétatif précise et réaffirme plus particulièrement la volonté commune de l'UE et du Canada en ce qui concerne : (i) le droit des États à réglementer dans l'intérêt public (paragraphe 2), (ii) le cadre relatif à la coopération réglementaire (paragraphe 3), (iii) la protection des services publics, en particulier dans le domaine de la protection sociale (paragraphe 4-5), (iv) la protection des investissements (paragraphe 6), (v) le développement durable et la protection du travail, de l'environnement et des ressources d'eau (paragraphe 7-11), (vi) les marchés publics (paragraphe 12), (vii) les petites et moyennes entreprises (paragraphe 13) et (viii) les préférences accordées aux populations autochtones canadiennes (paragraphe 14).

La déclaration interprétative stipule notamment dans son paragraphe 9.c) que « l'AECG comporte des engagements en faveur d'une gestion durable des forêts, des pêches et de l'aquaculture, ainsi que des engagements de coopérer sur des questions environnementales d'intérêt commun liées au commerce, telles que le changement climatique, pour lequel la mise en œuvre de l'Accord de Paris constituera une importante responsabilité partagée de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada. »

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016. Cet accord qui comporte des dispositions de nature législative au regard de l'article 53 de la Constitution, nécessite, pour sa ratification, d'être soumis à l'autorisation du Parlement.

II - Accord de partenariat stratégique

Les relations entre l'Union européenne et ses États membres vis-à-vis du Canada sont anciennes et fondées sur l'accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976 et sur des déclarations politiques telles que la déclaration politique commune sur les relations entre l'UE et le Canada de 1996 ainsi que sur certains accords sectoriels tels que le plan d'action commun UE-Canada de 1996 ou encore l'accord de 2005 entre l'Union européenne et le Canada établissant un cadre pour la participation

(5) *Journal officiel de l'Union européenne*, L 11, 14 janvier 2017, pp. 3-8 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.011.01.0003.01.FRA&toc=OJ.L:2017:011:TOC).

du Canada aux opérations de gestion de crises menées par l'union européenne.

L'accord de partenariat stratégique (APS), négocié parallèlement à l'accord de libre-échange UE-Canada (CETA/AECG) vise à remplacer l'Accord-cadre de 1976 afin de moderniser les relations UE-Canada.

L'APS a été paraphé le 8 septembre 2014, il a été signé le 30 octobre 2016 et a ensuite été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017. Il vise notamment à établir une coopération renforcée concernant des domaines stratégiques tels que la protection des droits de l'Homme, la lutte contre le terrorisme, la réduction de la pauvreté, la promotion du développement durable, la recherche et la diversité des expressions culturelles. L'accord est mixte et sera donc à la fois ratifié par l'UE et ses États-membres.

L'accord se compose d'un préambule et de 34 articles répartis en sept titres.

Le titre I (**article 1^{er}**) est consacré aux principes généraux.

L'article 1^{er} rappelle l'attachement des Parties aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et à une mise en œuvre du présent accord guidée par le dialogue, le respect mutuel et le respect du droit international.

Le titre II (**article 2**) est consacré à la défense et à la promotion des principes démocratiques, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'article 2 précise que le respect des principes démocratiques, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales constitue un élément essentiel de l'accord et des politiques menées par les deux Parties.

Le titre III est intitulé paix et sécurité internationales et multilatéralisme efficace (**articles 3 à 8**).

Dans **l'article 3**, les Parties conviennent de collaborer dans la prévention de la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de tenir des réunions régulières à haut niveau afin d'échanger sur les façons de renforcer la coopération sur ce sujet. **L'article 4** concerne les armes légères et de petit calibre et l'engagement des Parties à lutter contre le commerce illicite de ces dernières. Les Parties s'engagent également à promouvoir la ratification du Statut de Rome de la CPI ou l'adhésion universelle à celui-ci (**article 5**). Le titre traite également de la coopération

en matière de lutte contre le terrorisme, dans le respect de l'État de droit (**article 6**), en matière de promotion de la paix et de la stabilité internationales (**article 7**) et dans les enceintes et organisations multilatérales, régionales et internationales telles que les Nations unies, l'OCDE, l'OTAN ou l'OSCE (**article 8**).

Le titre IV (**articles 9 à 17**) traite du développement économique et durable.

Les Parties s'efforcent de dialoguer à haut niveau sur les questions économiques (**article 9**), de promouvoir le rôle de l'OMC, de poursuivre leur collaboration douanière (**article 10**) ainsi que leur collaboration en matière de fiscalité (**article 11**). Le développement durable est considéré comme la condition sine qua non d'une croissance économique viable à long terme et les Parties s'engagent donc à le promouvoir que ce soit pour son volet environnemental, social ou économique (**article 12**). L'**article 13** traite de la coopération des deux Parties dans les domaines d'intérêt mutuel non abordés dans les autres articles tels que l'agriculture, la pêche, les politiques internationales relatives aux océans et aux affaires maritimes, l'emploi ou encore le développement rural.

Le titre IV vise par ailleurs à faciliter le dialogue et la coopération en ce qui concerne le bien-être des citoyens (**article 14**) et les domaines de la connaissance, de la recherche, de l'innovation et des technologies de communication principalement en ce qui concerne la sécurité d'internet, l'utilisation des biens spatiaux et les statistiques (**article 15**). L'**article 16** traite de la promotion de la diversité des expressions culturelles, de l'éducation et de la jeunesse ainsi que de la promotion des relations entre les deux Parties via des contacts interpersonnels. Les Parties s'engagent également à promouvoir les mesures nécessaires à la résilience face aux catastrophes et à la gestion des urgences (**article 17**).

Le titre V (**article 18 à 25**) est intitulé justice, liberté et sécurité.

Les Parties s'engagent ainsi à collaborer dans les domaines suivants : le domaine judiciaire en matière pénale, civile et commerciale (**article 18**), la lutte contre les drogues illicites via notamment le renforcement des structures destinées à combattre ces dernières, la réduction de l'offre, du trafic et de la demande, le soutien aux moyens permettant de faire face aux conséquences sanitaires et sociales de l'abus de drogue illicites ainsi que l'optimisation de l'efficacité des structures ayant pour but de réduire le détournement des précurseurs chimiques entrant dans la composition de ces drogues (**article 19**).

L'article 20 traite de la coopération des Parties en matière de répression et de lutte contre la criminalité organisée et la corruption. Les Parties s'engagent également à collaborer dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme y compris via l'échange d'information (**article 21**) ainsi que dans la lutte contre la cybercriminalité (**article 22**). **L'article 23** traite de la coopération en matière de migration, asile et gestion des frontières et annonce l'objectif commun d'instauration d'un régime d'exemption de visa entre l'Union européenne et le Canada. Afin de lutter contre la migration clandestine, les deux Parties s'engagent à réadmettre tout citoyen illégalement présent sur le territoire de l'autre Partie. **Les articles 24 et 25** traitent respectivement de la protection consulaire et de la protection des données à caractère personnel.

Le titre VI est consacré au dialogue politique et aux mécanismes de consultation.

Le dialogue politique (**article 26**) aura lieu via divers mécanismes de consultations qui sont explicités à **l'article 27**, à savoir : des réunions et consultations à plusieurs niveaux et un Comité ministériel conjoint (CMC) qui est institué par l'accord et remplace le dialogue transatlantique. Il sera coprésidé par le ministre des Affaires étrangères du Canada et le haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, il se réunira annuellement. Un Comité de coopération conjoint (CCC) ayant pour objectif de faire des recommandations concernant les priorités en matière de coopération, de procéder à des échanges de vues sur les questions d'intérêt commun ou encore de communiquer au CLMC un rapport annuel sur l'état de la relation entre les deux Parties, est également instauré. Il est composé de représentants des deux Parties ainsi que de sous-comités. **L'article 28** traite de l'exécution des obligations et des mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect de ces dernières.

La partie VII traite des dispositions finales.

L'article 29 est consacré à la sécurité et divulgation de renseignements. En application de **l'article 30**, l'entrée en vigueur de l'accord a lieu le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification par les Parties de l'accomplissement des procédures internes nécessaires. Certaines dispositions pourront être appliquées à titre provisoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord (paragraphe 2). La dénonciation prend fin six mois après la date de notification à l'autre Partie. **L'article 31** traite de la possibilité d'amendements, qui entrent en

vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification à l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement. **Les articles 32 et 33** traitent respectivement des modalités de notifications et du champ d'application territoriale. Enfin, l'**article 34** rappelle la définition du terme « Parties ».

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016. Cet accord qui entre dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution, nécessite, pour sa ratification, d'être soumis à l'autorisation du Parlement.

Fait à Paris, le 3 juillet 2019.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*
Signé : Jean-Yves LE DRIAN

PROJET DE LOI

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 3 juillet 2019.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*
Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article 1^{er}

Est autorisée la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PROJET DE LOI

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 3 juillet 2019.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*
Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article 1^{er}

Est autorisée la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des Affaires étrangères

PROJET DE LOI
autorisant la ratification
de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part,
et
de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part

ETUDE D'IMPACT

NOR : EAEJ1916682L/Bleue-1

I- Situations de référence

A- La relation Union européenne-Canada

Le Canada est l'un des dix partenaires stratégiques de l'Union Européenne (UE) dans le monde.

L'Union Européenne est aujourd'hui le deuxième partenaire commercial du Canada et représente 10 % de ses échanges, derrière les Etats-Unis. De plus, le Canada est le 10^{ème} partenaire commercial de l'UE et représente 2 % du total des échanges en 2016¹.

1. Accord économique et commercial global

L'accord économique et commercial global (AECG) ou Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) entre l'Union européenne et ses Etats membres d'une part, et le Canada d'autre part, (ci-après « les Parties ») est un accord de commerce de nouvelle génération. Il couvre l'ensemble des domaines relevant de la politique commerciale commune de l'UE, au sens de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)².

¹ <http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/countries/canada/>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>

Cet accord organise, en prenant également en compte les problématiques liées au développement durable et à la protection de la diversité culturelle, l'ensemble des relations commerciales bilatérales entre l'Union européenne et le Canada : aspects tarifaires et non tarifaires des échanges de marchandises, commerce des services, aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et investissements.

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994³ et l'article V de l'accord général sur le commerce des services⁴ définissent les conditions d'établissement de zones de libre-échange entre ses Membres, l'accord prévoit l'élimination progressive de la quasi-totalité (99 %) des tarifs douaniers et la libéralisation des services dans un nombre important de secteurs (notamment les assurances, les services maritimes et les postes⁵) entre l'Union européenne et le Canada.

2. *Accord de partenariat stratégique*

Plusieurs mécanismes de coopération existent déjà dans le cadre de divers accords signés entre l'UE et le Canada dans différents domaines. Le 6 juillet 1976, les deux parties ont signé un accord-cadre de coopération commerciale et économique⁶. Ce fût le premier accord de ce type conclu par les Communautés européennes avec un pays industrialisé. En 1990, la déclaration politique conjointe portant sur les relations des Communautés européennes avec le Canada⁷ a été signée. En 1996, suite à la création de l'Union européenne, ont été mis en place le plan d'action UE-Canada et une nouvelle déclaration politique conjointe. En 2004, les deux parties ont signé le programme de partenariat UE-Canada⁸. Enfin en 2005 l'Union européenne et le Canada ont adopté un accord établissant un cadre pour la participation du Canada aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne⁹.

Le Canada participe aux missions civiles et aux opérations militaires de l'UE dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (Balkans, Ukraine, Moyen-Orient). Le 19 mars 2018, le Canada annonçait le déploiement d'une force opérationnelle aérienne (8 hélicoptères et 250 personnels attachés) auprès de la MINUSMA (Mission intégrée des Nations Unies au Mali) pour une période de douze mois. Cet engagement se terminera fin juillet 2019, et devrait être relayé par un autre partenaire. Des officiers de police canadiens ont également été déployés auprès de la mission civile de l'Union européenne au Mali (EUCAP), ainsi qu'au sein du Bureau de coordination de l'Union européenne pour le soutien de la police palestinienne (EUCOPPS) et à la Mission de conseil de l'Union européenne (EUAM) sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine.

³ https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf

⁴ https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf

⁵ D'autres services n'ont en revanche pas été libéralisés, tels que les services audiovisuels, les services publics, certaines professions réglementées (avocats et pharmaciens, les navires de pêche, les guides touristiques et les agences de presses).

⁶ <http://data.europa.eu/eli/dec/1976/753/oj>

⁷ <http://discours.vie-publique.fr/notices/902035600.html>

⁸ <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201004/20100413ATT72671/20100413ATT72671FR.pdf>

⁹ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:315:0021:0026:FR:PDF>

B- La relation France-Canada

La relation bilatérale entre la France et le Canada est ancienne et solide. Les chefs d'Etat et de gouvernement français et canadien se rencontrent régulièrement en marge des forums internationaux et dans des formats bilatéraux, en témoigne la visite du Premier ministre Justin Trudeau en avril 2018, en mai 2019 et en juin 2019 en France et la visite du Président de la République Emmanuel Macron en juin 2018 au Canada. Les deux pays soutiennent le multilatéralisme¹⁰, la préservation des biens publics mondiaux (environnement, éducation...) et promeuvent une attention accrue aux problèmes de sécurité internationale, aux droits de l'Homme et à l'Etat de droit.

La relation bilatérale est soutenue par une **série de partenariats sectoriels** et par un dialogue constant au plus haut niveau, qui devrait être conforté par la mise en place d'un Conseil des ministres franco-canadien à compter de 2020.

Engagés conjointement dans la lutte contre le changement climatique, les deux pays ont conclu un partenariat franco-canadien pour le climat et l'environnement¹¹ à l'occasion de la venue du Premier ministre Trudeau à Paris (16-17 avril 2018). Ce partenariat a permis de mettre en œuvre des initiatives conjointes dans des domaines tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports, la tarification du carbone, la finance verte, ou la formation des négociatrices africaines francophones en vue des Conférences des Parties (COP) sur le climat.

La France et le Canada ont également conclu un plan d'action en matière de développement, instaurant un dialogue bilatéral régulier visant à coordonner leur action à destination des pays tiers en matière de développement durable, d'égalité des genres et d'éducation.

En matière de sécurité et de défense, la France et le Canada échangent au sein de quatre comités techniques (armement, recherche et développement, affaires stratégiques, coopération militaire), qui se réunissent au moins une fois par an et nourrissent les travaux d'un Conseil franco-canadien de coopération en matière de défense au niveau ministériel. Une feuille de route sur le maintien de la paix a également été établie en 2016, dans le cadre de laquelle s'inscrit le soutien canadien à l'opération Serval, puis à la force Barkhane au Mali (mise à disposition d'heures de transport de leurs hélicoptères).

Au niveau universitaire et scientifique, plusieurs accords soutiennent la mobilité des étudiants entre les universités, ainsi que des coopérations conjointes en matière de recherche, à l'image de l'accord Mitacs-CampusFrance sur la mobilité des étudiants français et canadiens en 2^{ème} et 3^{ème} cycle, ou du Fonds France-Canada pour la Recherche (FFCR), qui a financé 250 projets de recherche conjoints à ce jour. Les grands organismes de recherche français et canadiens entretiennent des relations étroites dans des secteurs tels que les nouvelles technologies de l'information, l'énergie, l'agriculture ou encore la médecine. En 2018, la France et le Canada ont signé une déclaration conjointe sur l'intelligence **artificielle**¹² qui vise à constituer une expertise mondiale de très haut niveau pour appréhender et anticiper les impacts de cette nouvelle technologie (création d'un groupe international d'étude, le G2IA).

¹⁰ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/canada-y-compris-quebec/la-france-et-le-canada-evenements/article/declaration-franco-canadienne-7-06-18>

¹¹ https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/180411_plan_d_action_france_-_canada_-_versionfr_vf_cle441a7c-1.pdf

¹² https://international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/europe/2018-06-07-france-ai-ia_france.aspx?lang=fra

Dans le domaine culturel, la France et le Canada coopèrent au sein de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), dont ils sont les deux principaux bailleurs, et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Par ailleurs, ils ont signé une déclaration bilatérale sur la diversité culturelle dans l'espace numérique.

Dans le domaine de la mobilité des jeunes, un accord signé le 14 mars 2013 à Ottawa¹³ permet à 14 000 jeunes français de se rendre au Canada chaque année, contre environ 2 500 jeunes canadiens en France.

Le Canada a accru son engagement international depuis 2015. Le Canada a notamment soutenu l'Accord de Paris sur le climat¹⁴, s'est engagé dans plusieurs initiatives dans le domaine environnemental (tenue d'un « Sommet des champions de la Nature » sur la biodiversité en avril), et a accueilli 45 000 réfugiés syriens. La majorité de ces actions s'inscrivent dans le cadre de la devise « *Canada is back* » qui s'incarne également par la candidature du pays au Conseil de Sécurité pour 2021-2022.

Sur le plan militaire, le Canada a prévu une augmentation de son budget défense d'ici 2026, à hauteur de 1,4 % du produit intérieur brut (PIB). Le pays reste fortement engagé dans la lutte contre Daech et mobilise 800 personnels, dont 200 formateurs, auprès des forces irakiennes et kurdes en Irak.

Plusieurs axes de la politique étrangère canadienne restent stables. C'est le cas de l'important soutien à l'Ukraine (3,8 % de la population canadienne en 2016 était d'origine ukrainienne) ainsi qu'à Israël (avec un ton plus nuancé et une condamnation de la colonisation). Les relations politiques et surtout économiques avec les Etats-Unis constituent une part importante de son action diplomatique.

Enfin, au niveau économique, les échanges commerciaux entre la France et le Canada représentaient en 2017, 11,2 Md€ (6,3Md€ de biens et 4,9 Md€ de services). Les exportations françaises vers le Canada ont atteint leur plus haut niveau en 2018, à 3,36Md€.

La France est le 9^{ème} fournisseur de biens et services au Canada et son 14^{ème} investisseur étranger, avec 8Md€ de stock d'investissements directs en 2014. Environ 600 entreprises françaises sont installées au Canada, principalement au Québec, elles emploient plus de 85 000 personnes. La Canada, quant à lui, compte 200 filiales de sociétés en France qui emploient 21 000 personnes.

¹³ Publié par [décret n°2015-8 du 7 janvier 2015](#).

¹⁴

II- Historiques des négociations

1. Accord économique et commercial global (AECG/CETA)

À l'occasion du Sommet UE-Canada de juin 2007, l'Union européenne et le Canada ont convenu de mener une analyse conjointe des bénéfices pouvant résulter d'un partenariat économique plus étroit, puis ont conclu à son intérêt lors du Sommet UE-Canada du 17 octobre 2008, sous la Présidence française du Conseil l'UE. Les négociations en vue de la signature de l'accord économique et commercial global ont été lancées lors du sommet UE-Canada du 6 mai 2009, sur la base de directives de négociations adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 27 avril 2009, complétées en 2011 de dispositions relatives à l'investissement¹⁵.

Les négociations ont été conclues lors du sommet UE-Canada du 26 septembre 2014. Le chapitre Huit de l'Accord dédié à la protection des investissements et au règlement des litiges investisseur-Etat a par la suite été modifié¹⁶ afin de réaffirmer le droit souverain des Etats à réguler par l'adoption de mesures nécessaires à la protection d'intérêts publics légitimes tels que la protection de la santé ou de l'environnement et de réformer le mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat (RDIE) en établissant dans le cadre de l'Accord un mécanisme juridictionnel bilatéral pour la résolution des litiges d'investissement (« ICS » pour *Investment Court System*). Les autorités françaises ont activement contribué à l'élaboration du nouveau dispositif inauguré par l'AECG en publiant dès le mois de mai 2015 des propositions ambitieuses de réforme des mécanismes d'arbitrage investisseur-Etat¹⁷.

L'accord a été signé par les représentants de l'UE, de ses Etats membres et du Canada le 30 octobre 2016 à Bruxelles, en même temps qu'un instrument interprétatif commun qui fait partie intégrante de l'accord, conformément à l'article 30.1 de l'AECG¹⁸. La signature de l'AECG au nom de l'UE a été autorisée par la décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016¹⁹, à laquelle sont jointes trente-huit déclarations du Conseil, des Etats membres et/ou de la Commission qui ne font pas partie intégrante de l'AECG mais explicite le « contexte dans lequel le Conseil a adopté la décision d'autoriser la signature de l'AECG au nom de l'Union »²⁰.

¹⁵ Le 15 décembre 2015, le Conseil a décidé de déclassifier et de publier les directives de négociation données à la Commission en 2009 (<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9036-2009-EXT-2/fr/pdf>), et les compléments qui y ont été apportées en 2011 (<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12838-2011-EXT-2/fr/pdf>).

¹⁶ Lors de la révision juridique et linguistique du texte, finalisée en février 2016

¹⁷ *Vers un nouveau moyen de régler les différends entre Etats et investisseurs (mai 2015)*, https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/20150530_isds_papier_fr_vf_cle432fca-2.pdf.

¹⁸ Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et ses Etats membres, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 11, 14 janvier 2017, pp. 3-8 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.011.01.0003.01.FRA&toc=OJ:L:2017:011:TOC).

¹⁹ Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 11, 14 janvier 2017, pp. 1-2 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.011.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2017:011:TOC).

²⁰ Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 11, 14 janvier 2017, pp. 9-22 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.011.01.0009.01.FRA&toc=OJ:L:2017:011:TOC).

Après avoir été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017, puis ratifié par le Canada le 11 mai 2017, l'AECG est appliqué de manière provisoire depuis le 21 septembre 2017. Conformément à la décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016²¹, l'application provisoire de l'AECG ne concerne que les matières relevant des compétences exclusives de l'UE, à l'exclusion notamment des dispositions des chapitres huit et treize relatives aux investissements autres que directs et au règlement des différends investisseur-Etat, dont la Cour de justice de l'UE (CJUE) a jugé, dans son avis 2/15 du 16 mai 2017 relatif à l'accord de libre-échange UE Singapour, qu'elles relevaient de compétences partagées entre l'UE et les Etats membres ou des seules compétences de ces derniers²².

2. *Accord de partenariat stratégique*

Les négociations officielles de l'accord de partenariat stratégique (APS) ont commencé au sommet UE-Canada de Prague, en 2009. Les négociations ont pris fin en septembre 2014 et l'accord a été paraphé le 8 septembre 2014, puis signé le 30 octobre 2016 à l'occasion du 16^{ème} sommet UE-Canada. Il a été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017 et par la chambre des communes canadienne fin 2017 mais attend toujours la sanction royale, le gouvernement canadien attendant la ratification de l'accord par l'ensemble des Etats membres de l'UE avant de finaliser le processus. L'accord est appliqué de manière provisoire depuis le 1^{er} avril 2017, pour la partie relevant de la compétence exclusive de l'Union²³.

L'accord portant sur des champs de compétence mixte, il doit être ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'UE avant de pouvoir entrer en vigueur.

²¹ Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 11, , 14 janvier 2017, pp. 1080-1081 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.011.01.1080.01.FRA&toc=OJ:L:2017:011:TOC).

²² Avis 2/15 du 16 mai 2017, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 239, 24 juillet 2017, p. 3 (<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=190727&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=7240053>).

²³ <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5367-2016-INIT/fr/pdf>

III- Objectifs des accords

1. Accord économique et commercial global (AECG/CETA)

L'objectif de l'accord est de resserrer davantage les liens économiques entre les Parties, en créant un marché élargi et sûr pour leurs marchandises et services par la réduction ou l'élimination d'obstacles au commerce et à l'investissement. Cet objectif s'accompagne de celui d'établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses. L'attachement à la démocratie et aux droits fondamentaux est notamment rappelé, ainsi que la reconnaissance du maintien du droit des Parties à fixer des règles sur leurs territoires pour réaliser des objectifs légitimes en matière de politiques publiques, tels que ceux visant la santé publique, la sécurité, l'environnement et la moralité publique, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle. L'engagement à promouvoir le développement durable, ainsi que le renforcement des niveaux de protection du travail et de l'environnement, sont affirmés.

2. Accord de partenariat stratégique

L'accord vise à établir juridiquement un partenariat renforcé entre les parties, à fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt stratégique commun ainsi qu'à renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux, dans un esprit de responsabilité partagée.

Il s'agit en particulier de renforcer la coopération et le dialogue entre l'UE et le Canada, dans des domaines stratégiques tels que la paix et la sécurité, la lutte contre le terrorisme, l'environnement, la non-prolifération des armes de destructions massives, les droits humains, la recherche, l'innovation, la sécurité énergétique, l'éducation ou encore les migrations. Dans un contexte de remise en cause du multilatéralisme, les parties réaffirment à travers cet engagement les valeurs communes entre l'Union européenne et le Canada, fondées sur des principes de respect mutuel, de partenariat équitable, de multilatéralisme, de consensus et de respect du droit international.

La coopération en matière de politique de développement, d'emploi et de questions sociales et de jeunesse et dialogue avec la société civile constituent des nouveautés pour les relations UE-Canada.

Une déclaration conjointe a été adoptée lors du Sommet du 30 octobre 2016 qui rappelle les domaines d'intérêt communs et de coopération des parties²⁴.

Un premier bilan de l'application provisoire présenté aux Etats membres en juin 2018 faisait état de l'engagement de l'UE et du Canada en faveur d'un ensemble de valeurs et de priorités communes telles que le développement durable, l'égalité des sexes, le commerce durable libre et équitable, et la volonté de réguler la mondialisation. Il faisait également mention de la détermination de l'UE et du Canada à travailler étroitement à préserver l'ordre international fondé sur des règles et renforcer le système multilatéral.

²⁴ <https://www.consilium.europa.eu/media/24233/xvi-eu-canada-summit-joint-declaration-fr-translation-brussels-30-october-2016.pdf>

IV-Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

1. Accord économique et commercial global

a. Conséquences économiques

1) Premiers résultats constatés depuis l'entrée en application provisoire de la partie commerciale de l'AECG

La partie de l'AECG relevant de la compétence exclusive de l'UE est entrée en application provisoire depuis le 21 septembre 2017. Les premiers résultats commerciaux constatés sur la période comprise entre octobre 2017 et juin 2018 suggèrent que les exportations de l'UE vers le Canada ont augmenté de plus de 7 % d'une année sur l'autre.

Certains des secteurs sont particulièrement concernés. Les machines, appareils et engins mécaniques, qui représentent un cinquième des exportations de l'UE vers le Canada, ont augmenté de plus de 8 %. Celles de produits pharmaceutiques, qui représentent 10 % des exportations de l'UE vers le Canada, ont augmenté de 10 %. D'autres exportations importantes de l'UE sont également en hausse: le mobilier (+ 10 %), les parfums/cosmétiques (+ 11 %), les chaussures (+ 8 %) et les vêtements (+ 11 %).

Certains chiffres relatifs aux exportations de produits agricoles sont tout aussi encourageants: + 29 % pour les fruits et fruits à coque, + 34 % pour le chocolat, + 11 % pour les vins mousseux et + 5 % pour le whisky.

En ce qui concerne spécifiquement les échanges France – Canada, l'application provisoire n'a pas non plus entraîné de hausse des importations en France en provenance du Canada, y compris pour les filières agricoles, mais plutôt une baisse globale sur la période de référence allant de mars 2018 à mars 2019 par rapport aux douze mois précédant l'application provisoire.

A l'inverse, les exportations françaises à destination du Canada ont continué à progresser sur cette période. Les échanges bilatéraux de biens entre la France et le Canada ont atteint un montant de 6,27 Mds€ en 2018, au même niveau qu'en 2017²⁵. Ce maintien du niveau global des échanges reflète une augmentation des exportations françaises à destination du Canada à leur plus haut niveau historique (3,36 Mds€ en 2018 contre 3,15 Mds€ en 2017; + 6,6 %) et une baisse significative et simultanée des importations en provenance du Canada (2,91 Mds€ en 2018 contre 3,11 Mds€ en 2017; - 6,6 %). Le solde de la balance commerciale des biens France-Canada en 2018 s'améliore fortement après deux années de baisse et devient nettement excédentaire (+455,1 M€ contre +39,7 M€ en 2017).

²⁵ Certaines des limites des modèles de prévision des effets des accords sur le commerce, et partant sur l'activité économique dans son ensemble, sont expliquées plus en détail dans Egger et Erhardt ("Heterogeneous Effects of Tariff and Non-tariff Trade-Policy Barriers in Quantitative General Equilibrium", CEPR, 2019). Empiriquement une étude du Conseil national suédois du commerce fait état d'une sous-estimation systématique des effets des accords commerciaux de l'Union européenne sur le commerce. (*The trade effects of regional trade agreements*, National board of trade Sweden, 2018)

La structure sectorielle de la balance commerciale en 2018 résulte du dynamisme à l'exportation des secteurs des produits agroalimentaires (excédent de +579,3 M€), des équipements mécaniques, matériel électrique, électronique et informatique (excédent de +302,9 M€), des produits chimiques, parfums et cosmétiques (excédent de +247,4 M€) ainsi que des textiles, habillement et cuir (excédent de +160,9 M€). Ce dynamisme demeure dans la continuité des tendances observées en 2017.

2) Résultats de l'étude d'impact macroéconomique de l'AECG réalisée par le centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII)²⁶

L'AECG est un accord dit « de nouvelle génération » en ce qu'il permet, en plus d'une réduction des barrières tarifaires au commerce, une diminution des barrières non-tarifaires²⁷ grâce à des coopérations réglementaires ainsi que des simplifications douanières et administratives. S'agissant des droits de douane applicables, l'AECG comprend un démantèlement de l'intégralité des lignes tarifaires sur les échanges bilatéraux de produits industriels, contre un niveau de droit de douane moyen sur ces produits de 2,2 % pour les exportations de l'UE – et donc de la France - vers le Canada et de 4,2 % pour les importations européennes – et donc françaises - en provenance du Canada (niveau équivalent aux engagements OMC des deux pays au titre du principe de la nation la plus favorisée).

Le CEPII a réalisé une modélisation permettant de fournir une quantification macroéconomique, sectorielle et environnementale des effets de cet accord à un horizon de moyen terme.

Selon cette modélisation, les effets à attendre de l'AECG pour la France sont bénéfiques mais modestes en raison du faible niveau des droits de douane *ex-ante*, de la taille respective des économies canadienne (1 653 Mds USD en 2017²⁸) et française (2 258 Mds USD) ainsi que de la distance entre les deux pays.

L'étude d'impact *ex-ante* conduite par le CEPII aboutit à une hausse de 0,02 % de la croissance annuelle du PIB réel de la France à horizon 2035, de 0,01 % pour l'UE, et de 0,4 % pour le Canada.

²⁶ Le Centre d'Etudes Prospectives et d'Informations Internationales est un centre de recherche français sur l'économie internationale. Le CEPII fait partie du réseau coordonné par France Stratégie. Le CEPII dispose d'une très grande indépendance opérationnelle, comme le souligne le dernier rapport d'évaluation de l'institution (Rapport d'évaluation du CEPII, F. Bourguignon, S. Duchêne, J. de Melo, A. Sapir, février 2016). Pour plus de détails sur l'étude d'impact économique et environnementale conduite par le CEPII, cf. Fiche Annexe consacrée.

²⁷ Les barrières non-tarifaires sont l'ensemble des phénomènes qui, sans être des mesures commerciales (droits de douane), ont un effet sur les flux de commerce (réglementations sanitaires, procédures douanières, langue, procédures administratives, etc.).

²⁸ Source : Banque mondiale

L'étude prend en compte un respect strict des engagements des deux partenaires au titre de l'Accord de Paris sur le climat²⁹, ce qui implique une contrainte non négligeable sur l'activité économique supplémentaire. L'étude établit que la majeure partie des bénéfices pour l'économie française proviendrait des gains de compétitivité pour l'économie française sur les marchés tiers, effet indirect de la hausse des importations françaises de biens et services utilisés dans la production de biens et services sur le sol français. Cette observation est conforme avec le phénomène d'éclatement international des chaînes de production. Il convient toutefois de relever que la méthode de modélisation utilisée par le CEPII, ainsi que la totalité des modèles de référence pour le commerce international, semblent avoir tendance à sous-estimer les effets de l'ouverture au commerce à long terme³⁰, notamment en raison de la difficulté à capter pleinement les gains liés à la concurrence et l'innovation.

L'AECG engendrerait un accroissement des échanges de biens et services de 30 % entre le Canada et la France d'après l'étude du CEPII. L'AECG contribuerait à une hausse de 0,22 % des exportations (+ 2,3 Mds EUR) et de 0,2 % des importations (+2,3 Mds EUR) à horizon 2035. En revanche, les effets sur le solde bilatéral à horizon 2035 seraient négatifs pour la France, avec des exportations françaises vers le Canada en hausse de 16 % (+ 0,9 Md EUR) et des importations françaises depuis le Canada à + 42 % (+ 2,8 Mds EUR), pour un solde bilatéral de -1,1 Md EUR. Le surplus d'importations françaises depuis le Canada serait composé au deux-tiers de biens et services intermédiaires (utilisés directement dans le processus de production d'autres biens et services, et faisant gagner en compétitivité les entreprises françaises) tandis que les exportations françaises supplémentaires vers le Canada seraient principalement des biens et services de consommation finale, à destination des ménages.

Plus de 90 % de trente-deux secteurs distingués par l'étude du CEPII³¹ devraient connaître un effet de l'AECG inférieur à 0,5 % de leur valeur ajoutée³². Les principaux secteurs français qui devraient bénéficier de l'AECG sont les autres produits manufacturiers³³ (+ 155 MEUR à horizon 2035, + 0,2 % de la valeur ajoutée du secteur), le textile (+ 120 MEUR, + 0,4 %), la chimie (+ 94 MEUR, + 0,2 %) et les métaux (+ 56 MEUR, + 0,1 %). Les principaux secteurs français qui devraient faire face à une légère diminution de leurs productions avec la mise en œuvre de l'AECG sont les services non-marchands aux entreprises (- 131 MEUR, - 0,01 %), le matériel de transport (- 114 MEUR, - 0,15 %) et les services marchands aux entreprises (- 88 MEUR, - 0,01 %).

²⁹ Publié par [décret n°2016-1504 du 8 novembre 2016](#)

³⁰ Certaines des limites des modèles de prévision des effets des accords sur le commerce, et partant sur l'activité économique dans son ensemble, sont expliquées plus en détail dans Egger et Erhardt ("Heterogeneous Effects of Tariff and Non-tariff Trade-Policy Barriers in Quantitative General Equilibrium", CEPR, 2019). Empiriquement une étude du Conseil national suédois du commerce fait état d'une sous-estimation systématique des effets des accords commerciaux de l'Union européenne sur le commerce. (*The trade effects of regional trade agreements*, National board of trade Sweden, 2018).

³¹ Secteurs primaires (Autres céréales, Autres cultures végétales, Autres produits animaux, Autres produits primaires, Bétail, Blé, Charbon, Cultures sucrières, Foresterie, Gaz, Pétrole brut, Pêche), Secteurs de services (Autres services, Autres transports, Electricité, Services marchands, Transport aérien, Transport maritime), Secteurs manufacturiers (Autre produits manufacturiers intensifs en énergie, Autres produits manufacturiers, Autres produits alimentaires, Autres viandes, Boissons et tabacs, Chimie, Electroniques, Métaux, Pétrole raffiné, Produits laitiers, Sucre, Textile, Matériel de transport, Viande rouge).

³² La valeur-ajoutée est la valeur totale des revenus diminuée des valeurs ajoutées des biens et services intermédiaires utilisés dans le processus de production. Cette valeur-ajoutée s'apparente à la marge brute, en intégrant la rémunération des facteurs de production (travail, capital, terre et ressources naturelles).

³³ Ce secteur comprend les produits du bois et les machines et équipements autonomes.

L'impact serait potentiellement plus significatif pour les secteurs de l'élevage de bétail et de la viande rouge (dans sa dimension industrielle), les effets de l'AECG rapportés à la valeur-ajoutée sont respectivement de -1,7% et -4,8%. En valeur absolue, les effets sont de - 9 MEUR et - 56 MEUR. En revanche, pour les deux secteurs, l'élevage de bétail et la production de viande rouge dans sa dimension industrielle, la réalisation des exportations canadiennes nécessite la création et le développement sur leur territoire d'une filière de production de bœuf sans hormones allant de l'élevage jusqu'à la découpe, particulièrement intense en investissement. Le modèle macro-économique du CEPII n'est pas à même de saisir cette particularité à l'effet potentiellement dirimant souligné dans le rapport consacré aux filières agricoles sensibles³⁴. Cette difficulté majeure à la réalisation du potentiel d'exportation canadien dans ces secteurs est soulignée par un rapport public sur le suivi de filières agricoles sensibles (Cf. Annexe sur le Rapport des inspections sur le suivi des filières agricoles sensibles)³⁵. En outre, ces deux filières sont couvertes par le mécanisme de suivi des performances commerciales récemment mis en place pour les cinq filières agricoles sensibles (cf. *infra*).

3) Suivi de l'impact microéconomique de l'AECG sur cinq filières agricoles identifiées comme sensibles par les ministères compétents (bœuf, porc, volaille, sucre et éthanol) :

Dans le plan d'action relatif à l'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG/CETA)³⁶ adopté le 25 octobre 2017, le Gouvernement s'est engagé à garantir une mise en œuvre exemplaire de l'AECG/ CETA (axe 1).

En particulier, ce plan d'action prévoit que des actions de mise en œuvre soient entreprises au regard des filières agricoles sensibles, notamment :

- (i) améliorer les outils statistiques et méthodologiques existants, avec la réalisation d'un suivi et des études d'impact par filières et par pays, et de façon cumulative ;
- (ii) garantir un suivi précis de l'allocation des contingents agricoles ;
- (iii) renforcer la discipline sanitaire et phytosanitaire afin d'assurer l'équité des conditions de concurrence ;
- (iv) mettre en place un dispositif spécifique de suivi en continu des volumes d'importation de produits agricoles sensibles, en particulier le bœuf, le porc et l'éthanol, reposant, au niveau national et au niveau européen, sur un observatoire des prix et des quantités, permettant également d'analyser l'effet au niveau régional ;

³⁴ Cf. Annexe sur le Rapport des inspections sur le suivi des filières agricoles sensibles. Le rapport a été commandé spécifiquement dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'AECG, par les Ministres de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire et le Secrétaire d'Etat au commerce extérieur auprès de l'Inspection générale des Finances, du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable et du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

³⁵ Le rapport a été commandé spécifiquement dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'AECG, par les Ministres de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire et le Secrétaire d'Etat au commerce extérieur auprès de l'Inspection générale des Finances, du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable et du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

³⁶ Cf note complète en annexe sur le suivi de la mise en œuvre du plan d'action du Gouvernement relatif au CETA du 25 octobre 2017.

- (v) assurer que l'ouverture de contingents agricoles pour le Canada soit pleinement prise en compte dans toute réflexion, notamment le suivi des Etats Généraux de l'Alimentation, sur les politiques susceptibles d'affecter les filières agricoles, afin de prévenir toute déstabilisation des marchés.

Dans ce contexte, les ministres de la transition écologique et solidaire, de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'alimentation, de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont confié le 3 août 2018 une mission à trois inspections (conseil général de l'environnement et du développement durable, inspection générale des finances et conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) visant dans un premier temps

- à identifier et cartographier l'ensemble des données disponibles permettant de répondre aux attendus du plan d'action CETA concernant le suivi précis de l'allocation des contingents agricoles et le suivi des volumes importés, en se concentrant sur cinq filières sensibles (viande bovine, viande ovine, volaille, sucre et produits sucrés, éthanol),
- à identifier les données manquantes et les besoins, tant au niveau national que régional
- à explorer la gouvernance à mettre en place pour conduire les différentes tâches nécessaires (détermination des besoins, collecte et croisement des données, analyse et publication des données, etc.)

Le rapport de cette mission intitulé « *Pour un suivi des effets du CETA sur les filières agricoles sensibles* » a été mis en ligne le 24 février 2019 et accompagné de commentaires du ministère de l'agriculture et de l'alimentation³⁷.

Après une étape de collection des données d'échanges (flux UE – Monde, France – Monde, UE – Canada, France – Canada) et de présentation de l'état de la filière en France et dans l'UE (production, consommation, prix), ces données ont été harmonisées et analysées à la fois à un niveau détaillé (afin d'identifier si l'AECG a un impact fort sur une ligne spécifique) et à un niveau général (ensemble des échanges) pour dégager les principales tendances.

Les résultats de ce travail sont présentés en annexe dans cinq fiches³⁸ (viande bovine, viande porcine, volaille, sucre et produits sucrés, éthanol).

- Sur la viande bovine, les flux sont très limités : en 2018, l'UE a importé 1 350 tonnes équivalent carcasse (téc) du Canada (et exporté 2 700 téc), principalement sous forme d'alloyau ou d'autres pièces nobles ; les importations sous contingent s'élèvent à 453 téc, sur un contingent total de l'AECG de 19 440 téc ouvert en 2018 ; 119 téc ont été importées en France, dont 12 téc sous contingent de l'AECG. La faiblesse de ces flux illustre l'absence de filière canadienne dédiée respectant les normes européennes. Aucun signal n'a par ailleurs été observé à ce stade de développement d'une telle filière dédiée.

³⁷ <https://agriculture.gouv.fr/suivi-des-effets-du-ceta-sur-les-filieres-agricoles-sensibles>

³⁸ Celles-ci sont accompagnées d'un glossaire expliquant les termes techniques et d'une annexe donnant pour chaque filière des chiffres détaillés.

- Sur la viande porcine, les flux sont également très limités : en 2018, l'UE a importé 400 tonnes équivalent carcasse (téc) du Canada, dont 28 téc pour la France. Les exportations européennes de viande porcine sont comparativement plus élevées (34 000 téc) et ont doublé depuis 2014, celles de jambon restant stables depuis 2014 (8 000 téc).
- L'AECG n'ayant ouvert aucun contingent sensible de volaille, ni du côté européen, ni du côté canadien, aucun impact n'a été observé.

Au plan sanitaire et phytosanitaire, 52 lots de viande bovine ont été contrôlés (aucun contrôle n'a eu lieu sur la viande porcine ou la volaille vu la faiblesse des flux) ; aucune irrégularité n'a été constatée. Par ailleurs, un nouvel audit sanitaire sera conduit par la Commission européenne au Canada d'ici la fin de l'année 2019.

- Sur le sucre et les produits sucrés, les flux d'exportations de l'UE vers le Canada sont beaucoup plus dynamiques que les flux d'importations, même si les échanges restent limités (en 2018, 143 M€ d'importations dont 24 M€ pour la France, contre 372 M€ d'exportations dont 46 M€ pour la France). Compte tenu du caractère limité des flux, l'accord n'a à ce stade eu aucun impact sur la filière
- Sur l'éthanol, les importations européennes en provenance du Canada sont presque nulles : 139 tonnes en 2018 (dont 2 tonnes pour la France). Aucun signal laissant présager un « effet de *swap* » avec la production américaine n'a par ailleurs été observé.

Dans l'ensemble, les flux entre l'UE et le Canada sont très faibles sur les produits sensibles identifiés ; l'AECG n'a donc à ce stade pas eu d'impact sur ces filières. Le développement de filières dédiées au Canada ainsi que le risque sanitaire ne se sont pas matérialisés.

Le Comité de suivi des filières sensibles se réunit de nouveau à l'automne 2019 pour mettre à jour les données présentées et les enrichir d'analyses additionnelles. Des échanges auront par ailleurs lieu avec la Commission pour établir un dispositif de suivi approprié au niveau européen.

4) Impact de l'accord sur le secteur industriel

L'AECG présente des intérêts quasiment exclusivement offensifs pour le secteur industriel en France. Les principaux secteurs qui devraient bénéficier de l'accord sont le secteur textile (hausse des exportations à moyen terme de +96%³⁹), le secteur automobile (+16%), la chimie (dont le secteur pharmaceutique et les cosmétiques) (+13%), et le secteur de la mécanique (+10%). Ces gains sont liés à la fois à la réduction des barrières tarifaires et à la réduction des barrières non-tarifaires (protection de la propriété intellectuelle, accord de reconnaissance mutuelle, marchés publics). Les intérêts défensifs portaient principalement sur les règles d'origine applicables au textile et à l'automobile, avec comme enjeu la restriction des possibilités de recours par le Canada à des matières premières importées des pays de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

³⁹ Source : Etude d'impact du CEPII (2019)

L'AECG permet la suppression des droits de douane à l'entrée du marché canadien sur 99 % des lignes tarifaires depuis l'entrée en vigueur de l'accord. Le Canada applique en moyenne un taux de 4,1 % de droits de douanes sur les produits manufacturés, similaire au taux moyen appliqué par l'UE. Certains produits font toutefois l'objet de droits de douane élevés à leur entrée sur le sol canadien : jusqu'à 18% sur certains produits textiles et vêtements, 6 % sur certains produits chimiques et sur les cosmétiques, 6% sur les véhicules automobiles. L'accord permet de supprimer l'intégralité de ces droits de douane à terme. La période de démantèlement maximum est de 8 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, pour les véhicules automobiles à l'entrée de l'UE et du Canada et certains navires à l'entrée du Canada. La consultation des fédérations professionnelles menée par le MEDEF avant le début des négociations n'avait pas identifié de ligne tarifaire sensible. En ce qui concerne le secteur automobile, le Canada ayant demandé un démantèlement long pour protéger son industrie de la concurrence européenne, l'UE a concédé une ouverture symétrique de son marché pour assurer l'équilibre des offres tarifaires. La suppression des droits de douanes devrait bénéficier principalement au secteur du textile (133 M€ d'exportations) avec une hausse des exportations à moyen terme de 176 %, au secteur de la chimie, en particulier les cosmétiques (203 M€ d'exportations⁴⁰), avec une hausse des exportations à moyen terme de 25 %, au secteur de la mécanique (394 M€ d'exportations), avec une hausse à moyen terme des exportations de 24 %. A titre d'exemple, l'AECG permet une ouverture accrue du marché canadien pour les PME du secteur du linge de maison, secteur dynamique au Canada où le savoir-faire français est reconnu, secteur qui était protégé avant l'entrée en vigueur de l'accord par des droits de douane élevés (15 à 18 %).

Au-delà des aspects tarifaires, les questions non-tarifaires présentent des intérêts offensifs importants pour l'ensemble des secteurs concernés. En complément des dispositions sur les marchés publics (cf point 5 ci-dessous), l'accord doit permettre de réduire les coûts pour les entreprises de l'UE qui exportent vers le Canada, en particulier les petites entreprises. L'accord prévoit notamment la mise en place d'un forum de coopération réglementaire qui a pour objectif de réduire les divergences inutiles entre réglementations résultant des normes en vigueur et de favoriser la convergence autour de standards communs, comme des standards internationaux. Un groupe de travail ad hoc est par ailleurs mis en place dans le secteur automobile, avec l'objectif de rapprocher le Canada des normes UNECE appliquées par l'UE et largement utilisées au niveau international (par opposition aux normes américaines sur lequel le Canada est aligné du fait de l'intégration des chaînes de valeur). De plus, l'accord prévoit un accord sur la reconnaissance mutuelle des certificats d'évaluation de la conformité dans des secteurs tels que les appareils électriques, les équipements électroniques et radio, les jouets, les machines et les appareils de mesure et d'autres secteurs pourront être ajoutés à terme. En pratique, cet accord permet à un organisme d'évaluation de la conformité dans l'UE de tester des produits de l'UE destinés à être exportés vers le Canada conformément à la réglementation canadienne, et vice versa, ce qui permet de limiter les coûts pour les entreprises (pas de duplication des tests notamment) sans remettre en cause l'autonomie réglementaire des deux parties (la reconnaissance mutuelle ne porte pas sur les réglementations mais sur les tests de conformité à la législation de chacune des parties).

⁴⁰ Données Eurostat

Le secteur de la pharmacie (217M€ d'exportation) bénéficie de dispositions particulières en matière de propriété intellectuelle et en matière réglementaire. Du fait de l'importance de son industrie des médicaments génériques, le Canada protège très peu les brevets pharmaceutiques. L'accord permet de renforcer le niveau de protection de la propriété intellectuelle dans le secteur pharmaceutique en prévoyant (i) la possibilité d'avoir jusqu'à deux ans de protection supplémentaire (par l'instauration du certificat complémentaire de protection) pour compenser les retards indus dans l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, qui réduisent la durée de validité du brevet, (ii) un engagement à faire en sorte que tous les plaideurs disposent d'un droit d'appel effectif en vertu du régime canadien dit «patent linkage» (lien entre l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique et le statut du brevet du médicament princeps) et (iii) un engagement à conserver la pratique actuelle du Canada consistant à offrir huit ans de protection des données. Ces dispositions, fortement contestées par l'industrie canadienne, font l'objet d'un suivi attentif quant à leur mise en œuvre, notamment au regard des amendements au règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).

Les principaux intérêts défensifs en matière industrielle portaient sur les règles d'origine sur le textile et l'automobile. Le Canada souhaitait obtenir une application du cumul de l'origine, pour pouvoir recourir à des matières premières et des composants originaires des pays de l'Accord de Libre-Echange Nord-Américain (ALENA) dans les secteurs automobiles et textile où les chaînes de valeur sont très intégrées avec les Etats-Unis et le Mexique. La solution retenue prévoit la mise en place de quota pour lesquels des règles d'origine plus favorables sont applicables pour certains produits textiles et pour un contingent de 100 000 véhicules automobiles. Le résultat est satisfaisant pour le secteur textile car le système de quota s'applique de manière réciproque et permettra donc aux industriels français de recourir à des matières premières de la zone méditerranéenne dans le cadre des chaînes de valeur existantes. En ce qui concerne l'automobile, l'accord trouvé est décevant car le contingent dérogatoire n'est pas justifié par rapport aux flux réels constatés. La portée de cette concession semble à ce jour limitée, l'entrée en vigueur de l'accord n'ayant pas entraîné de hausse des exportations canadiennes vers l'UE (la production automobile canadienne étant destinée principalement au marché domestique et au marché américain, elle n'est en particulier pas compatible avec les normes européennes). De plus, la solution retenue dans l'accord CETA n'a pas servi de précédent les négociations conclues par l'UE (Japon, Mexique).

5) Impact de l'accord sur l'ouverture des marchés publics

L'AECG se traduit par un accès nettement facilité pour les entreprises européennes aux marchés publics canadiens. Le Canada offre dans le cadre de l'Accord un niveau d'ouverture de ses marchés publics beaucoup plus important que le niveau d'ouverture offert dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁴¹. L'Accord est donc considéré comme « AMP + ». Dans le cadre de l'AMP, les engagements canadiens se montent à 9,5 Mds€, soit 5 à 7 % du total des marchés publics canadiens. Dans le cadre de l'AECG/, ces engagements s'élèvent à environ 70 Mds€, soit 35 à 50 % de la valeur totale des marchés publics canadiens.

⁴¹ https://www.wto.org/french/thewto_f/20y_f/gpa_brochure2015_f.pdf

L'AECG comporte, d'une part, des dispositions qui améliorent les garanties procédurales en matière de passation des marchés publics au bénéfice des deux Parties et, d'autre part, des engagements d'ouverture étendus à une partie importante des marchés publics passés par les entités publiques de niveau subfédéral au Canada.

Les engagements canadiens couvrent :

- les marchés publics fédéraux et provinciaux avec certaines exceptions ;
- l'essentiel des appels d'offres des municipalités ;
- les appels d'offres du secteur hospitalier

En outre les exigences de contenu local qui prévalaient en matière de transports urbains dans certaines provinces sont réduites (passage de 60 % à 25 % au Québec et prise en compte de la valeur des services dans le critère) et la clause de développement économique régional exigée par les Canadiens n'a qu'une portée très limitée.

L'UE et le Canada ont soustrait certains secteurs (comme la recherche et le développement, les services financiers, l'administration publique, les services récréatifs, culturels, sportifs, éducatifs et sociaux, et les soins de santé) aux obligations relatives aux marchés publics de l'AECG. L'Accord mentionne aussi un certain nombre d'exclusions propres à chaque pays.

Depuis le début de l'application provisoire de l'Accord, des entreprises européennes ont pu avoir accès à un champ élargi de la commande publique au Canada :

- la société d'Etat canadienne VIA Rail a annoncé le 12 décembre 2018 l'octroi d'un contrat de 989 MCAD (plus de 650 M€) à Siemens Canada pour la construction des 32 rames de trains qui remplaceront la flotte actuellement exploitée sur le corridor entre Québec et Windsor en Ontario à compter de 2022. Ce corridor d'une longueur de 1169 km est l'une des zones les plus densément peuplée du Canada, il inclut les principales villes du Québec et de l'Ontario dont Montréal, Ottawa et Toronto (plus de 4 millions de voyageurs annuels sur près de 4,5 millions sur l'ensemble du réseau exploité par VIA Rail). Siemens Canada est la première entreprise d'origine européenne à remporter seule, hors donc d'un consortium avec une ou des entreprises canadiennes, un marché public au Canada depuis l'entrée en application provisoire de l'accord AECG le 21 septembre 2017. Par ailleurs, VIA Rail indique que le remplacement de la flotte du corridor Québec-Windsor s'inscrit dans le cadre de son plan pour la transformation des services ferroviaires voyageurs canadiens. D'autres projets pourraient intéresser des entreprises françaises.
- Dans le secteur des transports urbains plusieurs appels d'offres intéressant des entreprises françaises implantées au Canada (Alstom, Colas, Keolis, RATP Dev, Thalès, Transdev, Vinci) ou des PME basées en France et opérant vers le Canada sont en cours de préparation dans plusieurs grandes villes canadiennes (projets de lignes de transit rapide en Ontario, extension du métro de Montréal, 2^{ème} phase de la ligne de transit rapide d'Ottawa, conception du tramway de Québec, extension du métro et lignes de tramway à Vancouver, extension du tramway à Calgary). Parmi les appels d'offres d'importance à venir, le projet Metrolinx de Regional Express Rail (RER) à Toronto (13,5 Md CAD / 8,9 Md€) est à signaler. Il consiste en la transformation du réseau existant Go Transit en RER. Les appels à qualification puis à proposition sont en cours de planification et devrait être finalisés en 2020 pour une construction sur la période 2020 – 2025.

6) Finance

Le chapitre Treize «Services financiers » prévoit des dispositions qui ne sont pas de nature à restreindre, outrepasser ou dénaturer les compétences reconnues à chacune des Parties en matière budgétaire et financière. L'article 13.16 prévoit que chaque Partie peut adopter ou maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures visant à garantir l'intégrité et la stabilité de son système financier. L'article 13.17 dispose qu'aucune disposition du chapitre ne peut s'appliquer aux activités exercées par une entité publique dans le cadre de l'application de politiques monétaires ou de taux de change. L'article 13.18, relatif au comité des services financiers, établit que les Parties s'engagent à « collaborer à l'élaboration de normes internationales » en matière de services financiers. Le risque pour la France et l'UE afférant à l'AECG en matière de flux de capitaux apparaît particulièrement modeste compte-tenu de la faible part du Canada dans le stock total d'actifs et de passifs financiers internationaux de l'UE. L'étude d'impact du CEPII estime des mouvements très limités des taux de change effectifs réels⁴² en raison de l'AECG, de l'ordre de moins de 0,02 % pour la France et de 0,35 % pour le Canada.

7) Investissement

Les dispositions du chapitre Huit de l'AECG ont pour objectif d'améliorer le climat des investissements entre l'UE et le Canada en facilitant l'accès des investisseurs canadiens et européens à leurs marchés respectifs et en leur offrant une plus grande sécurité juridique pour y réaliser, maintenir ou développer leurs investissements. Le principal intérêt économique de ces dispositions réside dans la levée des obstacles à l'investissement étranger pour les entreprises européennes, tels que les contraintes liées à la forme juridique des entreprises et les plafonds de capitaux étrangers, permettant aux entreprises françaises de renforcer leur présence sur le marché canadien. Cet environnement juridique favorable doit également permettre d'attirer de nouveaux investissements canadiens en France, sources d'emplois et de croissance pour l'économie française. L'exposition de la France à de potentiels recours de la part d'investisseurs canadiens, compte tenu des encadrements prévus par l'Accord, notamment s'agissant de la préservation du droit à réguler, n'est pas de nature à remettre en cause les bénéfices économiques pouvant résulter de ces dispositions de l'AECG.

Les effets à attendre au niveau agrégé en matière d'investissements français au Canada et canadiens en France sont relativement modestes. Au-delà de la dimension PIB précédemment mentionnée, le stock d'investissements canadiens en France s'élevait à 4,8 Md EUR à fin 2016 (source Banque de France, méthodologie de l'investisseur ultime), soit 0,7 % du stock total et au 23^{ème} rang des pays détenteurs d'investissements directs en France. En valeur, ce stock d'IDE est relativement stable depuis 2006, en dépit d'importantes variations d'une année sur l'autre. La très grande majorité de ces investissements canadiens en France ont été effectués dans le secteur des services (72 %), principalement dans le domaine des services financiers et de l'immobilier.

⁴² D'après la définition de l'INSEE : « Le taux de change effectif est le taux de change d'une zone monétaire, mesuré comme une somme pondérée des taux de change avec les différents partenaires commerciaux et concurrents. » Il s'agit de la mesure agrégée du niveau des taux de change de la valeur réelle des monnaies.

Le stock d'IDE français au Canada (source Banque de France) s'élève à 13 Md EUR, soit 1 % du total du stock et le 22^{ème} pays de destination des IDE français à l'étranger. Après une très forte chute entre la fin des années 1990 et 2006, le stock est dans l'ensemble relativement stable. Les IDE français au Canada sont principalement situés dans les secteurs primaires - le secteur des activités extractives représentant environ 27 % du total, celui de la production et distribution d'électricité environ 9% - et le secteur des services financiers (18 %).

b. Conséquences financières

Le démantèlement des tarifs douaniers entre l'UE et le Canada en application de l'AECG aura des conséquences financières marginales dans la mesure où, pour les pays développés, les revenus fiscaux issus des droits de douane sont extrêmement modestes. Par ailleurs, les Etats membres de l'UE reversent 80% des droits de douane collectés à l'Union européenne⁴³. L'étude d'impact conduite par le CEPPI prévoit ainsi des revenus français de ce type de 9,7 M EUR, réduits de 5 % avec l'AECG (- 502 k EUR).

L'entrée en vigueur des clauses du chapitre huit de l'AECG qui ne sont pas appliquées à titre provisoire, et notamment les dispositions de la section F relatives au règlement des différends investisseur-Etat, permettra la mise en place effective du tribunal permanent d'investissement (« ICS » pour *Investment Court System*). Lorsqu'ils seront désignés par l'UE et le Canada, les quinze juges de première instance (cinq ressortissants de l'UE, cinq ressortissants du Canada et cinq ressortissants de pays tiers) et les six juges d'appel (deux ressortissants de l'UE, deux ressortissants du Canada et deux ressortissants de pays tiers) recevront une rétribution mensuelle, qui sera supportée à parts égales par l'UE et le Canada. Le budget qui sera alloué au fonctionnement du tribunal d'investissement ne peut en l'état pas être évalué dans la mesure où le montant de la rétribution mensuelle susvisée sera établi ultérieurement par le Comité mixte de l'AECG, conformément aux articles 8.27.12 (Constitution du Tribunal) et 8.27.7 (Tribunal d'appel). En tout état de cause, la rémunération sur une base permanente des membres du tribunal d'investissement établi par l'AECG sera supportée par le budget de l'UE et n'aura dès lors pas de conséquences financières directes pour la France.

La gestion des contentieux susceptibles d'être engagés par des investisseurs canadiens devant le tribunal d'investissement de l'AECG pourrait en revanche être la source de charges budgétaires et administratives résultant du paiement d'éventuels frais de procédure et dommages-et-intérêts. Au niveau de l'UE, la gestion des conséquences financières pouvant résulter des différends investisseur-Etat au titre de l'AECG sera régie par le Règlement (UE) N°. 912/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et Etats mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie (*JOUE*, L 257, 28.8.2014, p. 121-134)⁴⁴. Ce « Règlement Responsabilité Financière » permettra de déterminer qui, de l'UE ou des Etats membres, agira en qualité de partie défenderesse devant le tribunal d'investissement et assumera les éventuelles conséquences pécuniaires. L'exposition de la France à de telles charges financières ne peut pas être exclue sur le plan des principes. Elle doit cependant être relativisée dans la mesure où, d'une part, la France n'a à ce jour jamais été condamnée au titre d'un accord de protection des investissements et où, d'autre part, l'encadrement du règlement

⁴³ Les États membres de l'UE retiennent, à titre de frais de perception, 20% du montant des droits de douanes perçus au profit de l'Union européenne.

⁴⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0912&from=FR>

des différends investisseur-Etat dans le cadre de l'AECG, notamment en ce qui concerne la protection du droit des Etats à réguler, contribue à réduire le risque que la France soit confrontée à de telles procédures.

c. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Comme le stipule son article 1.5 (relations avec l'accord sur l'OMC et d'autres accords), l'AECG n'affecte pas les droits et obligations des Parties au titre de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC), avec lequel l'AECG est pleinement compatible. Conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article V de l'accord général sur le commerce des services, l'AECG prévoit en effet l'élimination progressive de la quasi-totalité (99%) des tarifs douaniers et la libéralisation des services dans un nombre important de secteurs entre l'Union européenne et le Canada. Ce même article 1.5 stipule en outre que l'AECG n'affecte pas les droits et obligations résultant de tout autre accord international auquel le Canada et l'Union européenne sont Parties. Il en va notamment ainsi des conventions fiscales en vigueur entre les Parties, l'article 28.7 stipulant que l'AECG n'a pas d'incidence sur les droits et obligations en résultant, qui prévalent en outre sur l'AECG en cas d'incompatibilité entre leurs dispositions.

L'article 30.8 (Extinction, suspension ou incorporation d'autres accord existants) stipule par ailleurs qu'à compter de son entrée en vigueur définitive et complète, l'AECG remplacera les traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements en vigueur entre les Etats membres de l'UE et le Canada énumérés à l'annexe 30-A. La France n'est pas concernée par ces dispositions dans la mesure où elle n'a pas conclu un tel traité bilatéral avec le Canada. Ce même article prévoit en outre, d'une part, l'incorporation dans l'AECG de l'Accord entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques du 28 février 1989 et de l'Accord entre la Communauté économique européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses du 16 septembre 2003 et, d'autre part, l'extinction de l'Accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada du 14 mai 1998 et de l'Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux du 17 décembre 1998.

- Articulation avec les dispositions du droit de l'Union européenne

Du point de vue du droit de l'Union européenne, l'AECG est un accord mixte. Il résulte en effet de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, et en particulier de l'avis 2/15 rendu le 16 mai 2017, que l'AECG échappe pour partie à la compétence exclusive de l'Union en matière de politique commerciale commune, au sens de l'article 207 TFUE. D'une part, le chapitre Huit de l'AECG (de même que les dispositions de chapitre incorporées au chapitre Treize) couvre les investissements autres que directs (investissements de portefeuille), dont la Cour a jugé dans son avis précité qu'ils ne relevaient pas d'une compétence exclusive de l'Union, mais d'une compétence partagée liée au bon fonctionnement du marché intérieur. D'autre part, ce même chapitre contient des stipulations (également applicables à certaines dispositions du chapitre Treize) portant sur le mode de règlement des différends entre investisseurs et Etats qui, conformément à l'avis 2/15, relèvent pour partie de la seule compétence des Etats membres, en tant qu'elles soustraient des litiges à la compétence de leurs juridictions.

De ce fait, dans l'attente de son entrée en vigueur, conformément à son article 30.7, l'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017 dans les matières qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne⁴⁵.

⁴⁵ Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 11, 14 janvier 2017, pp. 1080-1081 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.011.01.1080.01.FRA&toc=OJ:L:2017:011:TOC).

Sont exclues de l'application provisoire, et entreront en vigueur dès que tous les États membres de l'UE auront ratifié l'Accord conformément à leurs obligations constitutionnelles respectives, les stipulations qui relèvent de la compétence mixte :

- relatives aux investissements autres que directs (ou « investissements de portefeuille ») ;
- relatives au règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États.

Dès lors, seules les dispositions suivantes du chapitre 8 de l'accord (« Investissement ») sont appliquées à titre provisoire, et ce uniquement dans la mesure où un investissement étranger direct est concerné :

- les articles 8.1 à 8.8,
- l'article 8.13,
- l'article 8.15, à l'exception de son paragraphe 3, et
- l'article 8.16.

Les dispositions suivantes du chapitre 13 de l'accord (« Services financiers ») ne sont pas appliquées à titre provisoire dans la mesure où elles concernent des investissements de portefeuille, la protection des investissements ou la résolution des différends relatifs aux investissements survenant entre investisseurs et États :

- l'article 13.2, paragraphes 3 and 4,
- les articles 13.3 et 13.4,
- l'article 13.9, et
- l'article 13.21.

Enfin, les dispositions suivantes de l'accord ne sont pas appliquées à titre provisoire :

- l'article 20.12 relatif à l'enregistrement par caméscope,
- les articles 27.3 et 27.4, dans la mesure où ces articles s'appliquent à une procédure administrative, à une révision et à un appel au niveau des États membres,
- l'article 28.7, paragraphe 7.

La Cour de justice de l'UE a jugé dans son avis 1/17 du 30 avril 2019 que le mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat de l'AECG était compatible avec le droit de l'Union⁴⁶. Saisie d'une demande d'avis au titre de l'article 218, paragraphe 11, du TFUE par la Belgique, conformément à la déclaration n°37 jointe à la décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 autorisant la signature de l'AECG au nom de l'UE, la Cour a jugé que le tribunal des investissements établi par l'AECG ne méconnaissait ni le principe général d'égalité de traitement ni le droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial. La Cour a également jugé que le tribunal d'investissement de l'AECG ne portait pas atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et qu'il n'affectait pas la compétence exclusive de la Cour dans l'interprétation définitive du droit de l'Union, en relevant notamment que le droit à réguler des Etats était pleinement garanti par l'AECG, privant ainsi le tribunal d'investissement du pouvoir « de remettre en cause le niveau de protection d'un intérêt public défini par l'Union à l'issue d'un processus démocratique ».

S'agissant des transferts de données à caractère personnel,

- Des dispositions relatives à la communication des données sur l'admission temporaire des gens d'affaires par catégories au titre du chapitre 10 sur l'admission et le séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles sont prévues à l'article 10.4, qui stipule expressément que ces données sont mises à la disposition de l'autre Partie, sur demande, conformément à son droit sur la protection de la vie privée et des données,
- S'agissant de la protection des renseignements personnels des utilisateurs du commerce électronique, l'article 16.4 stipule que chaque Partie devrait adopter ou maintenir des lois, des règlements ou des mesures administratives pour assurer la protection des renseignements personnels des utilisateurs du commerce électronique, en tenant dûment compte des normes internationales de protection des données établies par les organisations internationales compétentes dont les deux Parties sont membres

- Articulation avec le droit interne

Le Conseil constitutionnel a décidé, dans sa décision DC n°2017-749 DC en date du 31 juillet 2017⁴⁷, que l'AECG ne comportait pas de clause contraire à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a ainsi estimé que les dispositions de l'AECG relatives au règlement des différends investisseur-Etat, à l'édiction de normes, au principe de précaution et à l'application provisoire ne portaient pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale⁴⁸.

⁴⁶ <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-04/cp190052fr.pdf>

⁴⁷ https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017749dc/2017749dc_doc.pdf

⁴⁸ Décision n° 2017-749 DC du 31 juillet 2017 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017749DC.htm>).

S'agissant des dispositions relatives à la propriété intellectuelle (Chapitre 20), l'article 20.12 relatif à l'enregistrement par caméscope prévoit l'adoption de sanctions pénales contre les personnes réalisant des enregistrements d'œuvres cinématographiques dans un cinéma sans l'autorisation du gérant du cinéma ou du détenteur du droit d'auteur. Le droit français prévoit déjà des sanctions pénales de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (Article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle⁴⁹). Aucune adaptation du droit français n'est nécessaire pour mettre en œuvre l'article 20.12 du CETA relatif à la propriété intellectuelle.

d. Conséquences sociales

Les accords commerciaux peuvent avoir à long terme des conséquences sur le revenu réel général et sur les inégalités. La prévision du surplus d'activité en France causé par le l'AECG entre l'UE et le Canada étant modeste, les résultats prévus par l'étude du CEPPI sur le marché du travail le sont également. Les salaires réels devraient croître de + 0,02 % pour les travailleurs qualifiés⁵⁰ et de + 0,01 % pour les travailleurs non-qualifiés. A noter que cet effet sur le marché du travail prévu par le modèle agrégé sur les salaires réels se répartira entre créations nettes d'emplois et hausse des salaires réels. Les effets sur les inégalités devraient être modestes compte tenu des niveaux de qualifications similaires des mains-d'œuvre canadienne et française⁵¹. En outre, l'étude du CEPPI estime que la variation de rendement réel du capital serait inférieure à 0,01 % tandis que la part du capital dans la valeur ajoutée totale resterait inchangée.

L'UE et le Canada se sont engagés dans l'accord à respecter et à promouvoir les droits et les principes du travail tels que reconnus dans les principes du travail reconnus dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁵². L'UE et le Canada conservent le droit de définir leurs propres priorités et leurs niveaux de protection tout en favorisant le maintien de niveaux élevés de protection du travail. Le maintien des niveaux de protection est garanti, par la reconnaissance qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par leur droit et leurs normes en matière de travail.

Ce chapitre promeut également le respect effectif des droits du travail nationaux notamment en maintenant un système d'inspection ou encore en garantissant un recours à une procédure administrative ou judiciaire en cas de violation alléguée tout en s'assurant qu'elle ne soit pas inutilement compliquée ou d'un coût injustifié et qu'elle n'entraîne pas de délais déraisonnables.

L'UE et le Canada s'engagent également à coopérer pour promouvoir les objectifs du présent accord en échangeant des bonnes pratiques et des informations sur les dispositions en matière de travail dans le cadre de leurs accords commerciaux respectifs, en promouvant et en appliquant de façon effective les principes et droits fondamentaux au travail, en coopérant au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'OIT. Le comité du commerce et du développement durable établi au titre du chapitre commerce et développement durable supervise la mise en œuvre de ce chapitre.

⁴⁹ [Article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle](#)

⁵⁰ Disposant d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

⁵¹ La part de la main-d'œuvre avec un diplôme de type Master ou équivalent est de 10% au Canada et en France d'après l'OCDE, tandis que la part de la population avec seulement une formation de type enseignement du primaire est de 5,6 % en France et de 2,4 % au Canada.

⁵² [Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail](#)

L'UE et le Canada sont également tenus de consulter des groupes consultatifs internes composés d'organisations de la société civile qui peuvent à cette occasion émettre leurs avis et leurs conseils sur des questions liées au commerce et travail. L'UE et le Canada sont disposés à recevoir et tenir dûment compte des observations du public concernant le présent chapitre.

Ce chapitre dispose d'un mécanisme de règlement des différends distinct de celui de l'accord. Les différends émergeant de dispositions du présent chapitre devront être soumis à la procédure prévue par ce chapitre, et non au règlement des différends de l'Accord. Les obligations énoncées dans ce chapitre sont contraignantes et exécutoires au titre du mécanisme de règlement des différends.

e. Conséquences environnementales

1) L'étude d'impact du CEPPI anticipe un impact très limité de l'AECG des émissions de gaz polluants, à moins de 0,01% de surplus d'émissions de CO₂.

Dans le scénario central, la mise en œuvre de l'AECG conduit à une hausse du prix du carbone dans l'UE de 0,3 % dans les secteurs soumis au SQUECE⁵³ et de 0,03 % dans les autres secteurs. Ces hausses garantissent le respect des objectifs pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Les émissions dues au fret international – non contraintes par l'Accord de Paris – augmentent de 0,04 MtCO₂éq. à l'horizon 2035, soit moins de 0,01% des émissions mondiales estimées. Dans ce scénario, le surplus d'émission de l'UE causé par l'AECG est donc par construction nul. L'AECG engendrerait toutefois une redistribution des émissions au sein de l'UE à 28 pays, depuis l'ensemble des pays de l'UE - pour la France la baisse est de - 0,4 Mt d'équivalent CO₂ (MtCO₂éq), soit moins de huit heures de consommation nationale actuelle – vers les pays de l'Europe centrale et orientale. A l'échelle mondiale, le scénario central estime que l'AECG devrait engendrer une hausse de 2,5 Mt d'équivalent CO₂ à horizon 2035 (moins de 0,01 % des émissions mondiales à cette date), dont 0,04 Mt CO₂éq issu du fret international. Cette hausse est quasi-exclusivement concentrée aux Etats-Unis, du fait de l'activité supplémentaire générée par la mise en œuvre de l'AECG et dans un scénario de retrait effectif de l'Accord de Paris des Etats-Unis.

Afin d'obtenir une évaluation des émissions que l'AECG aurait engendré si la contrainte du respect de l'accord de Paris n'avait pas été imposée, une simulation supplémentaire a été fournie par le CEPPI à titre indicatif. D'après cette simulation, ces émissions additionnelles seraient d'environ 0,03 MtCO₂éq au niveau français (alors + 0,01% des émissions avec l'AECG), 1,6 MtCO₂éq. dans l'UE (+ 0,01 %) et 0,6 MtCO₂ au niveau mondial (alors + 0,02 %). Aucun des quatre gaz pris en compte (CO₂, méthane, gaz fluoré et N₂O) ne connaît une hausse supérieure à 0,05 % aussi bien au niveau français et européen que mondial. La faiblesse des effets de l'AECG en matière d'émission serait due, au-delà des modestes effets sur l'activité économique, à un effet de substitution de transports maritimes (UE-Canada) à des transports routiers (intra-UE) plus émetteurs. La faiblesse des effets de l'AECG en matière d'émission serait due, au-delà des modestes effets sur l'activité économique, à un effet de substitution de transports maritimes (UE-Canada) à des transports routiers (intra-UE).

⁵³ Système Européen de quotas d'émissions de carbone européen (SQUECE) ou ETS (European Trading Scheme) en anglais. Il comprend qui comprend les secteurs industriels et de production d'énergie.

L'estimation de ces émissions a été conduite sur le fondement d'hypothèses conservatrices, notamment en ne prenant pas en compte les innovations et progrès technologiques pouvant intervenir dans la période de référence. En outre, seuls les engagements contraignants de l'Accord de Paris sont intégrés dans cette modélisation.

2) L'AECG prend en compte les enjeux liés au développement durable et à l'environnement.

L'accord reconnaît l'interdépendance de la croissance économique, du développement social et de la protection environnementale et clarifie que les engagements pris en matière de commerce et développement durable sont considérés uniquement dans leurs aspects commerciaux. Afin d'atteindre les objectifs de développement durable, l'UE et le Canada reconnaissent l'importance de la coopération internationale, du dialogue et de la consultation. Rappelant que le commerce doit également favoriser le développement durable, l'UE et le Canada s'engagent à mettre en place des programmes contribuant à favoriser le travail décent et la protection de l'environnement tel que l'éco-étiquetage ou encore à mettre en œuvre des principes directeurs de l'OCDE en matière de responsabilité sociale des entreprises. Enfin, les parties s'engagent à examiner, à surveiller et à évaluer les effets de la mise en œuvre de l'Accord sur le développement durable dans leur territoire respectif. Un Comité mixte du commerce et du développement durable est chargé de superviser la mise en œuvre des engagements de l'UE et du Canada en matière de commerce et développement durable, commerce et travail et commerce et environnement et des activités de coopération. Un Forum de la société civile mixte composé de représentants d'organisation de la société civile de l'UE et du Canada est également créé afin de dialoguer sur les questions de développement durable.

L'accord reconnaît également que l'environnement constitue une part fondamentale du développement durable. L'UE et le Canada s'engagent à mettre en œuvre de façon effective la législation nationale en matière environnementale et sont défendues de l'assouplir afin de stimuler le commerce. Des stipulations sur la conservation et la gestion durable des forêts et de la pêche sont également présentes dans l'Accord.

3) L'UE et le Canada ont réaffirmé leurs engagements au titre de l'accord de Paris.

L'accord de Paris n'est pas explicitement mentionné dans l'AECG, dans la mesure où les négociations de l'accord commercial ont été conclues avant que n'intervienne la COP21. A l'occasion de la première réunion du comité mixte de l'AECG, le 26 septembre 2018 à Montréal, la commissaire européenne au commerce, Cécilia Malmström, et le ministre canadien du commerce international, James Carr, ont toutefois signé une recommandation non-contraignante sur le commerce, l'action climatique et l'Accord de Paris. L'UE et le Canada y réaffirment leur engagement à mettre en œuvre de manière effective l'Accord de Paris et à coopérer étroitement dans la lutte contre le changement climatique, y compris par le biais d'actions conjointes sous l'égide de l'AECG.

4) Le « plan d'action CETA » vise à garantir la prise en compte effective des considérations environnementale, climatique et sanitaire dans la mise en œuvre de l'AECG.

Le Gouvernement a mandaté une commission d'experts indépendants pour analyser les conséquences de l'accord sur l'environnement, le climat et la santé. Le 8 septembre 2017, cette commission présidée par Mme Katheline Schubert a remis son rapport au Gouvernement, en appelant son attention sur plusieurs points de vigilance dans l'application de l'AECG. Les recommandations de la commission d'experts ont conduit le Gouvernement à élaborer un « Plan d'action CETA », adopté en Conseil des Ministres le 25 octobre 2017⁵⁴. Ce plan d'action, qui fait l'objet d'un suivi attentif par le Gouvernement et dont il rend régulièrement compte auprès de la représentation nationale et de la société civile⁵⁵, s'articule autour de trois axes. En premier lieu, une mise en œuvre irréprochable de l'AECG, pour garantir que les normes sanitaires et environnementales nationales et européennes seront appliquées et préservées, et assurer que les effets de l'accord soient suivis rigoureusement et en toute transparence. En deuxième lieu, des actions complémentaires à l'AECG visant à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux environnementaux et climatiques. Enfin, des propositions ambitieuses sur la politique commerciale européenne, pour améliorer la prise en compte des enjeux de développement durable dans le cadre de l'ensemble des accords commerciaux de l'UE.

5) Conformément à l'axe 2 du plan d'action CETA, des actions complémentaires à l'AECG ont été engagées par la France et le Canada pour faire avancer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux climatiques.

Le 16 avril 2018, la France et le Canada ont signé un partenariat pour intensifier leurs actions pour lutter contre le changement climatique et leur coopération pour promouvoir et assurer la mise en œuvre rapide de l'Accord de Paris. Ce partenariat comprend 9 engagements concrets :

1. réduire les émissions des secteurs du transport terrestre, maritime et aérien international en travaillant ensemble au sein de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
2. travailler ensemble sur l'efficacité énergétique en prenant des mesures pour accélérer l'adoption de politiques, de programmes et de pratiques en matière d'efficacité énergétique ;
3. encourager une tarification efficace des émissions de carbone, notamment au niveau national et aux autres niveaux de gouvernement, et définir des possibilités de meilleure harmonisation des pratiques ;
4. promouvoir les enjeux de développement durable dans les instances internationales pour améliorer la prise de conscience mondiale ;
5. mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre d'actions de coopération et intégrer les enjeux climatiques dans les actions d'aide au développement ;
6. réduire les émissions dans les secteurs des forêts et de l'agriculture et mettre en œuvre une gestion durable des forêts sur leur territoire et dans le monde entier ;

⁵⁴ <https://www.gouvernement.fr/partage/9656-aecgceta-plan-d-action-du-gouvernement>

⁵⁵ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/00f94782-93b7-4345-8ac3-9bc6e99dbb52/files/e8b196f7-cd3b-4590-b445-fbb975f52878>

7. renforcer la collaboration sur la science et le changement climatique, ainsi que sur la recherche et l'innovation en travaillant sur l'observation de la planète et en encourageant la publication libre et ouverte de données géospatiales ;
8. développer une finance verte et de budgets verts en favorisant les échanges d'expérience sur les financements verts et durables et en entretenant un dialogue pour renforcer l'appropriation de ces enjeux par toutes les parties prenantes ;
9. promouvoir des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation basées sur les écosystèmes et la nature en organisant notamment un dialogue d'experts sur la biodiversité et la reconnaissance des savoirs traditionnels autochtones dans la perspective de la réunion de 2020 de la Conférence des Parties à la Convention sur la biodiversité.

Des actions concrètes ont déjà été engagées dans le cadre de ce partenariat. S'agissant du transport maritime, le Canada, qui avait souscrit à l'initiative française dite « Tony deBrum » en faveur de résultats ambitieux en matière de diminution des gaz à effet de serre dans le cadre des négociations à l'Organisation maritime internationale, a rejoint la Coalition de la haute ambition. Un événement sur les liens entre commerce et climat a été organisé par la France et le Canada à Genève le 16 mai 2019 en marge du Comité Commerce et Environnement de l'OMC. Une table ronde sur la finance verte et durable et un séminaire sur la tarification des marchés du carbone ont été organisés le 17 mai 2019 à Paris et d'autres événements devraient avoir lieu dans les prochains mois, afin d'alimenter l'agenda multilatéral sur le sujet.

f. Conséquences administratives

Le comité mixte de l'AECG coprésidé par le ministre du Commerce international du Canada et le Commissaire européen au commerce a la responsabilité de toutes les questions concernant le commerce et l'investissement entre les Parties ainsi que de la mise en œuvre et de l'application de l'Accord. Le comité mixte de l'AECG supervise 9 comités, et 4 sous-comités, spécialisés : le comité du commerce des marchandises (sous les auspices duquel sont établis le comité sur l'agriculture, le comité sur les vins et les spiritueux et le groupe sectoriel mixte sur les produits pharmaceutiques), le comité des services et de l'investissement (sous les auspices duquel est établi le comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles), le comité mixte de coopération douanière, le comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, le comité des marchés publics, le comité des services financiers, le comité du commerce et du développement durable, le forum de coopération en matière de réglementation et le comité des indications géographiques.

Les services compétents de la Commission européenne assurent en principe la représentation de l'UE au sein de ces comités, qui se réunissent au moins une fois par an. Des représentants des Etats membres ayant la responsabilité du suivi de matières relevant des compétences partagées entre l'UE et les Etats membres ou de questions particulièrement techniques peuvent toutefois participer aux réunions de certains comités (comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires et comité services et investissement). Au niveau français, la préparation et le suivi des réunions des comités établis par l'AECG est assurée par la Direction générale du Trésor, en coordination avec les autres administrations concernées.

g. Conséquences concernant la parité femmes/hommes

A l'occasion de la première réunion du comité mixte de l'AECG, le 26 septembre 2018 à Montréal, la commissaire européenne au commerce, Cécilia Malmström, et le ministre canadien du commerce international, James Carr, ont signé une recommandation non-contraignante sur le commerce et le genre. Cette recommandation, qui réaffirme le caractère progressiste et évolutif de l'AECG, reconnaît l'importance des sujets relatifs au « genre » dans le cadre des accords de commerce et encourage l'évaluation plus systématique de l'impact du commerce sur l'égalité des sexes, la coopération par le biais de points de contact et le partage d'expériences et de bonnes pratiques. Un plan d'actions conjoint a ainsi été adopté et exposé à l'occasion d'un premier Atelier franco-canadien sur le sujet, en présence des ONG et de la société civile, a été organisé sur le sujet le 1^{er} avril 2019 à Bruxelles.

2. Accord de partenariat stratégique

a. Conséquences politiques :

L'objectif principal du présent accord est de permettre à l'Union européenne et au Canada de dialoguer et de coopérer dans tous leurs domaines d'intérêts communs en matière de politique internationale : respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, promotion des principes internationaux de paix, de sécurité et d'Etat de droit, mise en œuvre du développement durable, ou encore lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Le 6 novembre 2018 le Comité ministériel conjoint (CMC – *cf infra*) a publié une déclaration intitulée « un partenariat stratégique tourné vers l'avenir et dynamique »⁵⁶ reprenant tous les champs de coopération entre les deux partenaires et leurs positions sur les grands enjeux et crises internationaux (Ukraine, Syrie, Libye, OTAN notamment). Figuraient à l'ordre du jour la présentation du rapport annuel des relations UE-Canada :

- un état des lieux de la mise en œuvre de l'accord de partenariat stratégique UE-Canada (APS/SPA) et de l'accord économique et commercial global (AECG/CETA) ;
- une discussion sur les enjeux internationaux dans les enceintes multilatérales ;
- la coopération en matière de paix et de sécurité ;
- l'avancée des négociations concernant l'accord sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers (PNR, en négociation depuis juin 2018).

En 2018, les échanges suivants se sont par ailleurs tenus au niveau technique : dialogue sur les pêcheries, dialogue politique et de sécurité, réunion interparlementaire, dialogue sécurité et défense, 5^{ème} symposium sur la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), comité de coopération conjoint, dialogue de haut niveau sur le climat, dialogue de haut niveau sur l'énergie. En 2019 à ce jour s'est tenu le 6^{ème} symposium PSDC.

La réciprocité des visas abordée dans l'article 23 (objectif commun d'instaurer un régime d'exemption de visa entre l'UE et le Canada pour l'ensemble de leurs citoyens respectifs) était un point essentiel pour la Bulgarie et la Roumanie dont les citoyens n'étaient pas exemptés au même titre que ceux des autres Etats-Membres. Ces Etats membres avaient conditionné leur accord à l'adoption de l'APS et de l'AECG/CETA à un engagement du Canada en la matière.

⁵⁶ https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/53526/node/53526_fr

A l'article 24, le Canada reconnaît la possibilité pour les autorités consulaires ou diplomatique de tout Etat membre de l'UE d'exercer la protection consulaire pour les ressortissants d'Etats membres n'ayant pas de représentation permanente accessible au Canada. A l'inverse, il est prévu la possibilité pour les ressortissants canadiens de jouir de la protection consulaire ou diplomatique de tout Etat tiers désigné par le Canada, dans tout Etat membre, dans le cas où ce dernier n'aurait pas de représentation permanente accessible. La plupart des pays de l'UE ont des ambassades à Ottawa, excepté Malte, le Luxembourg et Chypre (ambassades basées à Washington).

b. Conséquences juridiques :

- **Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes**

Dans les considérants les Parties rappellent :

- leur attachement aux droits de l'Homme ;
- leur accord concernant la menace que représentent les Armes de Destruction Massive (ADM)
- leur détermination à combattre le terrorisme et la criminalité organisée ;
- leur engagement en matière de lutte contre la pauvreté, de croissance économique inclusive ;
- leur volonté de promouvoir le développement durable ;
- leur volonté de coopérer au sein des organismes multilatéraux.

Dans le préambule ainsi que dans les articles 1 et 2 les parties rappellent leur attachement à la déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que leurs appuis aux principes énoncés dans la charte des Nations Unies dans son ensemble⁵⁷.

De manière générale, l'accord encourage la coopération entre l'UE et le Canada concernant le respect des droits de l'Homme.

Plus particulièrement, l'UE, ses Etats membres et le Canada partagent des principes et valeurs communs et sont partis à un certain nombre de conventions et de traités, auxquels l'accord fait implicitement ou explicitement référence, dans les domaines suivants :

- La lutte contre les armes de destruction massive, y compris la lutte contre la prolifération des armes chimiques, biologiques et à toxines notamment via la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁵⁸ ainsi que via la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction (article 3) ;

⁵⁷ [Charte des Nations Unies](#)

⁵⁸ [Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction](#)

- La lutte contre la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) y compris leurs munitions y compris via le programme d'action des Nations Unies (article 4) ;
- La lutte contre le terrorisme y compris via une collaboration dans le cadre du Forum global de lutte contre le terrorisme (article 6) ;
- La lutte contre le changement climatique, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (article 12)⁵⁹ ;
- Le respect et la promotion des normes de travail internationalement reconnues telles celles visées dans la déclaration de 1996 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (article 12) ;
- La promotion de la diversité des expressions culturelles notamment par la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 de l'UNESCO (article 16)⁶⁰.

Le Canada fait partie de plusieurs organismes et forums internationaux, notamment :

- Groupe des 20 (G20)
- Groupe des 7 (G7)
- le Commonwealth
- la Francophonie
- la Cour pénale internationale (CPI)
- l'Organisation des Nations unies (ONU)
- l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)
- l'Organisation des Etats Américains (OEA)
- la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC)
- l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
- L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

L'accord prévoit, en son article 28 (3) (7), qu'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations de l'article 2, paragraphe 1 (respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales), et de l'article 3, paragraphe 2 (prévention de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs) peut être considérée comme un cas d'urgence particulière. Dans ce cas, les parties s'efforcent de tenir des consultations urgentes pour envisager les mesures éventuelles à prendre, ces mesures pouvant aller jusqu'à une suspension de l'accord.

⁵⁹ [Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#)

⁶⁰ [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 de l'UNESCO](#)

Les parties estiment qu'une situation constitue "une violation particulièrement grave et substantielle" de l'article 2, paragraphe 1, lorsque sa gravité et sa nature ont un caractère exceptionnel, comme un coup d'État ou des crimes graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être de la communauté internationale.

Par ailleurs, l'accord comprend une disposition dite « passerelle » à l'article 28.7, à savoir qu'une violation particulièrement grave et substantielle en matière de droits de l'homme ou de non-prolifération pourrait également servir de fondement à la dénonciation de l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG), conformément à l'article 30.9 dudit accord.

- **Articulation avec le droit de l'Union européenne**

Après avoir été autorisée par une décision UE 2016/2118 du Conseil⁶¹ sur le fondement de l'article 31 du traité sur l'Union européenne⁶² et de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶³, la signature de l'accord de partenariat avec le Canada a été confirmée par la décision C 252/349 du Parlement européen.

L'accord remplace l'accord-cadre de 1976.

- **Articulation avec le droit interne**

L'article 25 consacré à la protection des données à caractère personnel stipule que les parties s'engagent « dans la limites de leurs lois et règlements respectifs, à respecter les engagements qu'elles ont contractés à l'égard de ces droits, y compris dans leurs activités de prévention et de lutte contre le terrorisme » et qu'elles « poursuivent leur coopération bilatérale et multilatérale en matière de protection des données à caractère personnel ».

Le Canada n'étant pas membre de l'Union européenne, il ne peut lui être transféré des données à caractère personnel que s'il assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n°78-17 dite « informatique et libertés »⁶⁴.

L'Union Européenne reconnaît le niveau de protection des données appliqué par le Canada comme en « adéquation partielle ». Les transferts réalisés dans le cadre d'activités commerciales (loi canadienne PIPEDA) ne nécessitent pas d'encadrement spécifique. Les autres transferts de données vers ce pays doivent être encadrés par des outils de transferts.

c. Conséquences économiques :

Les objectifs de l'accord en matière économique et commerciale sont la consolidation et le renforcement des relations existantes dans le domaine du commerce. Les parties s'engagent également à promouvoir les relations commerciales et économiques en conformité avec les règles et les principes régissant le commerce international tels qu'inscrits dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce.

⁶¹ <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/2118/oj>

⁶² http://data.europa.eu/eli/treaty/teu_2012/oj

⁶³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>

⁶⁴ [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)

Dans les considérants les parties affirment leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions, économique, sociale et environnementale, et actent de leur relation dynamique en matière de commerce et d'investissement, laquelle se verra renforcée par la mise en œuvre efficace d'un accord économique et commercial global (AECG/CETA, accord séparé du présent accord de partenariat stratégique).

Les dispositions de l'APS en matière économique sont l'objet du titre IV (articles 9 à 17) dédié au développement économique et durable. Elles traitent notamment du renforcement du dialogue de haut niveau sur les questions économiques, de la promotion du rôle de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Sur ce sujet, le Canada traditionnellement en faveur du multilatéralisme soutient activement la réforme de l'OMC. Dans le contexte actuel de tensions commerciales et de résurgence des mesures protectionnistes, les autorités canadiennes prennent une part importante dans les travaux sur la réforme de l'organisation, dont le sommet du G20 de Buenos Aires, en novembre 2018, a reconnu la nécessité. C'est dans cet esprit qu'a été mis en place le « groupe d'Ottawa » en octobre 2018, qui rassemble, à l'initiative du Canada, Mexique, Singapour, Australie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Corée du Sud, Chili, Brésil, Kenya ainsi que le Japon et l'UE. Au cours des trois réunions ministérielles qui ont eu lieu jusqu'à présent, le groupe a cherché à identifier des moyens de sauvegarder et renforcer le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, redynamiser le processus de négociations des règles en prenant en compte au mieux les questions liées au développement, et améliorer la fonction délibérative de l'OMC et le fonctionnement de l'organisation. Ces réflexions ont donné lieu à élaboration de propositions actuellement en cours de discussion au sein des organes de l'OMC.

L'accord prévoit également une poursuite de la coopération douanière (article 10), en conformité notamment avec l'Accord de Facilitation des échanges de l'OMC adopté tant par l'Union européenne et ses Etats membres que par le Canada.

Enfin, des coopérations sont également actées dans les domaines d'intérêt mutuel tels que l'agriculture, la pêche, les politiques internationales relatives aux océans et aux affaires maritimes, l'emploi ou encore le développement rural. Le titre IV vise par ailleurs à faciliter le dialogue et la coopération en ce qui concerne le bien-être des citoyens et les domaines de la connaissance, de la recherche, de l'innovation et des technologies de communication. Il traite de la promotion de la diversité des expressions culturelles, de l'éducation et de la jeunesse ainsi que de la promotion des relations entre les deux parties via des contacts interpersonnels. Les parties s'engagent également à promouvoir les mesures nécessaires à la résilience face aux catastrophes et à la gestion des urgences

d. Conséquences administratives :

Le présent accord prévoit la mise en place de deux instances de consultation (article 27) : le **Comité ministériel conjoint** (CMC), formé de représentants des parties et coprésidé par le ministre des Affaires Etrangères du Canada et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui remplace le dialogue transatlantique et se réunira une fois par an, sauf si les parties en décident autrement ; et le **Comité de coopération conjoint** (CMC).

La première réunion du Comité ministériel conjoint s'est tenue le 4 décembre 2017. Un deuxième Comité ministériel conjoint s'est tenue à Montréal le 6 novembre 2018.

Le Comité de coopération conjoint (CCC) a notamment pour mission de : recommander les priorités en matière de coopération, suivre l'évolution de la relation stratégique, s'assurer du fonctionnement du présent accord, communiquer au comité ministériel conjoint un rapport annuel sur l'état de la relation qui sera rendu public, examiner les situations où l'une des parties considère que des processus décisionnels dans des domaines de coopération qui ne relèvent pas d'un accord particulier ont causé ou pourraient causer un préjudice à ses intérêts. Le Comité de coopération conjoint peut créer des sous-comités. Il se réunit une fois par an, alternativement sur le territoire de l'Union et du Canada, des réunions exceptionnelles pouvant avoir lieu sur demande d'une partie. Il est composé de représentants des parties et est coprésidé par un haut fonctionnaire du Canada et un haut fonctionnaire de l'Union.

Le Comité de coopération conjoint a présenté son premier rapport annuel le 28 juin 2018⁶⁵.

Par ailleurs, l'accord prévoit à l'article 27 que des **réunions au sommet au niveau des dirigeants** soient tenues sur une base annuelle ou mutuellement convenue, alternativement sur le territoire de l'Union et du Canada. Aucune date n'a été communiquée à ce jour pour le 17ème sommet UE-Canada, qui devait avoir lieu à Montréal les 11 et 12 avril 2019 et a été reporté *sine die*, essentiellement pour des raisons de calendrier européen (réunion extraordinaire du Conseil européen article 50 du 10 avril).

e. Conséquences sur l'égalité femmes-hommes :

Le texte de l'accord ne contient pas de disposition particulière concernant l'égalité femme-homme. Cependant le Canada est un allié de premier plan dans ce domaine, et le rapport de mise en œuvre de l'APS de juin 2018 stipule que « l'égalité entre les hommes et les femmes est une priorité de premier plan tant pour l'UE que pour le Canada. Le Comité ministériel conjoint a confirmé qu'il était prêt à coopérer pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes et des filles. Les deux parties se sont engagées à partager leurs expériences et à s'appuyer sur leurs réussites mutuelles pour ce qui est d'accroître la participation des femmes et de renforcer le rôle qu'elles jouent dans les opérations de maintien de la paix. » En 2018, dans le cadre de la présidence canadienne du G7, Mme Freeland, ministre canadienne des affaires étrangères, et Mme Mogherini, Haute Représentante/Vice-Présidente de la Commission, avaient coprésidé la première réunion des femmes ministres des affaires étrangères les 21 et 22 septembre 2018 au Canada. Enfin, l'UE et le Canada promeuvent, avec ONU Femmes et l'Organisation internationale du travail, un comportement responsable des entreprises dans les pays du G7 dans le cadre du projet WE EMP♀WER de l'instrument de partenariat de l'Union européenne.

⁶⁵ https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/rapport_annuel_sur_l'etat_de_la_relation_ue-canada_0.pdf

f. Conséquences sur la jeunesse :

L'article 16 est, en partie, dédié à la jeunesse. Il prévoit, afin d'encourager les liens transatlantiques, de recourir à « des échanges faisant intervenir des organisations non gouvernementales et des groupes de réflexion réunissant les jeunes et d'autres partenaires économiques et sociaux afin d'élargir et d'approfondir ces rapports ».

Le rapport de juin 2018 fait par ailleurs le bilan suivant : « dans le cadre du programme Erasmus +, depuis son lancement en 2014, près de 1500 échanges de courte durée concernant des étudiants et du personnel enseignant entre l'UE et le Canada ont eu lieu et, à partir de 2018, l'UE a mis en place des stages pour étudiants dans le secteur privé. La coopération est également très importante pour les masters communs Erasmus Mundus. Depuis 2014, plus de 300 étudiants canadiens ont bénéficié des bourses complètes pour les masters communs en Europe et 200 bourses ont été accordées à des universitaires. La coopération universitaire avec le Canada est également forte dans le domaine des études européennes. Il existe 27 projets Jean Monnet dans le cadre d'Erasmus +, y compris les centres d'excellence, les chaires Jean Monnet ainsi que les modules d'enseignement; en outre, la "European Community Studies Association – Canada" (ECSA C) joue un rôle important en matière de renforcement des capacités pour la communauté canadienne spécialisée dans les études européennes. »

g. Conséquences environnementales et sociales :

Le développement durable est identifié comme un secteur de collaboration à l'article 12 du titre IV. Les parties reconnaissent la nécessité d'une croissance économique respectant les principes du développement durable, afin d'être viable sur le long terme. Elles promeuvent par ailleurs une utilisation responsable des ressources. Le changement climatique est quant à lui abordé dans le paragraphe 8 de l'article. Les parties reconnaissent la menace mondiale que constituent les changements climatiques ainsi que la nécessité de prendre des mesures visant à réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

L'accent est mis sur le secteur de l'énergie, indispensable à la prospérité de l'économie, à la paix et à la stabilité internationale.

L'UE et le Canada instaurent un dialogue stratégique régulier sur la coopération au développement, dont la première session a eu lieu le 24 mai 2018 à Bruxelles, et travaillent ensemble au renforcement de la responsabilisation et de la transparence.

V – État des signatures et ratifications

2. Accord économique et commercial global

L'Accord a été signé le 30 octobre 2016 et approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017. La loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres a été adoptée par le Parlement canadien le 11 mai 2017 et a reçu la sanction royale le 16 mai 2017. Au sein des États membres, treize États ont notifié la ratification : Tchèque (16/11/2017), Danemark (01/06/2017), Estonie (10/11/2017), Espagne (13/12/2017), Croatie (09/11/2017), Lettonie (09/03/2017), Lituanie (17/05/2017), Malte (26/07/2017), Malte (26/07/2017), Autriche (23/05/2019), Portugal (31/01/2018), Finlande (03/01/2019), Suède (09/10/2018), Royaume-Uni (08/11/2018).

3. Accord de partenariat stratégique

En date du 20 mai 2019 19 Etats membres avaient ratifié l'Accord de Partenariat stratégique UE-Canada : Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Espagne, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovénie, Finlande, Suède, Royaume-Uni.

VI - Déclarations ou réserves

Sans objet

Annexe : 1

Résumé succinct de l'étude d'impact macro-économique et environnemental de l'AECG conduite par le CEPII

La production d'une étude d'impact macro-économique et environnemental à l'état de l'art de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada, procède de la volonté du Gouvernement, dans la poursuite du plan d'action CETA, d'améliorer sensiblement l'information et la compréhension de la mise en œuvre des accords commerciaux tant à destination du Parlement que pour la société civile. A cette fin, le ministère de l'économie et des finances a mandaté le centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII)⁶⁶ pour conduire une étude indépendante à partir de leurs modèles de référence en la matière (cf. *infra*). Cette étude a été conduite par Mme Bellora, M. Fontagné et M. Fouré en dialogue avec les administrations concernées : la direction générale du trésor, le ministère de la transition écologique et solidaire, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'agriculture et, de l'alimentation, ainsi que le secrétariat général des affaires européennes.

I. Une étude d'impact conduite selon les méthodologies de modélisation macroéconomique les plus avancées

Pour réaliser cette étude, le CEPII a eu recours à un modèle « en équilibre général », lui permettant d'évaluer tant les effets macroéconomiques et sectoriels que l'empreinte carbone de l'AECG. Ce type de modèle, en l'occurrence le modèle MIRAGE développé en propre par les équipes du CEPII, permet de prendre en compte l'ensemble des interactions économiques mondiales en matière d'économie réelle suscitées par l'entrée en vigueur de l'AECG. Le modèle s'appuie sur la base de données du consortium international GTAP, internationalement reconnue en matière commerciale. En raison de contraintes techniques sur les données⁶⁷, l'étude portera sur 32 secteurs distincts⁶⁸ et 29 zones économiques⁶⁹. A ce titre, les considérations infra-sectorielles ne pourront être finement prises en compte dans cette étude à vocation macro-économique. Par ailleurs, le modèle prend en compte une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne avec un accord de partenariat d'ambition médiane mis en œuvre d'un coup en 2021, de type « soft Brexit » (réduction de 50% des bénéfices de l'UE en matière de barrières non tarifaires et absence de droits de douane).

L'effet de l'AECG est calculé à partir du différentiel, en 2035, entre les variables estimées d'un monde sans AECG, dit scénario de référence et celles estimées en intégrant l'AECG au modèle. L'horizon de 2035 permet la pleine utilisation des modifications apportées par l'AECG, dont certaines ont un calendrier de mise en œuvre de plus de 7 ans.

⁶⁶ Le CEPII est un centre de recherche opérationnellement indépendant et rattaché aux services du Premier ministre au titre des institutions du réseau géré par France Stratégie.

⁶⁷ Les données primaires utilisées pour construire les agrégats sectoriels du modèle sont de nomenclature GTAP comportant 57 secteurs et 140 régions, qui doivent être encore agrégées pour des raisons techniques de modélisation. Par ailleurs, chacune des zones économiques constituées doit disposer d'engagements au titre de l'Accord de Paris homogènes pour l'ensemble de ses composantes.

⁶⁸ Secteurs primaires (Autres céréales, Autres cultures végétales, Autres produits animaux, Autres produits primaires, Bétail, Blé, Charbon, Cultures sucrières, Foresterie, Gaz, Pétrole brut, Pêche), Secteurs de services (Autres services, Autres transports, Electricité, Services marchands, Transport aérien, Transport maritime), Secteurs manufacturiers (Autres produits manufacturiers intensifs en énergie, Autres produits manufacturiers, Autres produits alimentaires, Autres viandes, Boissons et tabacs, Chimie, Electroniques, Métaux, Pétrole raffiné, Produits laitiers, Sucre, Textile, Matériel de transport, Viande rouge)

⁶⁹ Afrique du nord et Moyen-Orient (objectif BAU), Afrique sub-saharienne (objectif BAU), Reste de l'Afrique du nord et Moyen-Orient, Reste de l'Afrique sub-saharienne, États-Unis, Amérique latine (objectif Absolu), Amérique latine (objectif BAU), Amérique latine (objectif Intensité), Canada, Mexique, Reste de l'Amérique, Asie (objectif BAU), Asie (objectif Intensité), Australie et Nouvelle-Zélande, Chine, Corée, Inde, Japon, Reste de l'Asie et de l'Océanie, AELE (ETS), Autres (objectif Absolu), Reste de l'Europe, Royaume-Uni, Allemagne, Autres UE27, France, PECO, UE du nord, UE du sud

Les calibrages du modèle à horizon 2035 sans l'AECG (productivités sectorielles, élasticités, productivité énergétique) sont effectués à l'aide du modèle MaGE du CEPII⁷⁰. Le modèle prend par ailleurs en compte l'ensemble des accords commerciaux entrés en vigueur avant fin 2016, ainsi que l'Accord de Paris sur le climat.

La modélisation des baisses des droits de douane est fondée sur une baisse des coûts au commerce équivalente à la diminution des droits. La modélisation des barrières non-tarifaires⁷¹ et de leur diminution a été plus délicate à réaliser. Les barrières non-tarifaires initiales (i.e. hors AECG) sont tirées de la littérature académique de référence sur ces sujets⁷². Il convient de souligner que ces barrières non-tarifaires ne peuvent être traitées qu'au niveau des 32 secteurs modélisés, et donc de manière agrégée. L'effet de l'AECG sur les barrières non-tarifaires est modélisé pour chacun des secteurs comme une réduction de l'écart entre les barrières non-tarifaires sans AECG et le niveau de barrières non-tarifaires entre pays membres de l'Union européenne. Le scénario central modélise une réduction de moitié de cet écart. Des scénarios modélisant une stabilité et une disparition de cet écart ont aussi été construits pour évaluer la sensibilité de l'étude à ces barrières non tarifaires. Les résultats finaux ainsi obtenus sont proches, quel que soit le scénario retenu.

En ce qui concerne la prise en compte de l'impact environnemental, le modèle du CEPII établit un lien entre l'activité économique et l'émission de CO₂, de méthane, de gaz fluoré et le N₂O au niveau de chaque couple secteur x zone économique. Il calcule ensuite un équivalent CO₂ agrégé de l'ensemble de ces émissions, partant du principe que l'UE et le Canada respectent leurs engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. La maîtrise des émissions de CO₂eq. est modélisée via un « signal prix » du carbone qui oblige les acteurs économiques à prendre en compte les externalités négatives des émissions dans leurs décisions⁷³. Pour les autres signataires, seuls les objectifs inconditionnels sont retenus dans le modèle, tandis que les Etats-Unis sont considérés comme entièrement sortis de l'Accord. La pression environnementale induite par le supplément d'activité susceptible d'être engendré par l'AECG entraîne une hausse du prix du carbone afin de maintenir un niveau d'émissions conforme aux engagements pris au titre de l'accord de Paris, ce qui affecte en retour le surplus d'activité engendré par l'AECG. Compte-tenu de l'engagement du Canada et des Etats membres de l'Union européenne à la stabilisation de leurs émissions, le CEPII a prévu une estimation du surplus d'émissions lié à l'AECG et évité par le respect strict de l'Accord de Paris (cf. II.d *infra*).

L'étude du CEPII et ses résultats sur la dimension climatique constituent incontestablement une référence en termes d'évaluation économique et environnementale des impacts d'un accord de libre-échange ex-ante. Cependant, elle doit être considérée pour ce qu'elle est: une modélisation nécessaire pour capturer la complexité des phénomènes en jeu (acteurs, échelles et réactions multiples, interdépendances, etc.) mais dont les hypothèses divergeront sûrement, dans une certaine mesure, de la réalité in fine. Cette remarque s'applique aussi bien à l'effort réel des États dans la lutte contre le changement climatique qu'à la découverte et à la diffusion de nouvelles technologies potentiellement plus propres à l'avenir, tout comme, également, à la représentation nécessairement simplificatrice de l'effet de l'abaissement des barrières non

⁷⁰ MaGE (Macroeconometrics of the Global Economy) est un modèle macroéconométrique de l'économie mondiale développé par le CEPII. Le modèle est basé sur une fonction de production à trois facteurs (travail, capital et énergie) et à deux progrès technologiques, et propose différents scénarios de croissance pour 167 pays à l'horizon 2050.

⁷¹ Les barrières non-tarifaires sont l'ensemble des phénomènes qui, sans être des mesures commerciales (droits de douane, contingents tarifaires) ont un effet sur les flux de commerce (réglementations sanitaires, procédures douanières, langue, procédures administratives, etc.). Elles ne sont considérées dans le modèle que comme des coûts supplémentaires.

⁷² Looi Kee, H., Nicită, A., & Olarreaga, M. (2008). Estimating trade restrictiveness indices. *The Economic Journal*, 119(534), 172-199. <https://datacatalog.worldbank.org/dataset/overall-trade-restrictiveness-indices-and-import-demand-elasticities>

⁷³ Le prix du carbone peut être différent dans le modèle entre les secteurs soumis au SQUE (système communautaire d'échange de quotas d'émission) - qui comprend les secteurs industriels et de production d'énergie - et les autres secteurs (transports, bâtiments, agriculture, etc.).

tarifaires. Les résultats donnent donc une indication, la plus précise et robuste possible cependant, de l'effet propre du CETA lui-même ceteris paribus à l'horizon 2035. Cette indispensable modélisation mériterait cependant d'être complétée par des focus qualitatifs sur des secteurs ou des enjeux environnementaux sensibles (biodiversité, produits phytosanitaires, OGM, pollution de l'air, extraction et échanges d'hydrocarbures).

II. Conformément à l'enseignement de la science économique, les effets de l'AECG sur l'Union européenne et la France sont globalement modestes

a. Les effets sur la croissance de la France devraient être modestes

Les bénéfices macro-économiques de l'AECG pour la France seraient, d'après l'étude du CEPII, de + 0,02 % de PIB en 2035. Les effets sur le PIB de l'UE et du Canada seraient respectivement de 0,01 % pour l'UE et de 0,4 % pour le Canada. Le caractère modeste de ces gains est conforme au faible niveau des droits de douane *ex-ante*, à la taille respective des économies canadienne (1 653 Mds USD en 2017⁷⁴) et française (2 258 Mds USD en 2017) ainsi qu'à la distance entre les deux pays. Ces variations correspondent à des gains de 4 EUR par habitant par an pour l'UE dans son ensemble, de 10 EUR pour la France et 272 EUR pour le Canada⁷⁵.

En outre, le respect strict des engagements des deux partenaires au titre de l'Accord de Paris implique une contrainte non négligeable sur l'activité économique supplémentaire générée par l'AECG, de l'ordre de la moitié des bénéfices attendus.

Il convient également de relever que la majeure partie des bénéfices pour l'économie française proviendrait des gains de compétitivité des productions françaises sur les marchés tiers, effet indirect de la hausse des importations françaises de biens et services utilisés dans la production de biens et services sur le sol français. Cette observation est conforme avec le phénomène d'éclatement international des chaînes de production.

Enfin, la méthode de modélisation utilisée par le CEPII, ainsi que la totalité des modèles de référence pour le commerce international donnent une vision conservatrice des effets de l'ouverture au commerce⁷⁶ : faute de consensus académique sur l'ampleur et les modalités de concrétisation de ces effets dynamiques, ils n'intègrent pas les effets de l'ouverture sur l'innovation ; les effets de productivité par la réorganisation infra-sectorielle ne sont pas non plus pris en compte, pour des raisons similaires. Symétriquement, les coûts de transition d'un équilibre de long terme à l'autre ne sont pas non plus modélisés de façon directe.

b. Les effets sur le commerce bilatéral seraient significatifs, au bénéfice de la compétitivité française vis-à-vis des pays tiers

L'AECG engendrerait en accroissement des échanges de biens et services de 30 % entre le Canada et la France d'après l'étude du CEPII. L'AECG contribuerait à une hausse de 0,22 % des exportations (+ 2,3 Mds EUR) et de 0,2 % des importations (+2,3 Mds EUR) à horizon 2035. En revanche, les effets sur le solde bilatéral à horizon 2035 seraient négatifs pour la France, avec des exportations françaises vers le Canada en hausse de 16 % (+ 0,9 Md EUR) et des importations françaises depuis le Canada à + 42 % (+ 2,8 Mds EUR), pour un solde

⁷⁴ Source : Banque mondiale

⁷⁵ Les résultats du CEPII sont en USD aux prix de 2011, l'ensemble des résultats exprimés dans ce document en EUR et extrait du rapport du CEPII sont obtenus à partir d'un taux de change de 1 EUR pour 1,15 USD, soit la valeur moyenne du taux de change annuelle de 2017 et 2018 (Source: *OECD National Accounts Statistics: PPPs and exchange rates*). Pour rappel, l'AECG est entré en vigueur de façon provisoire le 1^{er} septembre 2017.

⁷⁶ Certaines des limites des modèles de prévision des effets des accords sur le commerce, et partant sur l'activité économique dans son ensemble, sont expliquées plus en détail dans Egger et Erhardt ("Heterogeneous Effects of Tariff and Non-tariff Trade-Policy Barriers in Quantitative General Equilibrium", CEPR, 2019). Empiriquement une étude du Conseil national suédois du commerce fait état d'une sous-estimation systématique des effets des accords commerciaux de l'Union européenne sur le commerce. (*The trade effects of regional trade agreements*, National board of trade Sweden, 2018).

bilatéral de -1,1 Md EUR. Le surplus d'importations françaises depuis le Canada est composé au deux-tiers de biens et services intermédiaires – utilisés directement dans le processus de production d'autres biens et services, et faisant gagner en compétitivité les entreprises françaises – tandis que les exportations françaises supplémentaires vers le Canada sont principalement des biens et services de consommation finale, à destination des ménages.

c. Les effets sectoriels seraient dans l'ensemble modestes ; certains résultats en apparence négatifs sont à tempérer compte tenu des autres politiques concernées, notamment les paiements de la PAC

Plus de 90 % des 32 secteurs distingués devraient connaître un effet de l'AECG inférieur à 0,5 % de leur valeur ajoutée⁷⁷. Les principaux secteurs français qui devraient bénéficier de l'AECG sont les autres produits manufacturiers⁷⁸ (+ 155 M EUR à horizon 2035, + 0,2 % de la valeur ajoutée du secteur), le textile (+ 120 M EUR, + 0,4 %), la chimie (+ 94 M EUR, + 0,2 %) et les métaux (+ 56 MEUR, + 0,1 %). Les principaux secteurs français qui devraient pâtir de l'AECG sont les services non-marchands aux entreprises (- 131 MEUR, - 0,01 %), le matériel de transport (- 114 MEUR, - 0,15 %) et les services marchands aux entreprises (- 88 MEUR, - 0,01 %).

Pour les secteurs de l'élevage de bétail et de la viande rouge (dans sa dimension industrielle), les effets de l'AECG rapportés à la valeur-ajoutée sont importants, respectivement -1,7% et -4,8%. En valeur absolue, les effets sont de - 9 MEUR et - 56 MEUR. Ces deux secteurs présentent toutefois des particularités fortes tendant à minorer substantiellement l'impact *in fine* sur les revenus des agriculteurs. Dans le secteur du bétail, 73 % des revenus des exploitants provient en effet d'aides découplées de la politique agricole commune de l'UE, c'est-à-dire d'aides non liées à la production et donc ne relevant pas de la valeur ajoutée (équivalent de 207 % du revenu en bovin viande et de 79 % du revenu en bovin lait). La perte de valeur-ajoutée estimée à -1,7 % porte donc uniquement sur la valeur ajoutée des 27 % de leurs revenus tirés directement de leur production, soit une incidence sur le revenu inférieure à - 0,4%. En outre, pour les deux secteurs, l'élevage de bétail et la production de viande rouge dans sa dimension industrielle, la réalisation des exportations canadiennes nécessite la création et le développement sur leur territoire d'une filière de production de bœuf sans hormones allant de l'élevage jusqu'à la découpe, ce qui est particulièrement intense en investissement. Le modèle macro-économique du CEPII n'est pas à même de saisir cette particularité à l'effet potentiellement dirimant souligné dans le rapport consacré aux filières agricoles sensibles⁷⁹. En outre, ces deux filières sont couvertes par le mécanisme de suivi des performances commerciales récemment mis en place pour le suivi des cinq filières agricoles sensibles.

d. Les émissions supplémentaires engendrées par l'AECG seraient modestes aussi bien au niveau bilatéral que mondial, principalement en raison d'un effet de substitution de transports maritimes UE-Canada à des transports intra-UE routiers

⁷⁷ La valeur-ajoutée est la valeur totale des revenus diminuée de la valeur des biens et services intermédiaires utilisés dans la production. Cette valeur-ajoutée s'apparente conceptuellement et grossièrement à la marge brute, tout en comprenant la rémunération des facteurs de production (travail, capital, terre et ressources naturelles).

⁷⁸ Ce secteur comprend les produits du bois et les machines et équipements autonomes.

⁷⁹ Cf. Annexe sur le rapport des inspections sur le suivi des filières agricoles sensibles. Le rapport a été commandé spécifiquement dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'AECG, par les ministres de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire et le secrétaire d'Etat au commerce extérieur auprès de l'inspection générale des finances, du conseil général de l'environnement et du développement durable et du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Dans le scénario central, la mise en œuvre de l'AECG conduit à une hausse du prix du carbone dans l'UE de 0,3 % dans les secteurs soumis au SQECE⁸⁰ et de 0,03 % dans les autres secteurs. Ces hausses garantissent le respect des objectifs pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Dans ce scénario, le surplus d'émission de l'UE causé par l'AECG est donc par construction nul. L'AECG engendrerait toutefois une redistribution des émissions au sein de l'UE à 28 pays, depuis l'ensemble des pays de l'UE - pour la France la baisse est de -0,4 Mt d'équivalent CO₂ (MtCO₂eq), soit moins de huit heures de consommation nationale actuelle – vers les pays de l'Europe centrale et orientale. A l'échelle mondiale, le scénario central estime que l'AECG devrait engendrer une hausse de 2,5 Mt d'équivalent CO₂ à horizon 2035 (moins de 0,01 % des émissions mondiales à cette date), dont 0,04 Mt CO₂eq issu du fret international. Cette hausse serait quasi-exclusivement concentrée aux Etats-Unis. La faiblesse des effets de l'AECG en matière d'émissions serait due, au-delà des effets modestes sur l'activité économique, à un effet de substitution de transports maritimes (UE-Canada) à des transports routiers (intra-UE) plus émetteurs.

Afin d'obtenir une évaluation des émissions que l'AECG aurait engendré sans la contrainte de l'Accord de Paris, une simulation supplémentaire a été fournie par le CEPII à titre indicatif. D'après cette simulation, le surplus d'émissions évitées en raison du respect de l'Accord de Paris par l'UE et le Canada seraient d'environ 0,03 MtCO₂eq au niveau français, 1,6 MtCO₂eq. dans l'UE et 0,6 MtCO₂ au niveau mondial.

⁸⁰ Système Européen de quotas d'émissions de carbone européen (SQECE) ou ETS (European Trading Scheme) en anglais. Il comprend qui comprend les secteurs industriels et de production d'énergie.

de la mission d'inspection du CGAAER, du CGEDD et de l'IGF « Suivi des effets du CETA sur les filières agricoles sensibles »⁸¹

I. L'effet potentiel du CETA sur les filières agricoles françaises

La mission⁸² sur l'impact du CETA sur cinq secteurs agricoles sensibles intervient dans le prolongement du plan d'action CETA mis en place par le Gouvernement. Elle procède de la volonté des autorités d'améliorer le suivi de la politique commerciale de la France et d'y associer plus étroitement les parlementaires à la politique commerciale⁸³. La mission d'inspection a été saisie en 2018 dans le cadre des contacts avec l'Assemblée nationale préalables au projet de ratification du CETA, en complément de l'étude d'impact macroéconomique menée par le CEPII⁸⁴.

a. Des filières aux positionnements divergents vis-à-vis du Canada et aux traitements différents dans le cadre du CETA

Pour mémoire, le CETA, entré en vigueur provisoirement à partir de septembre 2017, supprime 92% des droits de douane pour les produits agricoles et alimentaires à l'entrée du Canada et 94 % pour UE, avec une forte hétérogénéité entre les différentes lignes douanières et en particulier entre les cinq filières concernées. Les taux tarifaires moyens imposés étaient, avant l'entrée en vigueur du CETA, de 21% pour le Canada sur les produits agricoles européens. La plupart des droits de douanes seront progressivement supprimés sur une période de trois à sept ans. En ce qui concerne l'importation de produits canadiens par l'UE :

- Les viandes bovines et porcines passent en franchise de droits de douane à l'entrée de l'UE mais restent contingentés, ces contingents augmentant progressivement de 1,4 % de la production française avant le CETA à 4,9 % en 2022 pour le bovin (base 2017) et de 0,2 % à 3,5 % pour le porc⁸⁵. Pour rappel, le recours aux hormones de croissance pour la production de viande bovine d'une part, et aux produits stimulants de croissance pour la production porcine d'autre part (ractopamine notamment), est strictement prohibé pour les exportations vers l'UE⁸⁶, avec des effets dirimants à court terme sur les exportations du Canada.
- Le sucre et l'éthanol basculent sous un régime de libre-échange avec le Canada.
- La filière avicole n'est pas affectée par le CETA.

Le rapport offre un suivi des performances commerciales des secteurs concernés (filières bovine, porcine, avicole, du sucre et de l'éthanol), qui montre que si le Canada est un acteur important, ses exportations vers la France restent très faibles, et cela pour des raisons structurelles (cf. Tableau 1). Sur le marché des viandes, les volumes de production des deux pays sont comparables, tout comme le degré d'ouverture. En revanche, le solde extérieur des filières bovines et porcines canadiennes est bien plus favorable (similaire pour la volaille). La production française dans les secteurs de l'éthanol et du sucre est à l'inverse d'une toute autre échelle que celle du Canada.

⁸¹ <https://agriculture.gouv.fr/suivi-des-effets-du-ceta-sur-les-filieres-agricoles-sensibles>

⁸² Composée de l'Inspection générale des finances (IGF), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

⁸³ Cf. Fiche sur le plan d'action CETA ;

⁸⁴ Pour plus de détails sur l'étude d'impact économique et environnemental du CEPII, cf. Fiche dédiée.

⁸⁵ Pour la viande bovine, le contingent passera de 19 112 tonnes équivalent carcasse (téc) au ¼ à ddd à 20%, à 67 950 téc à droits nuls à terme. Le contingent à droit nul pour la viande porcine passe de 5 549 téc à 80 549.

⁸⁶ Cette interdiction nécessite la création de filières intégralement distinctes, de l'élevage à l'abattage et la découpe.

A titre d'illustration, un abattoir dont la production peut être exportée vers l'UE ne peut pas traiter des bovins ayant été élevés avec des hormones de croissance.

Tableau 1 : Synthèse en volume de la production et des échanges de la France et du Canada avec le reste du monde en 2017 pour les cinq filières à l'étude

Produit	Pays	Production (Mt)	Exportations (Mt)	Importations (Mt)	Dont Canada (%)	Solde extérieur (Mt)	Taux d'ouverture ¹ (%)
Viande bovine	France	1 442	250	280	0,01	- 30	18
	Canada	1 179	372	146	-	+ 226	22
Viande porcine	France	2 177	563	404	0,00	+ 159	22
	Canada	2 192	1 156	165	-	+ 991	30
Volaille	France	1 650	431	432	0,00	- 1	26
	Canada	1 412	129	148	-	- 19	10
Sucre	France	50 001	2 907	1 103	0,16	+ 1 804	40
	Canada	1 123	454	1 713	-	- 1 259	96
Éthanol ¹	France	1 720	832	288	0,00	+ 544	33
	Canada	180	88	1 302	-	- 1 214	386

Source : Mission, d'après les données disponibles sur Eurostat, le portail du gouvernement canadien (www.oagr.gc.ca), Statistics Canada et l'OCDE.

b. Des risques circonscrits et limités

Le risque résultant du CETA pour ces secteurs seraient *in fine* limité, avec quelques points devant faire l'objet d'un suivi : la filière bovine ; l'effet cumulatif des accords commerciaux régionaux sur le secteur avicole et les « fuites » d'éthanol américain.

- Les coûts de production de la viande bovine, notamment d'abattage et de découpe, sont moindres au Canada (4,2 €/kg contre 7,3 €/kg en France en moyenne). L'enjeu pour les éleveurs français se situe notamment sur la concurrence que leur feraient les éleveurs canadiens, sur les pièces à haute valeur ajoutée telles que l'aloyau et, dans une moindre mesure, le steak haché. Le rapport conclut à un problème intrinsèque de compétitivité coût et qualité de la filière bovine française qui pourrait procéder : (i) d'une faible mutualisation de moyens de production pour la dernière phase d'élevage (engraissement), (ii) d'outils d'abattage-découpe peu concentrés et sous-utilisés et (iii) d'un déficit d'intégration verticale de la filière⁸⁷. En revanche, la mission insiste sur l'importance des investissements qui seraient nécessaires à l'émergence d'une filière canadienne sans hormones (*i.e.* autorisée à exporter vers l'UE). L'importance de ces investissements (en plus des coûts de transport) pourrait être rédhibitoire pour la compétitivité de ces productions canadiennes. La mission recommande de suivre l'éventuelle réalisation de ces investissements.

- Les risques pour la filière porcine se concentrent aussi sur certains segments à forte valeur ajoutée (jambon). Toutefois, en dépit d'une filière canadienne sans ractopamine déjà existante, le rapport fait état de risques très modestes d'ailleurs relevés par les acteurs français du secteur et cela en raison de la bonne compétitivité de cette filière.

- La filière avicole, non concernée par la réduction des droits de douane, ne devrait pas être affectée par le CETA. Toutefois, une attention particulière lui sera portée dans le cadre de futurs accords commerciaux régionaux.

- Pour la filière sucrière, le CETA représente une opportunité, sous réserve de la bonne mise en œuvre de la levée effective des droits antisubventions canadiens.

⁸⁷ Pour plus de détails Cf. II La compétitivité des filières.

- S'agissant de l'éthanol, les coûts de production étant moins élevés aux États-Unis qu'au Canada et moins élevés au Canada qu'en France, l'ouverture du marché français aux producteurs canadiens pourrait donner lieu à une substitution de produits américains aux produits domestiques sur le marché canadien, concomitamment à l'exportation de la production canadienne vers la France. Toutefois, les infrastructures nécessaires aux exportations transatlantiques n'existent pas à ce stade. La mission recommande de suivre l'éventuelle réalisation de ces lourds investissements.

c. Des variables de suivi identifiées

La mission d'inspection recommande de se concentrer sur certaines sources de données jugées les plus pertinentes afin d'effectuer un suivi des flux et des prix à l'échelle des pièces identifiées comme à risque ou à potentiel, de mettre en place une veille concurrentielle au Canada et de produire un rapport régulier sur les contrôles sanitaires.

(i) Compte tenu des difficultés à rapprocher les différentes nomenclatures et méthodes d'enregistrement des nombreuses bases existantes, le rapport recommande de se focaliser sur les données des douanes françaises en matière de commerce international, afin d'éviter les effets déformants des importations ayant transité par certains ports en dehors de France dont la destination finale est la France et sur les bases du SSP-Agrete⁸⁸, de FranceAgriMer⁸⁹ et de l'Insee pour les quantités et les prix domestiques. Le rapport écarte un suivi régional très fin au profit d'une évaluation régionale par « déduction des effets identifiables au plan national », en raison à la fois du manque de données cohérentes à l'échelon régional et de sa pertinence au regard de l'éclatement des chaînes de production des filières d'élevage.

(ii) Les sources de données mentionnées doivent permettre une analyse des quantités et des prix suffisamment fine pour suivre les pièces sensibles identifiées (aloyau, steak haché et jambon).

(iii) Les intérêts offensifs des filières porcine et sucrière françaises, en particulier la levée effective par le Canada des droits anti-subsidiation, devraient aussi faire l'objet d'un suivi en lien avec la Commission européenne.

(iv) Le rapport propose de mobiliser les Services économiques régionaux au Canada et aux États-Unis afin qu'ils effectuent une veille concernant le développement de capacités d'exportation canadiennes vers l'UE, telles que les investissements dans une filière bœuf « UE compatible », des infrastructures d'exportation d'éthanol, des flux d'éthanol en provenance des États-Unis ainsi que les flux de produits sucrés hors contingents.

(v) Enfin, le rapport préconise la production d'un rapport régulier de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) sur les contrôles sanitaires sur les viandes en provenance du Canada.

d. Le rapport formule des recommandations aux niveaux européen et national

Le suivi des effets des accords commerciaux pourrait être l'objet d'une nouvelle structure au niveau européen, d'un volet dédié au sein du Comité de suivi de la politique commerciale, de la mise en place d'un groupe de travail interministériel sur le seul champ agricole ainsi qu'un dispositif spécifique sur les dimensions environnement et santé. Ces recommandations doivent permettre de pallier trois défaillances identifiées dans le

⁸⁸ Le Service de la statistique et de la prospective du Secrétariat Général du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) ;

⁸⁹ Etablissement public administratif de l'Etat, sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation créé en 2009 avec pour mission de « favoriser la concertation au sein des filières de l'agriculture et de la mer, assurer la connaissance et l'organisation des marchés, et gérer des aides publiques nationales et communautaires »

système actuel : un déficit d'échanges interministériels au niveau national et au niveau européen sur le suivi des accords signés ; un cloisonnement entre fournisseurs de données et d'expertise et administrations et le besoin d'une meilleure prise en compte des enjeux régionaux.

(a) A l'échelle européenne, la mission propose de porter une nouvelle structure dédiée au suivi des accords commerciaux, notamment sur les filières identifiées comme « sensibles » et sur les effets sur l'environnement et la santé publique.

(b) Au niveau national, le Comité de suivi de la politique commerciale qui se réunit 3 à 4 fois par an sous la présidence du Secrétaire d'Etat chargé du suivi des négociations commerciales pourrait intégrer un mandat spécifique de suivi des effets des accords commerciaux, qui inclurait le suivi du CETA.

(c) Par ailleurs, la mission propose deux réunions annuelles sous l'égide du SGAE consacrées spécifiquement au suivi des effets sur le secteur agricole, réunissant à la fois les producteurs de données et d'expertise sur les filières⁹⁰ et les administrations en charge de la politique commerciale (Direction générale du Trésor, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'un représentant du Ministère de la Transition écologique et solidaire), afin d'organiser la remontée d'informations et leur traitement à échéance régulière, et d'en rendre compte.

(d) Le rapport recommande enfin l'organisation d'un dispositif de suivi des effets environnementaux et de santé publique de façon parallèle et complémentaire de l'évaluation économique qui pourrait à la fois alimenter le Parlement et le Comité de suivi de la politique commerciale.

Si mises en œuvre, ces propositions devraient faire l'objet d'une revue après un an d'existence, notamment sur les périmètres, les acteurs impliqués et le portage politique.

II. La compétitivité des filières

La mission identifie un déficit de compétitivité sur les filières françaises « viandes » étudiées, autant vis-à-vis de la concurrence canadienne qu'europpéenne. En effet, les facteurs pesant sur la compétitivité des filières françaises seraient généraux – hormis quelques enjeux spécifiques au Canada (pratiques d'engraissement par exemple) – dans un contexte où les volumes de production des concurrents européens de la France sont largement plus élevés que ceux de son concurrent canadien. La mission n'aborde pas dans son rapport les choix, notamment en terme de stratégie de développement et d'aménagement des territoires, qui sous-tendent et expliquent pour partie ces déficits relatifs de compétitivité. Ces orientations politiques répondent à des enjeux, tels que le maintien de l'emploi, le respect de normes de production à hauts standards sociaux, environnementaux et sanitaires.

a. Filière viande bovine

La France, dont la consommation de viande bovine a baissé de près de 6 % entre 2011 et 2017, produit l'équivalent de 94 % de sa consommation intérieure. Cependant, plus de 22 % de sa consommation intérieure est importée, afin de satisfaire une demande en viande de femelle (plus rouge que la viande de mâle), avec des pièces à haute valeur ajoutée. Or,

⁹⁰ FranceAgriMer, la Direction générale des douanes et droits indirects, le Service de la statistique et de la prospective du ministère de l'Agriculture, la Direction générale de l'énergie et du climat du MTES, la Direction générale de l'alimentation, et les Services économiques concernés ;

plusieurs facteurs auraient un impact sur la compétitivité de la filière française « viande bovine » vis-à-vis de la filière canadienne.

- Les normes sanitaires plus exigeantes au sein de l'UE qu'au Canada pèsent sur l'écart de coût de production entre les deux régions. Les élevages canadiens réduisent leurs coûts par diverses pratiques (utilisation de stimulants de croissance pour l'engraissement, utilisation de produits autres que l'eau ou l'acide lactique pour nettoyer les carcasses, utilisation de médicaments vétérinaires pour la croissance) proscrites ou en passe d'être proscrites dans les normes établies par l'UE⁹¹. Selon la mission, ces normes de production et de transformation sont toutefois imposées aux opérateurs souhaitant exporter vers l'UE, limitant ainsi la différence de compétitivité. Par ailleurs, la mission note que le coût de l'alimentation est plus faible en France qu'au Canada. Au final, en respectant les critères sanitaires européens et en intégrant le coût du transport, les coûts devraient être similaires dans les deux régions. La mission souligne toutefois que le temps de transport peut permettre à la viande bovine en provenance du Canada d'être de meilleure qualité gustative car elle bénéficie d'un temps de maturation plus long. Une meilleure maturation de la viande française nécessiterait d'investir dans du matériel de stockage réfrigéré.

- La filière de viande bovine française serait peu intégrée et peu concentrée. Au stade de la production, la taille des exploitations professionnelles françaises, plus faible que la moyenne européenne, est très inférieure à la moyenne canadienne (la production canadienne est structurée autour de parcs d'engraissement de 1 200 bovins en moyenne alors qu'en France 73 % de la production est assurée par des exploitations de moins de 100 bovins). Par ailleurs, la filière française est marquée par une séparation des maillons « naisseur » et « engraisseur » (seuls 15 % des élevages réalisent les deux opérations), alors que la filière est plus intégrée au Canada. En particulier, l'abattage-découpe français connaît de nombreuses difficultés en France (recrutements difficiles, outillage peu performant, surcapacité⁹²). La mission souligne que la viande française bénéficie d'une image de qualité, tant sur le marché intérieur qu'à l'export (garanties sanitaires, traçabilité, bien-être animal, etc.), qu'il conviendrait de valoriser à l'aide d'un renforcement de l'étiquetage.

b. Filière viande porcine

Le Canada respecterait plus facilement les normes sanitaires de l'UE pour la viande porcine que pour la viande bovine, mais n'est pas incité à investir ce marché, moins porteur que l'Asie. Le Canada a déjà adapté sa production à des exigences similaires à celles imposées par l'UE⁹³.

Les producteurs porcins français sont désormais bien regroupés, mais la compétitivité de l'abattage-découpe pourrait être améliorée. Si la production est regroupée au sein de 33 groupements qui rassemblent 88 % de la production abattue, l'abattage-découpe français est en revanche éclatée entre 1645 établissements de petite taille, sensiblement moins bien équipés qu'au Canada (et que chez les principaux concurrents européens), avec notamment une quasi-absence d'automatisation de la découpe.

Toutefois, la mission estime que les flux canadiens susceptibles de concurrencer la production française devraient continuer à s'orienter vers les marchés les plus porteurs, en Asie. En revanche, si le CETA peut constituer une opportunité pour les producteurs européens de conforter leur position au Canada (12 % des importations proviennent déjà de l'UE), cette ouverture devrait profiter aux pays européens les plus compétitifs, en particulier à l'Allemagne et à l'Espagne.

⁹¹ L'interdiction de l'utilisation de médicaments vétérinaires entrera en vigueur en 2022

⁹² Si quatre groupes privés représentant 70 % du tonnage d'abattage-découpe en France, un grand nombre d'abattoirs départementaux réalisent le reste dans des conditions financières dégradées.

⁹³ L'UE impose en particulier l'absence d'utilisation de produits stimulants de croissance (ractopamine).

c. Filière viande de volaille

La viande de volaille étant exclue du CETA, la filière ne devrait pas être affectée par cet accord commercial. Cependant, la filière mérite un suivi dans le cadre de futurs accords.

Malgré une bonne intégration, la filière de viande de volaille française serait faiblement compétitive, notamment en raison de ses coûts d'abattage plus importants que ses concurrents. L'amont de la filière (génétique, accoupage, alimentation, élevage) est intégré au sein de quelques grands groupes. Par ailleurs, la contractualisation est fréquente entre les organisations de producteurs et les industriels de la transformation. La différence de compétitivité s'explique notamment par des coûts d'abattage plus importants, avec des abattoirs plus petits, moins spécialisés et nécessitant davantage de main d'œuvre. La mission note également une taille des élevages plus faible (capacité de 17 000 places en moyenne en France contre 37 000 en moyenne dans l'UE et 70 000 en Allemagne).

La production française parvient tout de même à répondre à la demande intérieure de produits de qualité. La demande française est de plus en plus portée sur des produits élaborés à base de blanc de poulet, demande à laquelle répondent les importations, qui représentent 44% de la consommation intérieure de poulet en 2017 contre moins de 10 % dans les années 1990. Toutefois, en parallèle, la demande française en volaille de qualité est essentiellement satisfaite par sa production intérieure, dont le quart est consacré aux volailles sous signes de qualité (Label rouge, mais également IGP, AOP et BIO).

d. Filières de sucre et d'éthanol

Les filières françaises de sucre et d'éthanol seraient suffisamment compétitives pour faire face aux productions canadiennes, bien que des points de vigilance soient soulignés par la mission.

- La filière française des produits sucrés devrait globalement bénéficier du CETA d'après le rapport.

- Pour la production d'éthanol, la France serait aussi compétitive que le Canada et plus compétitive que ses voisins européens. Par conséquent, cette filière devrait être peu affectée par le CETA. Toutefois, les États-Unis, plus compétitifs que le Canada et la France, pourraient augmenter leurs exportations vers le Canada, entraînant une hausse des exportations canadiennes vers l'UE. La mission souligne cependant que ce « *swap* » ne pourrait être opérationnel que suite à des investissements sur les structures d'exportation canadiennes, peu probables à court terme.

Annexe : 3

Mise en œuvre du plan d'action du Gouvernement relatif au CETA adopté le 25 octobre 2017⁹⁴

Lors du Conseil des ministres du 25 octobre 2017, le gouvernement a adopté un plan d'action relatif à l'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG/CETA). Porté par quatre ministres⁹⁵, ce plan d'action faisait suite au rapport de la commission d'experts présidée par Mme Schubert, mandatée par le Premier ministre pour apporter un « éclairage objectif quant à l'impact du CETA sur l'environnement, le climat et la santé » et clarifier les incertitudes sur l'impact attendu de l'accord. Le plan d'action CETA s'articule autour de trois axes:

(1) Une mise en œuvre irréprochable du CETA, pour garantir que les normes sanitaires et environnementales nationales et européennes seront appliquées et préservées, et assurer que les effets du CETA soient suivis rigoureusement et en toute transparence.

(2) Des actions complémentaires au CETA, pour renforcer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux environnementaux et climatiques.

(3) Des propositions sur la politique commerciale européenne, pour améliorer la prise en compte des enjeux de développement durable dans les accords commerciaux de l'Union européenne.

Un tableau de suivi du plan d'action, qui est régulièrement mis à jour et rendu public, rend compte des actions entreprises pour des actions du plan⁹⁶.

Cette fiche revient sur les avancées obtenues sur les 3 axes depuis la publication du plan d'action CETA.

1. L'axe 1 du plan d'action CETA pour « assurer concrètement une mise en œuvre exemplaire de l'AECG/CETA » a fait l'objet de nombreuses avancées

Le Gouvernement est extrêmement vigilant à ce que l'entrée en vigueur de l'accord se fasse en tenant compte des risques potentiels identifiés par le rapport des experts indépendants. A ce jour, le premier bilan qui peut en être tiré est positif.

1/ L'ensemble des administrations sont mobilisées pour assurer le suivi des flux commerciaux entre l'UE, la France et le Canada.

Bien qu'il soit trop tôt pour formuler des conclusions définitives, les premiers résultats économiques vont dans le bon sens. Dans l'ensemble de l'UE, les dernières statistiques disponibles (relatives à la période comprise entre octobre 2017 et juin 2018) suggèrent que les exportations de l'UE vers le Canada ont augmenté de plus de 7% d'une année sur l'autre.

Selon les douanes françaises, les échanges bilatéraux de biens entre la France et le Canada ont atteint un montant de 6,27 Mds€ en 2018 et ont enregistré une croissance nulle par rapport à l'année passée. Cette stagnation en valeur totale correspond en réalité à une augmentation des exportations françaises à destination du Canada à leur plus haut niveau historique (3,36 Mds€ en 2018 contre 3,15 Mds€ en

2017; + 6,6 %) et une baisse significative et simultanée des importations en provenance du Canada (2,91 Mds€ en 2018 contre 3,11 Mds€ en 2017; - 6,6 %). Le solde de la balance commerciale des biens France-Canada s'améliore fortement après deux années de baisse et devient nettement excédentaire (+455,1 M€ contre +39,7 M€ en 2017).

⁹⁴ <https://www.gouvernement.fr/partage/9656-aecgceta-plan-d-action-du-gouvernement>

⁹⁵ Économie et finances, affaires étrangères, transition écologique et solidaire et agriculture et alimentation

⁹⁶ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/03/06/ceta-tableau-de-suivi-du-plan-d-action-du-gouvernement>

Par ailleurs, afin de répondre à plusieurs préoccupations du plan d'action telles que l'amélioration de nos outils statistiques et méthodologiques existants et la mise en place d'un dispositif spécifique de suivi en continu des volumes d'importation de produits agricoles sensibles, en particulier le bœuf, le porc et l'éthanol, un rapport a été commandé en juillet 2018 par 4 ministres aux corps d'inspection compétents sur le suivi des effets du CETA sur les filières agricoles sensibles, centré sur cinq filières (viande bovine, viande porcine, viande de volaille, sucre, éthanol). Ce rapport, accompagné d'une note du ministère de l'agriculture, a été publié le 21 février 2019 et est consultable en ligne sur le site des 3 inspections (inspection générale des finances, conseil général au développement durable, conseil générale de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux)

Ce rapport conclut qu'en l'état des informations disponibles aucun territoire ou filière (parmi les cinq filières agricoles sensibles identifiées) n'a subi de conséquences négatives liées au CETA. Il établit que le marché européen n'a ainsi pas été déstabilisé, que nos règles sanitaires ont été pleinement préservées et que les exportateurs européens ont pu bénéficier de l'ouverture du marché canadien du fromage qui était jusqu'alors largement fermé. Le rapport étudie par ailleurs les risques à plus long terme ; il note par exemple que la filière bovine canadienne, pour respecter les exigences réglementaires européennes (bœuf sans hormones), devrait investir lourdement, ce qui prendrait du temps et se traduirait par une hausse de leurs coûts de production. Selon les données chiffrées transmises par la Commission européenne et le Canada relatives à l'utilisation des contingents sur 2018, les quantités prévues pour le fromage européen ont été presque entièrement allouées, l'utilisation totale des contingents tarifaires s'est élevée à 98,48%. À l'inverse, le taux d'utilisation des contingents de produits agricoles concédés par l'UE est extrêmement faible (cf. le premier rapport sur l'impact sur les 5 filières en annexe).

Le principal objectif de ce rapport était d'établir une cartographie complète des données disponibles, afin d'effectuer un suivi plus fin (au niveau de chaque filière) de l'impact des accords. Pour cela, il identifie les données nécessaires à un suivi de l'impact du CETA sur les cinq filières identifiées et analyse les sources de données disponibles pour chacune d'entre elles. Sur cette base, le rapport formule 14 propositions, pour maîtriser les principaux risques qu'il identifie sur les cinq filières. Il propose notamment un dispositif de gouvernance permettant d'assurer un suivi régulier de l'impact du CETA sur ces filières, par la mise en place, au niveau national, d'un groupe de travail de suivi des effets des accords commerciaux sur les filières agricoles sensibles, se réunissant de manière semestrielle, qui alimente le Comité de suivi de la politique commerciale⁹⁷, chargé de l'information et de la consultation des parlementaires, partenaires sociaux, ONG et fédérations professionnelles sur les enjeux de politique commerciale.

S'agissant de la traçabilité des produits et de l'effectivité de l'application des normes, qui constitue un sujet identifié de l'axe 1, l'audit réalisé par l'UE au Canada en 2016 a donné des résultats satisfaisants. Cependant, l'UE se tient prête, en cas de difficultés, à prendre les mesures autorisées par le droit de l'Union pour inspecter et, le cas échéant, interdire l'importation de ces produits. Comme annoncé dans le plan d'action CETA, la France a demandé un nouvel audit au Canada par l'UE, qui interviendra d'ici à la fin de l'année 2019.

2/ Des progrès importants sont également à signaler sur les questions liées à l'investissement couvertes par le plan d'action.

D'une part, la Cour de justice de l'UE (CJUE) a rendu le 30 avril dernier son avis 1/17 en réponse à la saisine de la Belgique à propos du tribunal d'investissement établi par le CETA. La CJUE a jugé que le tribunal d'investissement du CETA était conforme au droit de l'Union européenne. Dans son avis, la Cour européenne souligne que le CETA ne menace pas le droit

⁹⁷ La dernière réunion du Comité de suivi de la politique commerciale a eu lieu le 21 mai 2019.

souverain des Etats à réguler. La Cour rappelle ainsi que le tribunal d'investissement ne pourra pas remettre en cause les choix démocratiquement effectués par l'UE. Cela vaut tant pour son niveau de protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'innocuité alimentaire, des végétaux, de l'environnement, du bien-être au travail, de la sécurité des produits, des consommateurs ou encore de droits fondamentaux. La décision de la Cour rejoint ainsi les conclusions du Conseil Constitutionnel publiées en juillet 2017 sur ce volet spécifique du CETA.

La nouvelle approche de l'Union européenne, qui a abandonné l'ancien système d'arbitrage privé

(ISDS : Investor-to-State Dispute Settlement) pour mettre en place un système quasi-judictionnel (ICS : Investment Court System) est donc validée à ce titre. La France avait d'ailleurs fortement œuvré à ce que l'ICS soit intégré dans l'ensemble des accords négociés par l'UE (Singapour, Vietnam et Mexique).

D'autre part, plusieurs textes importants pour la mise en place du tribunal d'investissement du CETA sont en bonne voie d'adoption par l'UE et le Canada. Les Etats membres ont été consultés, au printemps 2018, sur des projets de décisions portant sur le mécanisme d'appel du tribunal d'investissement, sur les règles de déontologie imposées aux membres du tribunal et sur les procédures de médiation. La France a été particulièrement vigilante à l'égard des textes présentés par la Commission et a obtenu que certains passages de ces projets de textes soient amendés de manière à refléter pleinement les engagements pris par le Conseil et la Commission au moment de la signature du CETA (Déclaration 36 jointe au procès-verbal de la décision du Conseil). Ces projets de texte devront être formellement endossés par le Conseil avant d'être soumis au comité mixte du CETA pour adoption définitive, *a priori* à la fin de l'année 2019.

Enfin, la Commission a présenté aux Etats membres, au début de l'année 2019, un texte visant à préciser les modalités d'utilisation du mécanisme d'interprétation conjointe du chapitre « investissements » du CETA, conformément à notre engagement dans le cadre du Plan d'action de préserver au mieux le droit à réguler des Etats. Ce mécanisme, appelé « veto climatique », permet de protéger notre droit à réguler notamment dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, mais également pour la protection de la santé publique et des consommateurs, la protection sociale ou la promotion de la diversité culturelle. Des discussions sont en cours avec la Partie canadienne sur la base du texte proposé par la Commission. Ces règles de procédure devraient être prochainement approuvées par le comité mixte du CETA, en même temps que les textes évoqués précédemment dans le cadre de la mise en place du tribunal d'investissement.

3/ Depuis le printemps 2018, l'UE et le Canada ont mis en place le cadre institutionnel prévu pour le suivi de la mise en œuvre de l'accord (9 comités spécialisés sont établis sous les auspices du Comité ministériel conjoint de l'accord).

Les comités et groupes sectoriels se réunissent depuis le printemps 2018 et certains comités se sont déjà réunis deux fois, comme le comité sur les questions sanitaires et phytosanitaires (SPS) et le comité sur les marchés publics dont les dernières réunions se sont tenues respectivement les 25-27 février 2019 et le 22 février 2019. A ce jour, 16 réunions de comité et groupe sectoriel se sont tenues depuis le printemps 2018 ainsi que 8 réunions de dialogue, par exemple sur les produits forestiers.

Le vendredi 26 septembre 2018 s'est tenue à Montréal la première réunion du comité ministériel conjoint UE-Canada présidée par la Commissaire européenne au commerce Cécilia Malmström et le ministre canadien du commerce international Jim Carr. Cette réunion a permis la signature de 3 recommandations non-contraignantes afin de réaffirmer, au-delà de

l'accord, l'engagement de l'UE et du Canada sur certains sujets pour démontrer le caractère progressiste et évolutif du CETA. Ces trois recommandations visent à :

- (recommandation « Commerce, action climatique et Accord de Paris ») réaffirmer l'engagement des deux Parties à mettre en œuvre de manière effective l'Accord de Paris, à coopérer étroitement dans la lutte contre le changement climatique, notamment par le biais d'actions conjointes sous l'égide du CETA.
- (recommandation « Commerce et PME ») établir une coopération plus structurée sur les questions de l'accès des PME européennes et canadiennes aux opportunités ouvertes par le CETA en matière de commerce et d'investissement, notamment par la désignation de points de contact pour les PME et la publication des informations pertinentes sur un site web dédié.
- (recommandation « Commerce et genre ») reconnaître l'importance des sujets relatifs au « genre » dans les accords de commerce, en particulier en terme d'évaluation l'impact du commerce sur l'égalité des genres, de coopération par le biais de points de contact, et de partage d'expériences.

Côté européen cela a été l'occasion de souligner les trois sujets agricoles sur lesquels des avancées sont attendues par l'UE dans le cadre de la mise en œuvre du CETA : la gestion de l'allocation des contingents de fromage, dont les discussions sur la révision ont d'ores et déjà débutés avec les Canadiens ; les pratiques discriminatoires relatives à l'accès au marché des vins et spiritueux ; la protection effective des indications géographiques, dont des avancées concrètes ont déjà été obtenues suite au déplacement d'une délégation d'experts canadiens en France.

Conformément au plan d'action CETA, et afin de renforcer la transparence, les ordres du jour et les comptes-rendus de ces comités sont en ligne sur la page dédiée au CETA sur le site de la DG commerce de la Commission. Ces comités ne peuvent prendre de décisions contraignantes et leur fonctionnement est compatible avec l'autonomie des processus décisionnels européen et français.

2. L'axe 2 du plan d'action CETA prévoit « des actions complémentaires à l'AECG/CETA pour faire avancer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux climatiques »

L'axe 2 du Plan d'action prévoit de :

1/ développer en bilatéral des initiatives avec le Canada au niveau de la France et de l'UE

A cette fin, la France et le Canada ont signé un partenariat axé autour de 9 engagements concrets :

1. réduire les émissions des secteurs du transport terrestre, maritime et aérien international en travaillant ensemble au sein de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
2. travailler ensemble sur l'efficacité énergétique en prenant des mesures pour accélérer l'adoption de politiques, de programmes et de pratiques en matière d'efficacité énergétique ;
3. encourager une tarification efficace des émissions de carbone, notamment au niveau national et aux autres niveaux de gouvernement, et définir des possibilités de meilleure harmonisation des pratiques ;

4. promouvoir les enjeux de développement durable dans les instances internationales pour améliorer la prise de conscience mondiale. Par exemple, lors du forum public annuel de l'Organisation mondiale du commerce qui se déroulera début octobre, je suis heureux de vous annoncer que la France et le Canada vont animer un atelier d'une heure et demie sur l'interaction entre le commerce et l'environnement et son articulation avec l'enjeu du changement climatique ;
5. mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre de leurs actions de coopération et intégrer les enjeux climatiques dans les actions d'aide au développement ;
6. réduire les émissions dans les secteurs des forêts et de l'agriculture et mettre en œuvre une gestion durable des forêts sur leur territoire et dans le monde entier ;
7. renforcer la collaboration sur la science et le changement climatique, ainsi que sur la recherche et l'innovation en travaillant sur l'observation de la planète et en encourageant la publication libre et ouverte de données géospatiales ;
8. développer une finance verte et de budgets verts en favorisant les échanges d'expérience sur les financements verts et durables, et en entretenant un dialogue pour renforcer l'appropriation de ces enjeux par toutes les parties prenantes,
9. promouvoir des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation basées sur les écosystèmes et la nature en organisant notamment organiseront un dialogue d'experts sur la biodiversité et la reconnaissance des savoirs traditionnels autochtones dans la perspective de la réunion de 2020 de la Conférence des Parties à la Convention sur la biodiversité.

Ce partenariat rappelle que les deux pays intensifieront leurs actions pour lutter contre le changement climatique et coopéreront ensemble pour promouvoir et assurer la mise en œuvre rapide de l'Accord de Paris. Pour chacun des sujets identifiés dans l'accord, des équipes ont été désignées dans les deux pays et ont engagé des travaux. Parmi les initiatives proposées par le partenariat, trois priorités sur des actions concrètes ont déjà été mises en avant par le Canada :

- s'agissant du transport maritime, le Canada a rejoint la Coalition de la haute ambition et avait souscrit à l'initiative française dite « Tony deBrum » en faveur de résultats ambitieux en matière de diminution des gaz à effet de serre dans le cadre des négociations à l'Organisation maritime internationale.
- l'organisation d'une table ronde sur la finance verte et durable et d'un séminaire sur la tarification et marchés du carbone qui a eu lieu le 17 mai à Paris.
- un événement parallèle sur les liens entre commerce et climat organisé par la France le Canada à Genève a eu lieu le 16 Mai 2019 en marge du Comité Commerce et Environnement de l'OMC et d'autres événements devraient avoir lieu dans les prochains mois, afin d'alimenter l'agenda multilatéral sur le sujet.

2/ Développer des initiatives françaises au niveau européen et multilatéral, notamment en matière d'empreinte carbone sur les carburants, de mécanisme d'inclusion carbone (MIC) opérationnel aux frontières de l'UE, de disciplines relatives aux énergies fossiles à l'OMC et dans les accords bilatéraux, et visant à « l'écologisation » des accords commerciaux à l'OMC, au G20 et à l'OCDE.

Le principe du MIC consiste à taxer les produits importés à la frontière sur la base de leur empreinte carbone. Pour être opérationnel, il nécessiterait un système totalement nouveau de

comptabilité et de certification de la teneur en carbone des intrants et des procédés de production. Il devrait s'appliquer à tous les producteurs mondiaux qui vendent leurs produits sur le marché européen. Cette taxe devrait également être ajustée en fonction des sources d'énergie utilisées par chaque producteur au moment de la production et de l'effectivité des politiques climatiques du pays producteur.

Par ailleurs, en vue de l'application du MIC, les quotas gratuits alloués actuellement aux industries les plus exposées au risque de fuite carbone dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (ETS) de l'UE devront disparaître afin de rester en conformité avec le droit de l'OMC, nécessitant ainsi une revue du système européen d'ETS.

A ce stade, seule l'Espagne a fait part de sa disponibilité à travailler sur le sujet. Or, s'agissant de la mise en place d'une taxe, il est vraisemblable que l'unanimité des Etats membres soit requise. En cohérence avec les décisions prises par le Conseil de défense écologique du 23 mai 2019, des démarches sont en cours au niveau européen, dans le cadre des nouvelles institutions, afin de promouvoir la mise en œuvre du MIC. En cohérence avec le relevé de décisions du Conseil de défense écologique du 23 mai 2019, un non papier doit être prochainement diffusé, dans l'objectif de rallier d'autres Etats membres. L'objectif est d'inviter la Commission européenne à réaliser, dès sa prise de fonction (i) une étude technico-juridique approfondie des différentes options techniques envisageables et (ii) l'examen du « contenu carbone » des importations de l'UE, à tout le moins dans certains secteurs particulièrement exposés (ciment, acier, etc.).

3. L'axe 3 du plan d'action CETA développe « des propositions sur la politique commerciale européenne, pour améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans les accords commerciaux de l'UE » et prévoit sept pistes de travail que les autorités françaises portent au niveau européen et qui ont fait l'objet d'avancées importantes dans les négociations en cours

a) Mieux analyser l'impact sur le développement durable

Dans le cadre des négociations commerciales Australie/Nouvelle Zélande, une étude d'impact *ex ante* macroéconomique et environnementale sera finalisée pour septembre 2019.

b) Améliorer la transparence vis-à-vis de la société civile et l'associer plus étroitement

Le mandat de négociation pour la modernisation de l'Accord avec le Chili a été publié par le Conseil le 22 janvier 2018, ceux relatifs aux négociations Australie et Nouvelle-Zélande le 25 juin 2018.

c) Enrichir les chapitres relatifs au développement durable

Les chapitres de développement durable portent tous un socle de principes communs : le droit à réguler, le non-abaissement des standards, des niveaux de protection élevés et la mention du principe de précaution. A ce titre, le droit à réguler des Etats pour des objectifs légitimes de politique publique ainsi que le respect effectif du principe de précaution sont réaffirmés dans les Accords UE-Mexique, UE-Japon, UE-Vietnam et UE-Chili.

L'Accord de Paris est explicitement cité dans le mandat Australie/Nouvelle-Zélande, dans les accords UE-Japon, UE-Mexique, UE-Singapour, UE-Vietnam ainsi que dans les projets de textes en cours de discussion avec le Mercosur, qui encouragent sa mise en œuvre effective. La France a également obtenu l'inclusion dans le mandat de négociation Australie/Nouvelle-Zélande de **la promotion de l'initiative en cours à l'Organisation Maritime Internationales (OMI) visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le transport international maritime.**

d) Renforcer le caractère contraignant et la mise en œuvre effective des chapitres relatifs au développement durable des accords commerciaux

Cette partie du Plan d'action CETA **propose spécifiquement d'inclure l'Accord de Paris parmi les clauses essentielles des accords politiques et de coopération de l'UE avec des pays tiers**. Cette mesure a été formellement présentée par la France lors du Conseil Environnement du 5 mars 2019 mais n'a obtenu à ce stade que le soutien formel de deux Etats membres (Espagne et Luxembourg).

Par ailleurs, afin de renforcer le caractère contraignant des chapitres relatifs au développement durable, la France soutient l'approche consistant à en rendre les dispositions opposables devant le mécanisme interétatique de règlement des différends des accords. Cette demande continue d'être portée dans les négociations en cours mais elle n'a pas recueilli de soutien de la part des autres Etats membres.

La France soutient en parallèle une utilisation plus assertive du mécanisme de règlement des différends *ad hoc* des chapitres de développement durable. En octobre 2018, elle a soutenu le recours à ce mécanisme à l'égard de la Corée du Sud : la Commission a engagé des consultations avec ce pays en raison de la non-ratification à ce stade de 4 conventions fondamentales de l'OIT. L'utilisation pour la première fois de cette procédure permettra de tester l'efficacité du mécanisme de règlement *ad hoc*.

e) Prendre en compte les enjeux de développement durable dans l'ensemble des accords de libre-échange

L'axe 3 du Plan d'action soutient l'inclusion de dispositions relatives au développement durable dans l'ensemble des accords commerciaux négociés par l'UE ; à titre d'exemple, les chapitres relatifs à l'investissements doivent refléter le nouveau mécanisme juridictionnel de règlement des différends investisseur-Etat inauguré par l'AECG et garantir le droit à réguler des Etats, en particulier dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, grâce à un mécanisme d'interprétation conjointe (ou « veto climatique »), qui a désormais vocation à être généralisé à l'ensemble des accords d'investissement négociés par l'UE, conformément au relevé de décisions du Conseil de défense écologique du 23 mai 2019.

f) Assurer la cohérence et l'effectivité des accords commerciaux avec les politiques européennes de développement durable des territoires et en matière sanitaire et phytosanitaire

L'axe 3 du Plan d'action CETA prévoit à ce titre de défendre le modèle de production agricole, notamment en promouvant l'alignement sur les pratiques agricoles des pays tiers sur celles de l'UE, en définissant les concessions tarifaires dans les limites d'une enveloppe globale, d'assurer une meilleure prise en compte, dans les négociations commerciales, des contraintes résultant de nos préférences collectives en matière environnementale, sanitaire et phytosanitaire, d'obtenir un engagement systématique à l'application effective des normes internationales, de mieux lutter contre la fraude et d'assurer le respect effectif des normes européennes par toutes les importations, d'améliorer l'information du consommateur, et de renforcer la discipline sanitaire et phytosanitaire.

Il propose à cette fin d'introduire dans les accords commerciaux de l'UE lorsque c'est nécessaire des clauses de sauvegarde efficaces et des conditionnalités pour assurer une concurrence équitable et contribuer à la pérennité des filières européennes.

La France porte pour toutes les négociations commerciales de l'UE la nécessité d'inscrire les concessions offertes dans chaque accord dans les limites soutenables pour les filières sensibles, par le biais d'une « enveloppe globale » couvrant l'ensemble des accords et engagements commerciaux de l'UE déjà conclus.

Afin de permettre la prise en compte de l'impact des accords commerciaux dans les interventions de l'UE en faveur des filières sensibles, la France pousse dans le cadre de la réforme de la PAC (règlement omnibus, OCM) l'amélioration de la réactivité des outils d'intervention (produits éligibles, seuils de référence, introduction d'un seuil d'alerte, fondés sur une amélioration du suivi et de la transparence des marchés par l'UE).

Au regard des objectifs sanitaires et phytosanitaires de cette partie de l'axe 3 : la France a obtenu dans les mandats pour les négociations avec l'Australie et avec la Nouvelle-Zélande une référence explicite aux normes internationales (Convention Internationale sur la protection des végétaux CIPV, Organisation internationale de la santé animale OIE, *Codex Alimentarius*).

La coopération sur les normes SPS prévue dans de nombreux ALE (Corée du Sud, Japon, Canada, Singapour, Vietnam) permet par ailleurs d'échanger sur l'amélioration des pratiques agricoles, notamment en vue d'améliorer le bien-être animal ou lutter contre l'antibiorésistance. La France met par ailleurs en œuvre une mobilisation continue et une stratégie d'influence, en phase avec les principes portés par l'OMS et l'OIE (*One health*), dans le cadre des négociations au sein du *Codex alimentarius* de façon à faire prévaloir de façon générale l'interdiction de l'utilisation des hormones de croissance ou des antibiotiques en tant que promoteur de croissance en élevage.

Au sein de l'UE :

- le règlement (UE) 2019/06 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires permet, à la demande de la France, l'interdiction d'importation de viandes issues d'animaux ayant reçus des antibiotiques de croissance ou des antibiotiques critiques (article 118 du règlement, en lien avec les articles 107.2 et 35.7).
- Afin de lutter contre la fraude, deux missions de la DGSanté au Brésil sont prévues en 2019 (produits provenant de mammifères et de volailles; produits de la pêche) ; 1 en Argentine (contaminants) ; 3 au Paraguay (produits provenant de mammifères ; santé animale -bovins- ; résidus dans les aliments).

La France porte les points suivants : (i) publication des rapports d'audit et le suivi des mesures (avec une association étroite des Etats membres) renforcement des contrôles de la DG SANTE en pays tiers, (ii) renforcement des moyens spécifiques du pôle « fraudes commerciales » de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) (iii) amélioration de la coordination des services en charge de la lutte contre la fraude alimentaire dans les différents Etats membres sur le modèle français (Service national d'enquête de la DGCCRF et Brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire de la DGAL) et (iv) incitation des Etats membres ne disposant pas de telles structures à s'en doter, avec pilotage d'actions de portée européenne par la Commission en associant Europol, Eurojust et l'OLAF.

La France porte le sujet de l'amélioration de la réciprocité en matière d'import/export agricole. Dans ce cadre, la France demande une meilleure coordination entre les thématiques import/export au sein de la Commission, afin d'assurer d'une réciprocité de traitement.

Des avancées importantes ont été obtenues dans le cadre du nouveau règlement santé végétale/médicaments vétérinaires (règlement (UE) 2019-6), les efforts seront poursuivis pour faire valoir au niveau européen également d'autres aspects liés à nos standards de production comme le bien-être animal.

Dans les mandats Australie⁹⁸/Nouvelle-Zélande⁹⁹ (les plus récents adoptés par le Conseil), les exigences relatives aux exigences SPS sont sensiblement renforcées.

Dans les négociations UE-Mercosur et UE-Chili, la France est particulièrement attentive à ce que les contingents de viande concédés dans le cadre de ces négociations respectent strictement l'ensemble des conditions sanitaires à l'entrée sur le marché européen et défend des conditionnalités garantissant l'arrivée sur le marché européen de produits de qualité conformes aux attentes des consommateurs européens.

En matière d'information du consommateur, la France a été autorisée à poursuivre jusqu'au 31 mars 2020 son dispositif d'étiquetage de l'origine de la viande et du lait dans les denrées alimentaires (décret n°2018-1239 du 24 décembre 2018). Elle poursuit son action au sein de l'UE, avec l'appui des Etats membres ayant mis en place des dispositions similaires, pour une harmonisation européenne de l'étiquetage de l'origine des produits à l'ensemble des Etats membres.

Enfin, la France veille à cette cohérence dans le cadre du débat en cours sur la politique agricole. Au-delà des négociations commerciales en cours, la France pousse dans le cadre de la négociation PAC 2020 les objectifs du Plan d'action. Elle a ainsi conclu la « Position de la France pour la négociation de la PAC 2020 » qu'elle a publiée en décembre 2018 par l'affirmation selon laquelle « le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays ».

⁹⁸ <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7663-2018-ADD-1-DCL-1/fr/pdf>

⁹⁹ <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7661-2018-ADD-1-DCL-1/fr/pdf>